

# The Judges' Newsletter

## La Lettre des juges

Volume XIII / Winter 2007-08

Tome XIII / Hiver 2007-08

A publication of the Hague Conference on Private International Law  
Publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé

### SPECIAL FOCUSES

- I – The Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance*
- II – The 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption*
- III – Judicial Communications*

### DOSSIERS SPÉCIAUX

- I – Le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye*
- II – La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale*
- III – Communications judiciaires*



## INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ◆ H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ◆ The Honourable Judge Peter Boshier; Principal Family Court Judge, New Zealand / M. le juge Peter Boshier; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (*Family Court*), Nouvelle-Zélande
- ◆ The Honourable Justice Diana Bryant; Chief Justice of the Family Court of Australia, Melbourne / Mme le juge Diana Bryant ; Chief Justice du Tribunal des affaires familiales d'Australie, Melbourne
- ◆ The Honourable Judge Heberhard Carl, Judge at the Regional Superior Court at Frankfurt/Main, Germany / M. le juge Heberhard Carl juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- ◆ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- ◆ The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / M. le juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, États-Unis
- ◆ Ms Catherine Gaudet Bossard; *Conseiller* to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- ◆ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland / Mme le juge Catherine McGuinness ; Cour suprême d'Irlande
- ◆ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / Dr Katalin Murányi; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- ◆ The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / M. le juge Adel Omar Sherif ; *Chief Justice* adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Egypte
- ◆ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ◆ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Justice, England and Wales / *Lord Justice* Mathew Thorpe ; *Head of International Family Justice*, Angleterre et Pays de Galles

## TABLE OF CONTENTS

I – The Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance .....	4
Jennifer Degeling, Marion Ely and Laura Martinez-Mora – <i>Overview of the activities of the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance</i> .....	4
II – The 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption .....	12
Julie Furuta-Toy, Director – <i>The United States' implementation of the Hague Adoption Convention</i> ...	12
Catherine McGuinness and Richard McNamara – <i>Intercountry Adoption and the Law Reform Commission of Ireland – Attorney General v. Dowse</i> .....	15
Alexandre Boiché – <i>Decisions of the French Cour de Cassation involving Kafala in recent cases of intercountry adoption</i> .....	22
Jennifer Degeling and Laura Martinez-Mora – <i>The Hague technical assistance with Intercountry Adoption in Guatemala</i> .....	25
Jennifer Degeling – <i>The Intercountry Adoption Guide to Good Practice on Implementation of the 1993 Hague Convention</i> .....	29
III – Judicial Communications .....	31
Dionisio Núñez Verdín – <i>The Importance of Judicial Communications in the Implementation of the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction</i> .....	31
Graciela Tagle de Ferreyra – <i>Direct Judicial Communications, Real-life experiences</i> .....	33
List of Judges members of the International Hague Network of Judges under the <i>Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction</i> .....	36
IV – Judicial Initiatives .....	38
Robyn Moglove Diamond, Manitoba Court of Queen's Bench (Family Division) – <i>Canadian judicial initiatives respecting the handling of Hague Abduction Convention cases</i> .....	38
V – Regional developments: Africa .....	45
Saliou Aboudou – <i>The Challenge of International Child Protection</i> .....	45
Ivana Radic – <i>Judicial Seminar for French-speaking African countries on the principal Hague Conventions on international child protection, international judicial and administrative co-operation and international litigation</i> .....	48
<i>Conclusions and recommendations of the Judicial Seminar for French-speaking African countries on the principal Hague Conventions on international child protection, international judicial and administrative co-operation and international litigation</i> .....	50
VI – The 2007 Hague Convention on the International recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance .....	60
The Permanent Bureau – <i>Follow up of the Convention making process</i> .....	60
Shireen Fisher – <i>Judicial Communication taken to the next level</i> .....	63
VII – International Child Protection Conferences and Seminars .....	67
<i>Reports on recent judicial conferences and seminars</i> ....	67
<i>Forthcoming events</i> .....	79
VIII – Hague Conference Update .....	81
IX – Personal Notes .....	82

## TABLE DES MATIÈRES

I – Le Centre International d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye ...	4
Jennifer Degeling, Marion Ely et Laura Martinez-Mora – <i>Vue d'ensemble des activités du Centre International d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye</i> .....	4
II – La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale .....	12
Julie Furuta-Toy – <i>La mise en œuvre de la Convention de La Haye sur l'adoption par les États-Unis d'Amérique</i> ....	12
Catherine McGuinness et Richard McNamara – <i>L'adoption internationale et la Commission de réforme du droit d'Irlande – Attorney General v. Dowse</i> .....	15
Alexandre Boiché – <i>Décisions de la Cour de cassation française relatives à la Kafala dans le cadre de récentes affaires d'adoption internationale</i> .....	22
Jennifer Degeling et Laura Martinez-Mora – <i>L'assistance technique de La Haye concernant l'adoption internationale au Guatemala</i> .....	25
Jennifer Degeling – <i>Le Guide de bonnes pratiques relatif à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993</i> .....	29
III – Communications judiciaires .....	31
Dionisio Núñez Verdín – <i>L'importance des communications judiciaires pour la mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> .....	31
Graciela Tagle de Ferreyra – <i>Communications judiciaires directes, expériences concrètes</i> .....	33
Liste des juges membres du Réseau international de juges de La Haye en vertu de la <i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> .....	36
IV – Initiatives judiciaires .....	38
Robyn Moglove Diamond – <i>Initiatives des juges canadiens concernant le traitement des affaires relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants</i> .....	38
V – Développements régionaux : L'Afrique .....	45
Saliou Aboudou – <i>Le défi de la protection internationale de l'enfant</i> .....	45
Ivana Radic – <i>Séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français relatif aux principales Conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants, de coopération judiciaire et administrative internationale, et de contentieux international</i> .....	48
<i>Conclusions et Recommandations du Séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français relatif aux principales Conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants, de coopération judiciaire et administrative internationale, et de contentieux international</i> .....	50
VI – La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille .....	60
Le Bureau Permanent – <i>Suivi du processus d'élaboration de la Convention</i> .....	60
Shireen Fisher – <i>La communication judiciaire internationale passe à l'étape suivante</i> .....	63
VII – Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant .....	67
<i>Comptes rendus des séminaires et des conférences judiciaires</i> .....	67
<i>Prochains événements</i> .....	79
VIII – Actualités de la Conférence de La Haye .....	81
IX – Carnet .....	82

## I – THE HAGUE CONFERENCE INTERNATIONAL CENTRE FOR JUDICIAL STUDIES AND TECHNICAL ASSISTANCE

### OVERVIEW OF THE ACTIVITIES OF THE HAGUE CONFERENCE INTERNATIONAL CENTRE FOR JUDICIAL STUDIES AND TECHNICAL ASSISTANCE

#### Jennifer Degeling

**Principal Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

#### Marion Ely

**Senior Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

#### Laura Martinez-Mora

**Adoption Programme Co-ordinator, Hague Conference on Private International Law**

The concepts behind, and indeed the need for, the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance have been developing gradually over the past decade. As the cross-border movement of people and transactions have increased, so too has the need for the legal and administrative frameworks established by the Hague Conventions. As an increasing number of States become Party to the Conventions, the need for implementation assistance expands in parallel. For the past decade the Hague Conference has been providing implementation assistance *inter alia* through diagnostic visits, advice and consultation, and judicial seminars, first on a country-by-country basis, and gradually through regional initiatives. These developments have been viewed as successful and have been generously funded by Member States of the Hague Conference on Private International Law through voluntary contributions to the Supplementary Budget.

The creation of the Centre, established earlier this year at the new Academy Building on the premises of the Peace Palace, as an integral part of the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, put these initiatives on a more secure footing. The first stage of the Centre was made possible by an initial grant from the Government of the Netherlands. Moreover its first pilot programme (the Intercountry Adoption Technical Assistance Programme) was also supported by the Government of the Netherlands, and subsequently by the Government of the United States of America and the Government of Australia. The Centre will enable a more systematic approach to be taken to the provision of implementation assistance and training.

The Hague Conference International Centre for Judicial

## I – LE CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

### VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

#### Jennifer Degeling

**Collaboratrice juridique principale, Conférence de La Haye**

#### Marion Ely

**Collaboratrice juridique senior, Conférence de La Haye**

#### Laura Martinez-Mora

**Coordinatrice du Programme Adoption, Conférence de La Haye**

Les concepts qui sous-tendent le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye et les besoins qui ont conduit à sa création sont apparus progressivement au cours des dix dernières années. L'augmentation des mouvements transfrontaliers de personnes et des transactions transfrontalières rend plus nécessaires les cadres juridiques et administratifs établis par les Conventions de La Haye. Le nombre croissant d'États parties aux Conventions engendre un besoin accru d'assistance à la mise en œuvre. La Conférence de La Haye apporte depuis dix ans une aide à la mise en œuvre qui prend notamment la forme de visites de diagnostic, de conseil et de consultations et de séminaires judiciaires, lesquels ont d'abord été organisés à l'échelle nationale, et se sont progressivement inscrits dans des initiatives d'ampleur régionale. Ces actions ont été jugées fructueuses et ont été généreusement financées par les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé au moyen de contributions volontaires au Budget supplémentaire.

La création du Centre, qui a ouvert ses portes en 2007 dans le nouveau bâtiment de l'Académie au sein du Palais de la Paix et fait partie intégrante du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, leur confère une assise plus ferme. La première phase du Centre a été rendue possible par une subvention initiale du Gouvernement des Pays-Bas. Son premier programme pilote (le programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale) a également été soutenu par le Gouvernement des Pays-Bas, puis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Australie. Le Centre permettra d'adopter une démarche plus systématique d'assistance

Studies and Technical Assistance focuses on providing administrative and logistical support to the Convention-specific, regional and other initiatives being undertaken and developed by the Permanent Bureau in consultation with its Member States, in particular in respect of the Hague Children's Conventions and the Hague Judicial and Administrative Co-operation Conventions.

The Permanent Bureau and the Centre focus on providing co-ordinated assistance under the Conventions along three major lines of action:

- 1) Identifying weaknesses or needs in States/regions or where a Hague Convention is about to come into operation;
- 2) Considering what the Hague Conference is able to offer itself and in cooperation with others (States Parties, Regional Bodies or NGOs) in the way of training and technical assistance; and
- 3) Examining how to access any necessary funding.

In particular the Centre: deals with requests for assistance; assists with the scheduling and the carrying out of logistical work surrounding the training and seminar programmes of the Hague Conference; helps establish an international panel of resource persons (already many international experts are involved in the programmes); assists in the development of training materials; and drafts and implements funding proposals.

Several important initiatives and programmes are already underway and envisaged under the aegis of the Centre.

### 1. The Intercountry Adoption Technical Assistance Programme (ICATAP)

An Intercountry Adoption Technical Assistance Program (hereinafter "ICATAP") was launched in 2007 to support the implementation of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption* (1993 Hague Convention). The 1993 Hague Convention is the principal multilateral instrument to regulate intercountry adoption in detail, and it establishes safeguards to ensure that where intercountry adoptions take place they do so in the best interests of the child with respect for the child's fundamental rights. There are 75 States Parties to the 1993 Hague Convention.

In order for the 1993 Hague Convention to operate successfully, it is essential that the initial steps necessary for its effective implementation within each Contracting State be carefully planned. The Convention places heavy burdens of responsibility on both receiving States and States of origin, but in States of origin, implementation and technical assistance may be particularly vital in countries that have few resources available for this purpose.

The States Parties to the Convention have entrusted the Secretariat of the Hague Conference (the Permanent

et de formation en matière de mise en œuvre.

Le Centre vise à apporter un soutien administratif et logistique aux initiatives spécifiques aux Conventions ainsi qu'aux initiatives, régionales et autres, entreprises et développées par le Bureau Permanent en concertation avec ses États membres, en particulier dans le cadre des Conventions de La Haye relatives aux enfants et des Conventions de La Haye relatives à l'entraide administrative et judiciaire.

L'assistance coordonnée que le Bureau Permanent et le Centre apportent dans le cadre des Conventions s'organise en trois axes, qui consistent :

- 1) à déterminer les faiblesses ou besoins des États et régions ou les États qui s'apprentent à mettre en œuvre une Convention ;
- 2) à établir ce que la Conférence de La Haye est en mesure de proposer par elle-même et en coopération avec d'autres (États parties, organes régionaux ou organisations non gouvernementales) en matière de formation et d'assistance technique ;
- 3) à étudier les moyens d'accès aux financements nécessaires.

Plus particulièrement, le Centre traite les demandes d'assistance, apporte son concours à la planification et à l'exécution du travail logistique entourant les programmes de formation et les séminaires de la Conférence de La Haye, aide à constituer un groupe international de personnes ressources (de nombreux experts internationaux participent déjà aux programmes), aide à l'élaboration des supports de formation et rédige et met en œuvre les propositions de financement.

Plusieurs initiatives et programmes importants sont déjà en cours et envisagés sous l'égide du Centre.

### 1. Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP)

Un programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ci-après ICATAP) a été lancé en 2007 afin d'aider à la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de La Haye de 1993). La Convention de La Haye de 1993 est le principal instrument multilatéral de régulation détaillée de l'adoption internationale et elle instaure des protections pour que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect de ses droits fondamentaux. Aujourd'hui, 75 États sont Parties à la Convention de La Haye de 1993.

Pour que la Convention de La Haye de 1993 soit un succès, il est indispensable de programmer avec soin les étapes initiales indispensables à sa mise en œuvre efficace. La Convention fait porter de lourdes responsabilités aux États d'accueil ainsi qu'aux États d'origine, pour ce qui

Bureau) with the responsibility of monitoring and reviewing the operation of the Convention in the different Contracting States and of providing States with assistance to help ensure its effective implementation and operation. In order to do so, the ICATAP, first proposed in the 2002-2003 Supplementary Budget of the Hague Conference, and begun in 2007, is designed to provide assistance directly to the Governments of certain States which are planning ratification of, or accession to, the Convention, or which have ratified or acceded but are experiencing difficulties with implementation of the Convention.

The ICATAP is operated directly by the Permanent Bureau, utilising staff and resources dedicated to this project, as well as international consultants and experts. An initial grant by the Government of The Netherlands and subsequent support by the Governments of the United States of America and Australia assisted with the Implementation Assistance Programme staff and running costs for two pilot States (Guatemala and Kenya) until December 2008.

There has been large interest in the programme, and the legal tools, frameworks and information developed during the pilot phase for **Guatemala** (for more information about the activities which are being carried on, please refer to page 25 of this issue of the Judges' Newsletter). In relation to **Kenya**, initial discussions have been undertaken with the Office of the Vice President and Ministry for Home Affairs, the Chief Justice of Kenya, and with UNICEF with a view to providing technical assistance, including legislative advice and work with the judiciary. A first stakeholder discussion session and information session for the judiciary was to be convened in the near future, but due to the recent events in Kenya will have to be postponed.

Furthermore, initial discussions in respect of providing technical assistance have been held with authorities in **Cambodia** (a Convention country), **Malawi**, **Nepal** and **Vietnam** (non-Convention countries). Further difficulties have been identified in Convention countries: **Belarus**, **El Salvador**, **Costa Rica**, and **Thailand**; and non-Convention countries: **Ethiopia**, **Haiti**, **Indonesia**, **the Russian Federation** and **Ukraine**. Specific requests for assistance have been received from authorities in Convention countries: **Azerbaijan**, **the Dominican Republic** and **South Africa**; and a non-Convention country: **Mozambique**.

## 2. The International Child Abduction and Child Protection Assistance Programme

The 1980 Child Abduction Convention depends heavily on a well-equipped Judiciary with a full understanding of the operation of the Convention as well as a system of Central Authorities which have a duty to co-operate with one another to secure the prompt return of children.

est des États d'origine, l'aide technique et à la mise en œuvre peut être particulièrement vitale dans les pays qui ont peu de ressources.

Les États parties à la Convention ont chargé le Secrétariat de la Conférence de La Haye (le Bureau Permanent) de suivre et d'examiner le fonctionnement de la Convention dans les différents États contractants et d'aider ces derniers à assurer une mise en œuvre et un fonctionnement efficaces. C'est à cette fin que le programme ICATAP a été initialement proposé dans le budget supplémentaire 2002-2003 de la Conférence de La Haye. Engagé en 2007, il est conçu pour apporter une aide directe aux Gouvernements de certains États qui envisagent de ratifier la Convention ou d'y adhérer ou qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré mais rencontrent des difficultés de mise en œuvre.

ICATAP est directement géré par le Bureau Permanent en faisant appel au personnel et aux ressources réservés à ce projet ainsi qu'à des consultants et experts internationaux. La dotation initiale du Gouvernement des Pays-Bas et le financement apporté ensuite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Australie ont contribué à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement du programme pour deux États pilotes (Guatemala et Kenya) jusqu'en décembre 2008.

Le programme et les outils juridiques, les référentiels et les informations élaborés en particulier dans la phase pilote pour le **Guatemala**, ont suscité beaucoup d'intérêt (pour plus d'informations sur les activités en cours, se reporter à la page 25 de cette édition de *La lettre des juges*). En ce qui concerne le **Kenya**, des discussions préliminaires ont été engagées avec le Bureau du Vice-président, le Ministère de l'Intérieur, le *Chief Justice* du Kenya et l'Unicef en vue d'apporter une assistance technique, consistant notamment à conseiller en matière législative et à travailler avec les magistrats. Une première séance de discussion avec les parties prenantes et d'information des juges devait être organisée rapidement, mais en raison des récents événements survenus au Kenya, elle devra être reportée.

En outre, des discussions préliminaires relatives à une assistance technique ont été engagées avec le **Cambodge** (Partie à la Convention), le **Malawi**, le **Népal** et le **Viet Nam** (non Parties à la Convention). D'autres besoins d'assistance technique ont été diagnostiqués dans les États parties à la Convention suivants : **Belarus**, **Costa Rica**, **El Salvador** et **Thaïlande**, et dans les États non parties suivants: **Éthiopie**, **Fédération de Russie**, **Haïti**, **Indonésie**, **Lesotho** et **Ukraine**. Des demandes d'assistance particulières ont été adressées par trois États parties à la Convention, l'**Afrique du Sud**, l'**Azerbaïdjan** et la **République dominicaine**, ainsi que par un pays qui n'est pas Partie à la Convention : le **Mozambique**.

Under the Assistance Programme a focus has been on identifying the States where weaknesses or needs exist or where the Convention is about to come into operation. In identifying weaknesses or needs in States, the Permanent Bureau may be alerted by Contracting States experiencing difficulties with other Contracting States or the Permanent Bureau may be contacted for assistance by the State experiencing difficulties itself. Following such a request further investigations and consultations may be undertaken by a member of the Permanent Bureau, or by an expert requested to act on behalf of the Permanent Bureau, to identify the strengths and weaknesses of the State as well as to identify regional and national experts and organisations that may be able to assist in subsequent missions and training.

In respect of countries that are not yet Contracting States to the 1980 Child Abduction Convention or to the 1996 Child Protection Convention but that intend to join the Conventions, it is hoped that it will be possible to provide an expert team prior to the drafting of implementing legislation, as well as to assist with judicial information programmes and Central Authority infrastructures for some States. In respect of the Child Protection Convention, it is anticipated that assistance will be offered to States on a broad regional basis.

It is also hoped that the Permanent Bureau may be in a position, on a routine basis, to offer new Contracting States to both Conventions a package of assistance, including the possibility of technical advice and training.

**States concerned: Focus on States where weaknesses or needs exist or where the Conventions are about to come into operation. Latin America, the Middle East and North African (MENA) region, Sub-Saharan African States and the Asia-Pacific region.**

### 3. The Special Programme for Latin American States

The Latin American Special Programme has focused on reinforcing the effective implementation and operation of the Hague Conventions in the region and promoting the participation of Latin American States in the work of the Hague Conference.

Phase I of the Special Programme (April 2005-June 2006) concentrated efforts on providing technical assistance to States in Latin America in respect of implementation of the Hague Children's Conventions, particularly through visits to Central Authorities and convening national and international judicial seminars, in consultation and co-operation with the national governments of each State.<sup>1</sup> Phase II of the Special Programme (July 2006-June 2007) saw an increased focus on all Hague Judicial and Administrative Co-operative Conventions.

## 2. Programme d'assistance relatif à la protection et à l'enlèvement international d'enfants

Le bon fonctionnement de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants repose sur deux éléments essentiels : un pouvoir judiciaire bien équipé, parfaitement informé du fonctionnement de la Convention, et un système d'Autorités centrales tenues de coopérer entre elles pour assurer le retour rapide des enfants.

Les travaux menés dans le cadre de ce programme ont notamment consisté à déterminer quels États présentent des faiblesses ou des besoins ou s'approprient à mettre la Convention en œuvre. Le Bureau Permanent peut avoir connaissance de faiblesses ou de besoins lorsque des États contractants l'avisent qu'ils rencontrent des difficultés avec un État contractant ou que celui-ci lui adresse une demande d'assistance. Dans ce cas, des investigations et des consultations peuvent être engagées par un membre du Bureau Permanent ou par un expert missionné par celui-ci afin de diagnostiquer les forces et les faiblesses de l'État concerné et de déterminer les experts et organisations nationaux et régionaux susceptibles de participer à des missions ou formations ultérieures.

Pour les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ou à la Convention de 1996 sur la protection des enfants, mais qui ont l'intention de rejoindre ces Conventions, il est espéré qu'il sera possible de mettre une équipe d'experts à leur disposition avant qu'ils n'élaborent leur législation de transposition et, pour certains d'entre eux, d'apporter un appui aux programmes d'information des juges et aux infrastructures des Autorités centrales. En ce qui concerne la Convention sur la protection des enfants, une assistance régionale devrait être proposée aux États.

Il est également espéré que le Bureau Permanent pourra régulièrement proposer aux nouveaux États parties aux deux Conventions un ensemble de services d'assistance comprenant des conseils techniques et des formations.

**États concernés: le programme privilégie les États présentant des faiblesses ou des besoins ou qui s'approprient à mettre en œuvre la Convention, en Amérique latine, dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA), en Afrique subsaharienne et dans la région Asie-Pacifique.**

### 3. Programme spécial pour les États d'Amérique latine

Ce programme s'est attaché à renforcer la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces des Conventions de La Haye dans la région et à encourager la participation des

Phase III of the Special Programme (July 2007-June 2008) has provided support in respect of the Hague Children's Conventions with a special focus on: (i) implementation of some of the Conclusions and Recommendations of the Fifth meeting of the Special Commission to review the practical operation of the 1980 Hague Convention and to consider some implementation issues concerning the 1996 Hague Convention, and of the HCCH-Inter-American Expert Meeting; (ii) implementation of some of the Conclusions and Recommendations of the Second Special Commission meeting to review the practical operation of the 1993 Hague Convention, as well as (iii) promoting interest and involvement in the region in the final stages of the negotiations on the new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and other forms of Family Maintenance. The Programme has encouraged and assisted States in the development of internal procedures to assist in the effective functioning of the Hague Judicial and Administrative Co-operation Conventions.

It is anticipated that the next Phase of the Programme will continue to promote and provide information and assistance in respect of the relevant Hague Conventions on Judicial and Administrative Co-operation (legalisation, service of documents, taking of evidence, access to justice), as well as to continue to develop the technical assistance programme for Latin American States in respect of implementation of Hague Conventions, in particular the Conventions concerning the cross-border protection of children addressing international child abduction (including the issue of access), intercountry adoption, and matters of child protection. In addition, the Programme will continue with the ongoing discussions related to the Convention on international child support and other forms of family maintenance.

The increased involvement of Latin American States in the work of the Hague Conference has been viewed positively in the region, and the increased use of Spanish in communications and at meetings of the Special Commission has removed barriers and facilitated this involvement. Additionally, the co-operation offered by Judges and Central Authority officials at the various seminars and meetings promoted the helpful exchanges on practice and operational issues. It is to this end that the constructive dialogues will assist the Permanent Bureau of the Hague Conference to better address the concerns faced by countries in Latin America and, as a result, to strengthen the worldwide efforts to increase the international legal frameworks designed to protect children and administrative and judicial co-operative frameworks.

**States concerned: Argentina, Bolivia, Brazil, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic,**

NOTE

1 See *Meeting between Latin American Central Authorities re Child Abduction Convention*, in the Judges' Newsletter, Spring-Summer 2007, Volume XII, p. 72.

États d'Amérique latine aux travaux de la Conférence de La Haye.

La phase I du programme (avril 2005-juin 2006) a été consacrée à l'assistance technique à la mise en œuvre des Conventions de La Haye relatives aux enfants, en particulier par des rencontres avec les Autorités centrales et l'organisation de séminaires judiciaires nationaux et internationaux en concertation avec les Gouvernements de chaque État<sup>1</sup>. La phase II (juillet 2006-juin 2007) a mis l'accent sur toutes les Conventions concernant l'entraide administrative et judiciaire. La phase III (juillet 2007-juin 2008) a apporté un appui au regard des Conventions de La Haye relatives aux enfants en s'attachant plus particulièrement : (i) à la mise en œuvre de certaines Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 et de la réunion interaméricaine d'experts avec la HCCH ; (ii) à la mise en œuvre de certaines Conclusions et Recommandations de la Deuxième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 et (iii) à continuer à développer l'intérêt et l'implication de la région dans les dernières phases des négociations relatives à la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le Programme a encouragé et aidé les États à élaborer des procédures internes pour faciliter le fonctionnement des Conventions relatives à l'entraide administrative et judiciaire.

La prochaine phase du programme poursuivra le travail de promotion des Conventions de La Haye relatives à l'entraide administrative et judiciaire (légalisation, notification, obtention des preuves, accès à la justice), d'information et d'assistance au regard de ces Conventions et d'expansion du programme technique d'aide à la mise en œuvre des Conventions de La Haye, surtout celles qui concernent la protection transfrontière des enfants consacrées à l'enlèvement international (y compris la question du droit de visite), à l'adoption internationale et à la protection de l'enfance, ainsi que les discussions sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

La participation croissante des États d'Amérique latine aux travaux de la Conférence de La Haye est jugée positive dans la région, et l'emploi croissant de l'espagnol dans les communications et lors des réunions de la Commission spéciale a supprimé les obstacles et facilité cette participation. De plus, la coopération proposée par les juges et le personnel des Autorités

NOTE

1 Voir «Réunion des Autorités centrales d'Amérique latine sur la Convention Enlèvement d'enfants», *La Lettre des juges*, printemps-été 2007, Volume XII, p. 72.



**Ecuador, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Spain, Uruguay, and Venezuela, as well as Canada and the United States of America.**

#### 4. The Hague Project for Africa

The Hague Project for Africa has been developed on two fronts. On the first front, the Permanent Bureau has been carrying out exploratory work in Southern and Eastern Africa in the context of the Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children in the Southern and Eastern African Region to respond to the exponential growth of the geographical span and number of States and, above all, of the numbers of children and families affected by cross border child protection issues. The focus of this Project is the role of the Hague Children's Conventions in the practical implementation of the UN Convention on the Rights of the Child (UNCRC) and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

A Judicial Seminar, held in The Hague in September 2006 which involved principally Judges from Southern and Eastern Africa and was supported by the African Union and the UN Committee on the Rights of the Child, focused discussions on identifying ways to lend support to existing efforts to improve the cross-border protection of children in the Southern and Eastern African Region. The Seminar also examined cross-border legal, administrative and judicial co-operation on child protection issues which are particularly relevant to the region (including the trafficking, exploitation, abduction and sale of children, as well as custody, access and child support) some of which have been exacerbated by the HIV/AIDS pandemic. It considered ways in which the Hague approach could lend support to the practical implementation of principles set out in the UNCRC and the African Charter, either through existing Hague Conventions, application of Hague techniques, or adaptation of Hague techniques to particular countries in the region.

The next stage of the Hague Project involves the convening of a major regional conference in South Africa in co-operation with The Presidency of the Republic of South Africa in 2008. The 2008 Conference will build on the 2006 Conclusions and Recommendations which agreed a set of proposals suggesting for States in sub-Saharan Africa how the Hague Children's Conventions may be of help in protecting children in cross-frontier contexts, and how they may be implemented in a way which respects local conditions and cultures, and taking into account issues of capacity and especially the problem of access to legal services and procedure. The 2006 Seminar made recommendations for two areas in which the Hague model would be useful for African countries in the practical implementation of the

centrales lors des séminaires et réunions a favorisé les échanges fructueux autour de la pratique et des problèmes de fonctionnement. C'est ainsi que les dialogues constructifs aideront le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye à mieux répondre aux préoccupations des pays d'Amérique latine et, par là, à conforter les efforts mondiaux pour renforcer les cadres juridiques internationaux pour la protection des enfants et les structures de coopération administrative et judiciaire.

**États concernés: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela, ainsi que le Canada et les États-Unis d'Amérique.**

#### 4. Projet de La Haye pour l'Afrique

Le projet de La Haye pour l'Afrique s'est articulé autour de deux axes. Le premier a consisté, pour le Bureau Permanent, à conduire des travaux exploratoires en Afrique australe et orientale dans le cadre du Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants dans la région de l'Afrique australe et orientale en réponse à la croissance exponentielle de la couverture géographique et du nombre d'États et surtout, du nombre d'enfants et de familles concernés par les questions de protection transfrontière des enfants. Ce projet porte principalement sur le rôle des Conventions de La Haye relatives aux enfants dans la mise en œuvre pratique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Un séminaire judiciaire organisé à La Haye en septembre 2006, réunissant principalement des juges d'Afrique australe et orientale et soutenu par l'Union africaine et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, a examiné les moyens de soutenir les efforts d'amélioration de la protection transfrontière des enfants en Afrique australe et orientale. Les participants ont également abordé la coopération transfrontière juridique, administrative et judiciaire sur les questions de protection des enfants qui intéressent plus particulièrement la région (notamment la traite, l'exploitation, l'enlèvement et la vente d'enfants, ainsi que le droit de garde, le droit de visite et les aliments), problèmes dont certains ont été exacerbés par la pandémie du VIH / SIDA. Les participants ont réfléchi à l'aide que la démarche de la Conférence de La Haye pourrait apporter à l'application des principes énoncés dans la CNUDE et la Charte africaine, par le biais des Conventions de La Haye existantes, l'application des techniques de La Haye ou l'adaptation des techniques de La Haye aux pays de la région.

La prochaine étape du projet de La Haye sera

UNCRC and the African Charter: (i) the development of Central Authority structures (to play a key role in inter-governmental co-operation for the protection of children in cross-border situations, including cases of trafficking); as well as (ii) the development of Judicial Networks, supported by a legal infrastructure which includes the Hague Children's Conventions addressing international child abduction, inter-country adoption, and parental responsibility and measures for the protection of children.

On the second front the Hague Project for the French-Speaking African Region has been developed. A Judicial Seminar for French-speaking Africa, convened at the Permanent Bureau in August 2007, was designed to promote a dialogue between Judges and experts from the French-speaking African Region. See *infra* Section V of the Newsletter for details.

It is envisaged that the subsequent phase of the Hague Project for Africa will see the bringing together of both initiatives in a continent-wide forum, in co-operation with the African Union, in order to discuss regional implementation of agreed Recommendations under a structured framework. Longer-term progress may take the form of the development of Central Authorities to effectively implement international standards and frameworks provided by the Hague Conventions into national structures. It could also take the form of established Central Authorities 'twinning' with developing national Central Authorities until the infrastructures of neighbouring States reach the level at which they could operate independently.

**States concerned: Algeria, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Central African Republic, Congo, Chad, Côte d'Ivoire, Democratic Republic of Congo, Djibouti, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Gabon, Guinea, Guinea-Bissau, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritania, Mauritius, Morocco, Mozambique, Namibia, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, South Africa, Swaziland, Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, Zambia, Zimbabwe.**

### 5. The Hague Programme for the Commonwealth of Independent States

The Hague Programme for the Commonwealth of Independent States has been designed to provide assistance in respect of the implementation and operation of the Judicial and Administrative Co-operation Conventions to States Parties from the Commonwealth of Independent States (CIS) through both diagnostic missions and training and educational seminars. Following three Seminars for the Russian Federation, and a diagnostic mission and subsequent training initiative for Ukraine and Belarus in respect of the Hague Service and Evidence Conventions, it is anticipated to convene a regional

l'organisation, en 2008, d'une grande conférence régionale en Afrique du Sud en coopération avec la Présidence de la République d'Afrique du Sud. Cette conférence s'appuiera sur les Conclusions et Recommandations de 2006, qui comportaient un ensemble de propositions sur l'aide que les Conventions relatives aux enfants peuvent apporter aux États d'Afrique subsaharienne pour protéger les enfants dans un contexte transfrontière et sur des modalités de mise en œuvre respectueuses des situations et cultures locales, qui tiennent compte des contraintes de capacités, en particulier des problèmes d'accès aux services juridiques et aux procédures. Concernant la mise en œuvre pratique de la CNUDE et de la Charte africaine, le séminaire de 2006 avait formulé des recommandations dans deux domaines dans lesquels le modèle de La Haye pourrait être utile aux pays d'Afrique : (i) la création d'Autorités centrales (qui joueraient un rôle pivot dans la coopération intergouvernementale pour la protection des enfants en situation transfrontière, y compris les affaires de traite) et (ii) le développement de réseaux judiciaires, soutenus par une infrastructure juridique comprenant les Conventions de La Haye relatives aux enfants traitant de l'enlèvement international d'enfants, de l'adoption internationale et de la responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants.

Le deuxième axe a été le projet de La Haye pour la région africaine francophone. Un séminaire judiciaire a été organisé en août 2007 au Bureau Permanent afin d'encourager le dialogue entre juges et experts de l'Afrique francophone. Voir plus loin la partie V de *La lettre des juges* pour plus d'informations.

Dans la phase suivante du projet, ces deux initiatives devraient être réunies au sein d'un forum à l'échelle continentale en coopération avec l'Union africaine afin de débattre de l'application régionale des recommandations dans un cadre structuré. À plus long terme, il serait possible d'avancer sur deux voies : création d'Autorités centrales pour une mise en œuvre efficace des normes et cadres internationaux apportés par les Conventions de La Haye dans les structures nationales et « jumelage » d'Autorités centrales existantes avec des Autorités centrales en cours de constitution jusqu'à ce que celles-ci puissent fonctionner de manière autonome.

**États concernés : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.**

initiative for CIS States in respect of the Service, Evidence and Apostille Conventions. It is hoped that the CIS Programme will lay a solid foundation for effective and broad implementation of the Conventions in the region and the development of a regional network of experts.

**States concerned: Armenia, Azerbaijan, Belarus, Georgia, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Moldova, Russia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan.**

### **5. Programme de La Haye pour la Communauté des États indépendants**

Ce programme vise à apporter une assistance à la mise en œuvre et au fonctionnement des Conventions relatives à l'entraide administrative et judiciaire aux États parties de la Communauté des États indépendants (CEI) par le biais de missions d'évaluation et de séminaires de formation. Après trois séminaires pour la Fédération de Russie et une mission d'évaluation ainsi qu'une formation aux Conventions Notification et Obtention des preuves pour l'Ukraine et le Bélarus, il est prévu d'organiser une initiative régionale pour les États de la CEI concernant les Convention Notification, Obtention des preuves et Apostille. Il est espéré que le programme jettera de solides bases pour une mise en œuvre générale et efficace des Conventions dans la région et le développement d'un réseau régional d'experts.

**États concernés : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Georgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan et Ukraine.**

## II – THE 1993 HAGUE CONVENTION ON INTERNATIONAL ADOPTION

### THE UNITED STATES' IMPLEMENTATION OF THE HAGUE ADOPTION CONVENTION

**Ms Julie Furuta-Toy**

**Director, Office of Children's Issues, Department of State, United States of America**

I am pleased to report that on 1 April, 2008, the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption* (the Convention) entered into force for the United States.<sup>2</sup> The Department of State eagerly anticipated this day because the Convention and the safeguards for children that it requires are vital for every intercountry adoption.

The United States Congress passed the Intercountry Adoption Act in 2000 to implement the Convention. As U.S. Central Authority for the Convention, the Department of State (the Department) has made implementation of the Convention a top priority. The Department takes its role as the Central Authority for the Convention seriously; our Central Authority office is fully staffed and operational.

To implement the Convention, several important changes in the way adoptions with Convention countries are handled in the United States were required. One of the most significant changes mandates new federal oversight over and accreditation of adoption service providers, an activity formerly the purview of the State governments. When the Convention enters into force, adoption service providers working in Convention partner countries will need to be accredited or approved on a national level in order to provide adoption services. Our new accreditation system will have multiple levels of oversight. The Department has designated two accrediting entities (AE's) that have agreed to perform the functions of accrediting or approving adoption service providers. They will have the ability to deny, suspend, or withdraw the accreditation or approval of an adoption service provider that does not substantially comply with the comprehensive Convention standards. The two accrediting entities are highly qualified and fully capable of performing the important work of accrediting adoption service providers. Both entities will operate under the oversight of the Department in accordance with publicly available Department-AE Agreements and published regulations. The Department will thoroughly monitor the performance of the accrediting entities using a variety of mechanisms.

In addition to the accreditation system, the Convention necessitated significant changes in U.S. visa processing

#### NOTE

<sup>2</sup> The United States of America signed the Convention on 31 March 1994 and ratified it on 12 December 2007.

## II – LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

### LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ADOPTION PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Mme Julie Furuta-Toy**

**Directrice, Bureau des questions de l'enfance, Department of State (ci après « Département d'État »), États-Unis d'Amérique**

Je suis heureuse d'annoncer que le 1er avril 2008, la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention) entrera en vigueur aux États-Unis.<sup>2</sup> Le Département d'État attend ce jour avec impatience car la Convention et ses garanties en matière de protection de l'enfant sont essentielles pour chaque cas d'adoption internationale.

En 2000, le Congrès des États-Unis a voté l'Intercountry Adoption Act (Loi sur l'adoption internationale) afin de mettre en œuvre la Convention. Autorité centrale des États Unis d'Amérique pour la Convention, le Département d'État (le Département) a décidé de faire de son application une des ses priorités principales. Prenant son rôle d'Autorité centrale de la Convention très au sérieux, le Département a constitué un bureau dont l'équipe est complète et parfaitement opérationnelle.

Plusieurs modifications importantes des modalités d'adoption entre les États-Unis et les pays signataires de la Convention furent nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la Convention. Une des modifications les plus importantes attribue désormais la responsabilité de superviser les services d'adoption et d'accréditer les organismes agissant dans ce domaine au niveau fédéral, des activités jusque là exercées au niveau du gouvernement de chaque État. Quand la Convention entrera en vigueur, les organismes d'adoption travaillant dans le pays partenaire au titre de la Convention aura besoin d'être accrédité ou validé au niveau national afin de remplir sa mission en matière de services liés à l'adoption. Notre nouveau système d'agrément comportera de multiples niveaux de supervision. Le Département a désigné deux entités d'agrément (EA) qui ont accepté de prendre en charge l'agrément et la validation des organismes d'adoption. Elles seront autorisées à refuser, suspendre ou retirer l'agrément ou la validation d'un organisme d'adoption qui ne respecterait pas les règles détaillées dans la Convention. De par leurs compétences approfondies en la matière, les deux entités d'agrément sont pleinement en mesure de mener à bien le travail essentiel d'agrément des

#### NOTE

<sup>2</sup> Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le 31 mars 1994 et l'ont ratifiée le 12 décembre 2007.

requirements for children adopted from a Convention country. Prospective adoptive parents must show that the adoption meets the standards of the Convention in order to receive a Hague Certificate and an immigrant visa for the child. These new case-processing procedures will benefit birth parents, children, and adoptive parents, and permit the formation of permanent families in a respectful and thoughtful manner.

U.S. implementing rules for the Convention also include federal regulation of adoptions from the United States to Convention countries (outgoing cases). New regulations include: (1) a requirement that the Department issue a Hague Adoption Certificate or Hague Custody Declaration, advising the receiving Convention country that the United States recognizes the adoption or grant of custody for purposes of adoption; (2) requirements for court findings to support the application for the Certificate or Declaration; (3) a requirement that reasonable efforts be taken to find a suitable adoptive placement for the child in the United States; and (4) reporting requirements for all outgoing cases, regardless of the Convention status of the receiving country. These new rules will apply to cases where the adoption process was commenced by an appropriate application in the receiving Convention country on or after 1 April, 2008.

The Department looks forward to working closely with our Hague Convention partners to apply the multilateral standards of the Convention around the world and to

organismes d'adoption. Les deux entités travailleront sous la supervision du Département conformément aux accords passés avec le Département et aux règlements publiés. Le département assurera un suivi détaillé du travail des entités d'agrément à travers des mécanismes divers.

En plus du dispositif d'agrément, la mise en œuvre de la Convention a nécessité la réalisation de changements significatifs dans les conditions d'examen des visas pour les États Unis d'Amérique pour les enfants adoptés originaires d'un pays partie à la Convention. Les futurs parents adoptifs doivent démontrer que l'adoption remplit les critères fixés par la Convention pour se voir attribuer un certificat de conformité prévu par la Convention de La Haye et un visa d'immigration pour l'enfant. Ces nouvelles méthodes d'examen des dossiers profiteront tant aux parents biologiques qu'aux enfants et aux parents adoptifs. Elles permettront de former avec respect et prévoyance des familles permanentes.

Aux États Unis, les règles de mise en œuvre de la Convention comprennent également la réglementation fédérale des adoptions en provenance des États-Unis vers d'autres pays parties à la Convention (les cas sortants). Les nouvelles réglementations comprennent : (1) la nécessité d'obtenir un certificat d'adoption ou une Déclaration de garde comme prévu par la Convention de La Haye indiquant au pays d'accueil partie à la Convention que les États-Unis reconnaissent l'adoption



*The United States of America depositing the ratification instrument of the 1993 Intercountry Adoption Convention. From left to right: Hans van Loon, Secretary general of the Hague Conference, Mr Roland Amall, Ambassador of the United States of America to the Netherlands, Mrs Maura Harty, United States of America, Assistant to the Secretary of State, Mr Gerard Limburg, Head of the Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, Netherlands*

*Les États-Unis d'Amérique déposent l'instrument de ratification de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale. De gauche à droite : Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye, M Roland Amall, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas, Maura Harty, États-Unis d'Amérique, Assistante auprès du Secretary of State, M Gerard Limburg, Directeur du Département des Traités, Ministère des Affaires étrangères, Pays- Bas.*

all countries involved in intercountry adoption. We are poised to provide support and encouragement to countries considering joining the Convention, in conjunction with our Hague Conference partners. As always, we share and are guided by the common goals of this critical Convention:

- To encourage transparency in laws, policies and procedures;
- To promote reforms consistent with Convention standards; and
- To actively pursue the best interests of the children concerned.

For more information, please contact the U.S. Central Authority via e-mail at **AdoptionUSCA@state.gov**.

ou l'attribution du droit de garde à des fins d'adoption ; (2) la nécessité que la demande d'obtention du certificat ou de la Déclaration soit appuyée par les conclusions d'un tribunal ; (3) la nécessité que des efforts raisonnables aient été faits pour trouver un placement d'adoption adéquat pour l'enfant aux États-Unis ; et (4) la nécessité de notifier tous les cas sortants, indépendamment du statut du pays d'accueil par rapport à la Convention. Ces nouvelles règles s'appliqueront aux procédures d'adoption initiées par une demande appropriée dans le pays d'accueil à partir du 1er avril 2008.

Le Département se réjouit à l'idée de travailler en coopération étroite avec ses partenaires de la Convention de La Haye afin d'appliquer des règles multilatérales de la Convention à travers le monde et dans tous les pays impliqués dans des adoptions internationales. En bonne intelligence avec nos partenaires Parties à la Convention, nous sommes prêts à soutenir et d'encourager les pays envisageant de ratifier cet instrument, avec comme toujours nous sommes guidés par et partageons les objectifs communs et partagés de cette Convention essentielle:

- Encourager la transparence dans les lois, politiques et procédures ;
- Promouvoir les réformes en accord avec les standards fixés par la Convention ; et
- Activement rechercher et défendre l'intérêt supérieur des enfants concernés.

Pour davantage d'informations, veuillez prendre contact avec l'Autorité centrale des États-Unis par courrier électronique à l'adresse **AdoptionUSCA@state.gov**.

## INTERCOUNTRY ADOPTION AND THE LAW REFORM COMMISSION OF IRELAND – ATTORNEY GENERAL V. DOWSE

**Mrs. Justice Catherine McGuinness**  
President of the Law Reform Commission and former Judge of the Supreme Court of Ireland

**Richard McNamara**  
Principal Legal Researcher on the Consultation Paper and the Report on *Aspects of Intercountry Adoption Law*

The Law Reform Commission of Ireland is an independent statutory body whose main aim is to keep the law under review and to make practical proposals for its reform.<sup>3</sup> Since its foundation in 1975, it has produced two Consultation Papers and two Reports concerning adoption law. These have encompassed the recognition of foreign adoption decrees in Irish law<sup>4</sup> as well as the incorporation of the 1993 Hague Convention on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption, in domestic law.<sup>5</sup> Indeed, the Deputy Secretary General of the Hague Conference, Professor William Duncan was a distinguished Member of the Commission during much of this time.

### Recent Work of the Commission

In November 2005, the Commission was requested by the then Attorney General to “consider and recommend reforms in the laws of the State” concerning the status and rights (including citizenship rights) of a child resident outside the State who is the subject of a foreign adoption order made in favour of an Irish citizen or citizens, the most effective manner of securing the performance of the constitutional and legal duties of the adoptive parents in respect of such a child and the most effective manner of ensuring the fulfilment of the duties of the State in respect of such a child arising from Article 40.3 and Article 42.5 of the Constitution of Ireland.<sup>6</sup> In March 2007 the Commission published a Consultation Paper entitled *Aspects of Intercountry Adoption Law* (LRC CP 43 – 2007, available at [www.lawreform.ie](http://www.lawreform.ie)).

#### NOTES

- 3 It was established in accordance with section 3 of the *Law Reform Commission Act 1975*. For a survey of the Commission's work see Seminar Paper on the *Third Programme of Law Reform* (LRC SP 3-2007) also available online.
- 4 Report on the *Recognition of Foreign Adoption Decrees* (LRC CP 29-1989).
- 5 Consultation Paper on the *Implementation of the Hague Convention on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption, 1993* (LRC CP 11-1997) and Report on the *Implementation of the Hague Convention on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption, 1993* (LRC 58-1998).
- 6 Article 40.3.1° states that: “The State guarantees in its laws to respect, and, as far as practicable, by its laws to defend and vindicate the personal rights of the citizen.”

## L'ADOPTION INTERNATIONALE ET LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT D'IRLANDE – ATTORNEY GENERAL V. DOWSE

**Mme le juge, Catherine McGuinness**  
Présidente de la Commission de réforme du droit et juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande

**M. Richard McNamara**  
Chercheur juriste principal sur l'étude consultative relative aux divers aspects de l'adoption internationale et sur le Rapport subséquent

La Commission de réforme du droit (*Law Reform Commission*) d'Irlande est un organe statutaire indépendant dont la mission principale consiste à assurer une veille juridique et à faire des propositions concrètes en vue de réformer le droit<sup>3</sup>. Depuis sa fondation, en 1975, elle a produit deux Documents consultatifs (*Consultation Papers*) et deux Rapports concernant la législation sur l'adoption. Ceux-ci portaient sur la reconnaissance des jugements d'adoption étrangers en droit irlandais<sup>4</sup> ainsi que l'intégration de la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* dans la législation nationale<sup>5</sup>. Le Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye, Monsieur le Professeur William Duncan, a été l'un des éminents membres de cette Commission pendant de longues années.

### Récents travaux de la Commission

En novembre 2005, le Procureur général (Attorney General) irlandais en fonctions a confié à la Commission la mission « [d']étudier et [de] recommander des réformes des Lois de l'État » concernant le statut et les droits (notamment les droits de citoyenneté) de tout enfant résidant hors de l'État et faisant l'objet d'un jugement d'adoption étranger rendu en faveur d'un ou de plusieurs ressortissants irlandais, concernant la façon la plus efficace de garantir l'exécution des obligations des parents adoptifs imposées par la Loi et de la Constitution envers ledit enfant et, enfin, concernant la façon la plus efficace de garantir l'exécution des obligations

#### NOTES

- 3 Elle a été établie au titre de l'article 3 de la Loi de 1975 sur la Commission de réforme du droit. Le Document de séminaire relatif au *Troisième programme de réforme du droit* (*Third Programme of Law Reform*) (LRC SP 3-2007) — également disponible en ligne — contient une étude relative aux travaux de la Commission.
- 4 Rapport sur la *Reconnaissance des jugements d'adoption étrangers* (*Recognition of Intercountry Adoption*) (LRC CP 29-1989).
- 5 Document consultatif relatif à la *Mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (*Implementation of the Hague Convention on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption*) (LRC CP 11-1997) et Rapport sur la *Mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (LRC 58-1998).

This request arose from a case named *Attorney General v. Dowse* [2006] IEHC 64, [2006] 2 IR 507 which concerned an Irish citizen who was resident in Indonesia and who adopted a child there with his Azerbaijani wife.<sup>7</sup> This adoption was recognised and registered in Ireland by the Adoption Board, and this resulted in the child obtaining Irish citizenship. However, the adoption broke down and the child was placed in an orphanage by his adoptive parents.<sup>8</sup> This fact became known to the Irish diplomatic personnel based in the region and in consequence, proceedings were instituted in the High Court of Ireland by the Attorney General in his constitutional and legal role as guardian of the public interest. This was to ensure that the parents who were now living in Azerbaijan, fulfilled their parental duties owed to their child, an Irish citizen, as is prescribed by the Constitution of Ireland. Cross-proceedings were also instituted by the adoptive parents in the High Court to cancel the registration of the adoption.

Ireland has a high level of intercountry adoptions. The number has increased over the years, largely due to the decrease in Irish children available for adoption. For example, in 2005 close on 60% of the 600 adoption orders granted or recognised involved foreign adoptions. While Ireland has signed the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption it has not yet ratified the Convention or incorporated it into Irish law. This is despite the fact that the Law Reform Commission recommended that these steps be taken in a Report published in 1998 (LRC 58 – 1998). The present situation, however, is that legislation is being prepared by the government which will implement the Convention and introduce a number of other changes in adoption law.

About 75% of foreign adoptions in Ireland involve adoptive parents who live in Ireland and have been assessed by social workers as to their suitability before they travel abroad to adopt a child. The Dowse adoption could not be classified as adoption within the terms of the Hague Convention's definition of 'Intercountry Adoption' since such an adoption involves a change in the child's country of habitual residence – the child being transferred from a "sending" country to a "receiving" country. Indonesia is not a signatory to the Convention. UNICEF's Innocenti Research Centre describes an international adoption as one applying to an adoption that involves parents of a nationality

#### NOTES

- 7 Article 42.5 states that: "In exceptional cases, where the parents for physical or moral reasons fail in their duty towards their children, the State as guardian of the common good, by appropriate means shall endeavour to supply the place of the parents, but always with due regard for the natural and imprescriptible rights of the child."
- The case is also reported as *Dowse v An Bord Uchtála* [2006] 2 IR 507.
- 8 This aspect of the case highlights the importance of appropriate adoption counselling and other post-adoption support services as is outlined in Article 9(c) of the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption, to ensure that an adoption is supported and ultimately successful.

de l'État envers ledit enfant découlant des articles 40.3 et 42.5 de la Constitution irlandaise<sup>6</sup>. En mars 2007, la Commission a publié un Document consultatif intitulé **Aspects of Intercountry Adoption Law** (Aspects du droit de l'adoption transfrontières) (LRC CP 43 – 2007, disponible sur le site [www.lawreform.ie](http://www.lawreform.ie)).

Cette demande du ministre découlait d'une affaire intitulée *Attorney General v. Dowse* (Ministère de la Justice c/ Dowse) [2006] IEHC 64, [2006] 2 IR 507. Cette affaire concernait un ressortissant irlandais résidant en Indonésie, qui y avait adopté un enfant avec son épouse azerbaïdjanaise<sup>7</sup>. Cette adoption avait été reconnue et enregistrée en Irlande par le Conseil de l'adoption (*Adoption Board*), entraînant l'acquisition de la nationalité irlandaise par l'enfant. Toutefois, l'adoption s'est soldée par un échec et l'enfant a été placé dans un orphelinat par ses parents adoptifs<sup>8</sup>. Ce fait a été porté à la connaissance de diplomates irlandais de la région. En conséquence, une action a été introduite devant la Haute Cour (*High Court*) d'Irlande par le Procureur général (*Attorney General*), assumant son rôle de garant de l'ordre public en vertu de la Loi et de la Constitution. Cette procédure visait à s'assurer que les parents, qui vivaient à ce moment en Azerbaïdjan, remplissaient leurs obligations parentales envers leur enfant, ressortissant irlandais, conformément aux prescriptions de la Constitution irlandaise. Les parents adoptifs ont également introduit une demande reconventionnelle devant la Haute Cour afin de faire radier l'adoption.

L'Irlande connaît un fort taux d'adoptions transfrontières. Leur nombre a augmenté au fil des ans, en grande partie du fait de la baisse du nombre d'enfants irlandais susceptibles d'être adoptés. À titre d'exemple, en 2005, près de 60 % des 600 jugements d'adoption rendus ou reconnus concernaient des adoptions étrangères. Bien que l'Irlande ait signé la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transfrontières, elle ne l'a pas encore ratifiée ni transposée dans la loi irlandaise. Pourtant, la Commission de réforme du droit avait recommandé que cela soit fait, dans un Rapport publié en 1998 (LRC 58 – 1998). Toutefois, à ce jour, le Gouvernement prépare une Loi qui mettra en œuvre la Convention et introduira

#### NOTES

- 6 L'article 40.3.1 dispose: « L'État garantit de respecter les droits personnels du citoyen dans ses lois et, dans la mesure du possible, de les défendre et les faire valoir par ses lois. » [Traduction libre du Bureau Permanent]
- L'article 42.5 dispose: « Dans certains cas exceptionnels où les parents, pour des raisons matérielles ou morales, manquent à leurs obligations envers leurs enfants, l'État, en qualité de garant de l'ordre public, s'efforcera, par des mesures appropriées, de suppléer les parents, mais en respectant toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.» [Traduction libre du Bureau Permanent]
- 7 Cette affaire est également connue sous le nom de *Dowse v. An Bord Uchtála* [2006] 2 IR 507.
- 8 Cet aspect de l'affaire souligne l'importance des services de conseil à l'adoption et autres services post-adoption adéquats, tel que le souligne l'alinéa 9(c) de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transfrontières, afin d'assurer que l'adoption soit encadrée et réussisse en fin de compte.



other than that of the child, whether or not they reside or continue to reside in the child's country of habitual residence.<sup>9</sup> Thus the Dowse adoption could be classed as such an adoption.

### Resolution of the Case

By the time judgment was handed down in the case by Mr. Justice MacMenamin the child had been reunited with his natural mother in Indonesia. The adoptive parents' application to cancel the registration of the adoption in the Register of Foreign Adoptions was granted by the judge and he also made a number of ancillary orders as permitted by the relevant domestic legislation.<sup>10</sup> A guardianship order was made in favour of the child's natural mother since there was uncertainty as to whether the natural mother's rights in this regard would "revive" following the cancellation of the adoption registration. Maintenance was ordered in favour of the child to be provided for by way of an initial lump sum and also periodic payments until the child reaches 18. The judge also employed the inherent jurisdiction of the Court to ensure that the child would continue to enjoy rights to the estates of both adoptive parents as "...a further and residual form of protection". Finally, the judge directed that the child's Irish citizenship should be maintained so that it would form the basis for appropriate future interventions to be made by the Irish diplomatic service on the child's behalf. It was not clear what effect this retention of Irish citizenship would have on the child's Indonesian citizenship. While these wide-ranging orders were made, it must be recognised that they could well have been ineffective but for the fact that the Defendants, the Dowse parents, submitted to the jurisdiction of the Irish High Court despite the fact that they continued to reside abroad. In so doing they were, from their own point of view, enabled to bring their proceedings seeking the cancellation of the registration of the adoption. It must be accepted that there was, in effect, no *legitimus contradictor* in this case, and it remains to be seen what would be the outcome of such a case in different circumstances.

### Nationality of the Child

The Commission was of the opinion that the adopted children of Irish citizens living outside the jurisdiction should be treated like the biological children of Irish citizens that acquire their parent's Irish citizenship by descent. This could occur only after the production of

d'autres changements dans le droit de l'adoption.

Près de 75 % des adoptions étrangères en Irlande concernent des parents adoptifs qui vivent en Irlande et ont fait l'objet d'une enquête des travailleurs sociaux sur leur aptitude en tant que parents adoptifs avant de partir à l'étranger pour adopter un enfant. L'adoption *Dowse* ne pouvait pas être considérée comme une adoption aux termes de la définition de l'« adoption transfrontière » que donne la Convention de La Haye, puisque ce type d'adoption implique que l'enfant change de pays de résidence habituelle, étant donné qu'il quitte un pays « d'origine » pour un pays « d'accueil ». L'Indonésie n'est pas signataire de la Convention. Par contre, le Centre de recherches UNICEF Innocenti décrit une adoption internationale comme une adoption impliquant des parents d'une nationalité différente de celle de l'enfant, qu'ils résident ou non de manière ponctuelle ou prolongée dans le pays de résidence habituelle de l'enfant<sup>9</sup>. Ainsi, l'adoption *Dowse* pouvait être considérée comme une adoption internationale.

### Résolution de l'affaire

Au moment où le jugement a été rendu dans l'affaire par Monsieur le Juge MacMenamin, l'enfant avait retrouvé sa mère biologique en Indonésie. Le juge a accédé à la demande des parents adoptifs visant à faire radier l'adoption du Registre des adoptions étrangères (*Register of Foreign Adoptions*) ; il a également rendu plusieurs autres décisions connexes, tel que le permettait la législation nationale applicable<sup>10</sup>. Une décision de tutelle a été rendue en faveur de la mère biologique de l'enfant, car il n'était pas certain que les droits de cette dernière soient « réactivés » à cet égard suite à la radiation de l'adoption. Une obligation alimentaire a été ordonnée en faveur de l'enfant, sous la forme d'un versement forfaitaire initial suivi de versements périodiques jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Le juge a également fait usage de la compétence inhérente du tribunal pour s'assurer que l'enfant continuerait de jouir de droits sur la succession des deux parents adoptifs à titre de « [...] forme de protection résiduelle et supplémentaire ». Enfin, le juge a décidé que l'enfant devait conserver sa nationalité irlandaise, de façon à servir de fondement aux futures interventions des services diplomatiques irlandais

#### NOTES

9 See *Innocenti Digest: Intercountry Adoption*, 1998, at 2 available at [www.unicef-icdc.org/publications/pdf/digest4e.pdf](http://www.unicef-icdc.org/publications/pdf/digest4e.pdf).

10 In the event of a registration of a foreign adoption being cancelled, the High Court is empowered to make orders in respect of the adopted person that appear to the Court to be necessary in the circumstances and in the best interests of the person, including orders relating to the guardianship, custody, maintenance and citizenship of the person. See section 7(1B) of the *Adoption Act 1991* as inserted by section 15(b) of the *Adoption Act 1998*.

#### NOTES

9 Voir *Innocenti Digest: Intercountry Adoption*, 1998, p. 2, disponible à l'adresse [www.unicef-icdc.org/publications/pdf/digest4e.pdf](http://www.unicef-icdc.org/publications/pdf/digest4e.pdf).

10 En cas de radiation d'une adoption étrangère, la Haute Cour a le pouvoir de rendre, concernant la personne adoptée, les décisions qu'elle juge utiles au vu des circonstances et dans l'intérêt supérieur de la personne, notamment des décisions relatives à la tutelle, à la garde, à l'entretien et à la citoyenneté de la personne. Voir alinéa 7(1B) de la *Loi de 1991 sur l'adoption*, inséré au titre de l'alinéa 15(b) de la *Loi de 1998 sur l'adoption*.

verifiable documentary evidence to prove the legality of the adoption, that the adoption is capable of recognition under Irish law and that at least one of the adoptive parents is an Irish citizen. The Commission's research shows that this approach, where a period of residence by the child in the country prior to acquiring citizenship is not required, is accepted by a growing number of countries and its provisional recommendation is that this should remain the law on this point.<sup>11</sup>

This recommendation is in accord with the approach of the Hague Conference on Private International Law, which, while acknowledging that citizenship law is the preserve of sovereign nation States, nonetheless encourages States to facilitate the child's acquisition of its adoptive parent's citizenship. The 1993 Convention on Intercountry Adoption does not explicitly deal with the issue of nationality. However, in its 2005 Draft Guide to Good Practice under the Hague Convention on Intercountry Adoption, the Conference points out that States should avoid a position where a child would be left stateless in an intercountry adoption setting where sending and receiving countries are involved.<sup>12</sup>

In 2000, the Special Commission of the Hague Conference on the Practical Operation of the 1993 Convention on Intercountry Adoption noted that there is merit in the child's acquisition of the adoptive parent's nationality as it would promote the child's full integration into the adoptive family.<sup>13</sup> It would also place the child in a similar position to that of the child born naturally to a family and who could thus acquire citizenship by descent.<sup>14</sup> However, it must be remembered that unlike Ireland, which permits multiple nationality, some countries do not allow for this and so an adopted child

#### NOTES

11 For example the New Zealand *Citizenship Act 1977* provides that once an adoption has been recognised in accordance with the *Adoption Act 1955* or the *Adoption (Intercountry) Act 1997*, the adopted children of expatriate New Zealanders can become New Zealand citizens. The recently enacted *Citizenship Act (adoption) 2007* in Canada enables the adopted children of Canadians living outside Canada to become Canadian citizens just like biological children. In Australia, the newly enacted *Citizenship Act 2007* allows for a child or adult to be registered as an Australian citizen, if their adoption was effected in accordance with the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption. However, if the applicant's Australian citizen parent was an Australian citizen by descent; the applicant's parent must have resided in Australia for a period of two years before the application is made.

12 *Draft Guide to Good Practice under the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption*, August 2005 at 70-71.

13 *Report and Conclusions of the Special Commission on the Practical Operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption*, November 2000 at paragraph 81.

14 The Institut de Droit International has stated that a difference in nationality between the adopted person and the adopters may be an obstacle to unity within the adoptive family. See 1973 *Rome Resolution on the Effects of Adoption in Private International Law* available at [www.idi-iil.org/idiE/resolutionsE/1973\\_rome\\_03\\_en.pdf](http://www.idi-iil.org/idiE/resolutionsE/1973_rome_03_en.pdf).

pour le compte de l'enfant. Les incidences qu'aurait cette conservation de la nationalité irlandaise sur la nationalité indonésienne de l'enfant n'étaient pas connues. Bien que ces décisions de portée étendue aient été rendues, il faut reconnaître qu'elles auraient tout à fait pu s'avérer inefficaces si les défendeurs, c'est-à-dire les parents Dowse, ne s'étaient pas soumis à la compétence de la Haute Cour irlandaise alors qu'ils vivaient encore à l'étranger. De leur point de vue, cela leur permettait d'introduire leur action en radiation de l'adoption. Il faut admettre qu'il n'y avait de fait pas de légitime contradicteur en l'espèce ; ce qu'aurait été l'issue de l'affaire dans d'autres circonstances reste une inconnue.

#### Nationalité de l'enfant

Selon la Commission, les enfants adoptés de ressortissants irlandais vivant à l'étranger devraient être traités comme les enfants biologiques de ressortissants irlandais, qui acquièrent la nationalité irlandaise par le droit du sang. Ceci ne peut intervenir que sur production de justificatifs vérifiables prouvant que l'adoption est légale, que l'adoption peut être reconnue en vertu du droit irlandais et qu'au moins un des parents adoptifs est de nationalité irlandaise. Les recherches effectuées par la Commission montrent que cette approche, n'exigeant pas que l'enfant concerné réside pendant une période donnée dans le pays avant de pouvoir acquérir la nationalité, est acceptée par un nombre croissant de pays. Par ailleurs, la Commission recommande provisoirement que la loi reste inchangée sur ce point<sup>11</sup>.

Cette recommandation suit l'approche de la Conférence de La Haye de droit international privé qui, tout en reconnaissant que le droit de la nationalité est la chasse gardée des États souverains, encourage néanmoins les États à faciliter l'acquisition, par l'enfant, de la nationalité du parent adoptif. La Convention de 1993 sur l'adoption internationale ne traite pas explicitement de la question de la nationalité. Toutefois, dans le Projet de guide de bonnes pratiques de 2005 relatif à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, la Conférence souligne que les États devraient éviter d'adopter une

#### NOTES

11 Par exemple, en Nouvelle-Zélande, la *Loi de 1977 sur la citoyenneté* dispose qu'une fois que l'adoption a été reconnue conformément à la *Loi de 1955 sur l'adoption* ou à la *Loi de 1997 sur l'adoption (transfrontières)*, les enfants adoptés de Néo-zélandais expatriés peuvent acquérir la nationalité néo-zélandaise. Au Canada, la récente *Loi de 2007 sur la citoyenneté (adoption)* permet aux enfants adoptés de Canadiens vivant à l'étranger de devenir des ressortissants canadiens, tout comme les enfants biologiques. En Australie, la *Loi de 2007 sur la citoyenneté*, récemment promulguée, permet à un enfant ou à un adulte d'être enregistré en tant que ressortissant australien si son adoption est intervenue en conformité avec la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transfrontières. Toutefois, si le parent australien du demandeur a acquis sa nationalité par le droit du sang, il doit avoir résidé en Australie les deux années précédant la date de la demande.

might very well lose his or her nationality of origin by acquiring the nationality of the adoptive parents.

### Nationality as a Connecting Factor

*Attorney General v Dowse* illustrated how the citizenship of a child may warrant the intervention of a court in the jurisdiction of the child's citizenship, even though the child is habitually resident in another jurisdiction. This residual power of a court to vindicate the rights of a child (and in the case of Ireland, the child's constitutional rights) who is a citizen of the State but is habitually resident in another jurisdiction, was acknowledged by the High Court (McGuinness J.) in *MC v. Delegación Provincial de Malaga* [1999] IEHC 138, [1999] 2 IR 363.<sup>15</sup> However, such a power must be exercised with circumspection. It must be appropriate in the circumstances of the case to intervene, bearing in mind the private international law emphasis on the comity of courts.

### The Commission's Recommendations

*Attorney General v Dowse* is quite novel since there appears to have been no similar case like it in other jurisdictions. This made the task of the Commission particularly challenging in dealing with complex issues of national and international law. The issues raised by the Attorney General in his request were at, and in some respects beyond, the frontiers of relevant previously established legal principles. The Commission's provisional recommendations include the following:

- That the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption be ratified and incorporated into Irish law.
- There should be no change to the Irish citizenship rights of children resident outside of Ireland and who have been adopted by Irish citizens.
- The Commission provisionally acknowledges that the residual jurisdiction inherent in the State to intervene in appropriate circumstances to protect the status and rights of an Irish citizen child resident outside the State, who is the subject of an adoption order made in favour of an Irish citizen, should continue to be exercised in the future, taking into account the relevant principles of international law, including the comity between States which arises in such cases and the practical enforceability of any orders made by an Irish court.
- The Commission also provisionally acknowledges that the duty of the State to secure the performance of the constitutional and legal duties of Irish adoptive parents who are resident abroad is limited by reference to "practicability" within the meaning

#### NOTE

<sup>15</sup> Such an approach was taken in the common law jurisdiction of England and Wales in *Re P (GE) (An Infant)* [1964] All ER 977. See also *Al Habtoor v Fotheringham* [2001] EWCA Civ 196, [2001] 1 FLR 951.

position où un enfant se retrouverait apatride dans le contexte d'une adoption transfrontière impliquant un pays d'origine et un pays d'accueil<sup>12</sup>.

En 2000, la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 sur l'adoption transfrontières a noté qu'il était fondé que l'enfant acquière la nationalité de son parent adoptif, étant donné que cela promouvrait l'intégration totale de l'enfant au sein de sa famille adoptive<sup>13</sup>. Cela placerait également l'enfant dans une position similaire à celle d'un enfant biologique d'une famille, qui pourrait donc acquérir la nationalité par le droit du sang<sup>14</sup>. Toutefois, il convient de se souvenir que contrairement à l'Irlande, qui permet les nationalités multiples, certains pays ne le permettent pas, faisant qu'un enfant adopté peut perdre sa nationalité d'origine en acquérant la nationalité de ses parents adoptifs.

### La nationalité en tant que facteur de rattachement

L'affaire *Attorney General v. Dowse* a illustré la façon dont la nationalité d'un enfant peut justifier l'intervention d'un tribunal dans le pays dont l'enfant est ressortissant, même si l'enfant réside habituellement dans un autre pays. Le pouvoir résiduel d'un tribunal à faire valoir les droits d'un enfant (et, s'agissant de l'Irlande, ses droits constitutionnels) qui est ressortissant de l'État mais réside habituellement dans un autre pays, a été reconnu par la Haute Cour (Juge McGuinness) dans l'affaire *MC v. Delegación Provincial de Malaga* [1999] IEHC 138, [1999] 2 IR 363<sup>15</sup>. Toutefois, il convient de faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce droit. Il doit être fondé d'intervenir au vu des circonstances de l'affaire, en gardant à l'esprit l'accent que met le droit international privé sur la courtoisie entre tribunaux.

#### NOTES

<sup>12</sup> *Projet de guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Draft Guide to Good Practice under the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-Operation in Respect of Intercountry Adoption)*, août 2005, pages 70-71.

<sup>13</sup> *Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Report and Conclusions of the Special Commission on the Practical Operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Cooperation in Respect of Intercountry Adoption)*, novembre 2000, paragraphe 81).

<sup>14</sup> L'Institut de Droit International a déclaré qu'une différence de nationalité entre l'adopté et l'adoptant pouvait constituer un obstacle à l'unité au sein de la famille adoptive. Voir *1973 Rome Resolution on the Effects of Adoption in Private International Law*, disponible à l'adresse [www.idi-iiil.org/idiE/resolutionsE/1973\\_rome\\_03\\_en.pdf](http://www.idi-iiil.org/idiE/resolutionsE/1973_rome_03_en.pdf).

<sup>15</sup> Cette approche a été adoptée dans la juridiction de *Common Law* d'Angleterre et du Pays de Galles, dans l'affaire *Re P (GE) (An Infant)* [1964] 3 All ER 977. Voir également *Al Habtoor v. Fotheringham* [2001] EWCA Civ 196, [2001] 1 FLR 951.

of the Constitution of Ireland and private and public law considerations.

- The Commission provisionally recommends that, in exceptional cases which come to the attention of the State as occurred in *Attorney General v Dowse*, the Attorney General is the most appropriate officer of the State to initiate proceedings in the High Court of Ireland to secure the performance of the constitutional and legal duties of Irish citizen parents to their adopted children. The Attorney General is also the most appropriate officer to initiate any similar proceedings in a foreign court, taking into account principles of international law.
- The Commission provisionally recommends and endorses the comments of the Hague Conference which stressed the usefulness of linking the 1962 Hague "Apostille" Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents with the 1993 Hague Convention Intercountry Adoption given the high number of public documents involved in the adoption procedure to ensure the validity of adoption documentation from other countries.<sup>16</sup>
- The Commission reiterates its previous recommendation that post adoption services including counselling be made available on an established basis for both domestic and Intercountry adoptions.

### Concluding comments

The Consultation Paper highlights the international dimension to adoption and the increasing internationalisation of families and family law. One of the reasons behind the development of the 1993 Hague Convention on Intercountry Adoption was that it would secure the recognition in Contracting States of adoptions made in accordance with the Convention and that a system of co-operation would exist between central authorities in each Contracting State. Therefore it is incumbent on countries to be proactive in their attempts to ratify the Convention. It is to be hoped that Ireland's ratification of the Convention will not be long delayed, and that the necessary legislation will be given priority by the Government.

However, until such time that all countries across the globe have ratified the Convention, recognition of non-Convention adoptions will still be necessary in many jurisdictions. It is these adoptions that require a certain degree of caution to ensure that the adoption has been effected in such a way that the human rights of

#### NOTE

<sup>16</sup> *Report and Conclusions of the Second Meeting of the Special Commission on the Practical Operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-Operation in respect of Intercountry Adoption* (17-23 September 2005) at 31.

### Recommandations de la Commission

L'affaire *Attorney General v. Dowse* est tout à fait novatrice en ce qu'il ne semble exister aucune affaire similaire dans d'autres pays. Ceci a rendu la tâche de la Commission particulièrement délicate quand il a fallu traiter de questions complexes de droit national et international. Les points soulevés dans la demande du Procureur général (*Attorney General*) se situaient à certains égards à la limite des principes de droit précédemment établis, voire les dépassaient. Les recommandations provisoires de la Commission incluent les suivantes:

- Que l'Irlande ratifie et transpose dans la Loi irlandaise la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.
- Que les droits de citoyenneté irlandaise d'enfants résidant hors d'Irlande adoptés par des ressortissants irlandais restent inchangés.
- La Commission reconnaît provisoirement que la compétence résiduelle inhérente à l'État lui permettant d'intervenir dans des circonstances appropriées pour protéger le statut et les droits d'un enfant ressortissant irlandais résidant hors de l'État et faisant l'objet d'un jugement d'adoption rendu en faveur d'un ressortissant irlandais continue d'être exercée à l'avenir, en tenant compte des principes pertinents de droit international, notamment de la courtoisie entre États survenant dans ces cas, et de l'aspect pratique de l'exécution des jugements rendus par un tribunal irlandais.
- La Commission reconnaît également à titre provisoire que le devoir de l'État à garantir la satisfaction des obligations de parents adoptifs irlandais résidant à l'étranger en vertu de la Constitution et de la Loi est limité par référence au « caractère pratique » au sens de la Constitution irlandaise et par des considérations de droit public et privé.
- La Commission recommande provisoirement que, dans des circonstances exceptionnelles portées à la connaissance de l'État, comme dans l'affaire *Attorney General v. Dowse*, le Procureur général (*Attorney General*) soit le fonctionnaire le mieux habilité de l'État à introduire une action devant la Haute Cour d'Irlande afin de garantir l'exécution des obligations que la Loi et la Constitution imposent aux parents irlandais envers leur enfant adopté. Le Procureur général (*Attorney General*) est également le fonctionnaire le mieux habilité à introduire une quelconque action similaire devant un tribunal étranger, en tenant compte des principes du droit international.

#### NOTE

<sup>16</sup> *Rapport et Conclusions de la Deuxième Réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Report and Conclusions of the Second Special Commission on the Practical Operation of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-Operation in respect of Intercountry Adoption)* (17-23 septembre 2005), page 31.

all parties concerned - the child, the natural parents and the adoptive parents have not been violated. Therefore channels of communication must be opened up between the relevant adoption authorities in different countries when the recognition of a foreign adoption arises.

Note by the Permanent Bureau: The Law Reform Commission published the Report on *Aspects of Intercountry Adoption Law* (LRC 89-2008) in February 2008 following consideration of oral and written submissions made in response to the Consultation Paper. This is also available at <[www.lawreform.ie](http://www.lawreform.ie)>.

- La Commission appuie les commentaires de la Conférence de La Haye qui soulignaient l'utilité de lier la Convention de La Haye de 1962 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers à celle de 1993 sur l'adoption transfrontière, au vu du nombre d'actes publics impliqués dans la procédure d'adoption, afin d'assurer la validité de la documentation d'adoption émanant d'autres pays, et formule des recommandations provisoires dans ce sens<sup>16</sup>.
- La Commission réitère la recommandation qu'elle avait formulée plus tôt, à savoir que des services post-adoption, notamment des services de conseil, soient officiellement mis à disposition des familles, tant pour les adoptions nationales que pour les adoptions transfrontières.

### Commentaires finaux

Le Document consultatif souligne la dimension internationale de l'adoption et l'internationalisation croissante des familles et du droit de la famille<sup>17</sup>. L'un des motifs sous-tendant l'élaboration de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transfrontière est que cette dernière garantirait la reconnaissance, au sein des États contractants, d'adoptions réalisées en conformité avec la Convention et qu'un système de coopération unirait les Autorités centrales de chaque État contractant. Par conséquent, il incombe aux pays de faire preuve de dynamisme dans leurs efforts visant à ratifier la Convention. Il faut espérer que la ratification de la Convention par l'Irlande ne sera pas retardée davantage et que la législation nécessaire se verra accorder la priorité du Gouvernement.

Toutefois, tant que tous les pays du monde n'auront pas ratifié la Convention, la reconnaissance des adoptions de pays non signataires restera nécessaire en de nombreux endroits. Dans le cas de telles adoptions certaines précautions sont nécessaires pour s'assurer que l'adoption a été réalisée dans le respect des droits de l'homme de toutes les parties concernées : enfant, parents biologiques et parents adoptifs. Par conséquent, des voies de communication doivent être établies entre les autorités compétentes en matière d'adoption dans les différents pays lorsque la question de la reconnaissance d'une adoption étrangère se pose.

Note du Bureau Permanent : La Commission de réforme du droit a publié le Report on *Aspects of Intercountry Adoption Law* (Rapport sur les aspects du droit de l'adoption internationale) (LRC 89-2008) en février 2008 prenant en considération les observations orales et écrites rendues en réponse au Document consultatif (*Consultation Paper*), également disponible à l'adresse suivante : <[www.lawreform.ie](http://www.lawreform.ie)>.

#### NOTE

- 17 La Commission de réforme du droit invite les parties intéressées soumettent leur opinion sur les recommandations provisoires formulées dans le Document consultatif avant de publier un Rapport qui intégrera ses recommandations définitives.

## DECISIONS OF THE FRENCH COUR DE CASSATION INVOLVING KAFALA IN RECENT CASES OF INTERCOUNTRY ADOPTION.

**Mr Alexandre Boiché**

**Avocat au Barreau de Paris**

In two decisions dated 10 October 2006, the French *Cour de Cassation* quashed two decisions of the Courts of Appeal of Toulouse and Reims which had granted the simple adoptions of one Moroccan and one Algerian child whose care was previously provided pursuant to *kafala* decisions in their countries of origin. The *Cour de Cassation's* stated reasoning is strictly identical in both cases, except for the name of the child's country of origin:

*Having regard to Article 370-3 paragraph 2 of the Civil Code;*

*Whereas adoption of a foreign minor may not be granted if his or her personal law prohibits that institution, unless that minor was born and is habitually resident in France;*

*Whereas in order to grant the simple adoption of the child by the spouses X..., the judgment under review, which overrules the decision of a court of first instance, after noting that the Moroccan Code of Personal Status provides that "adoption has no effect in law and produces none of the effects of a parent-child relationship", finds, comparing the effects of simple adoption and of kafala, that the latter imposes on the designated foster-parents the parental obligations of French law, whether as regards maintenance, education or the protection of the abandoned child, and that simple adoption confers on the adoptive parent the rights and duties of parental authority in relation to the child, without affecting his or her origins and without establishing a fictional parent-child relationship;*

*Whereas by so holding, although according to its own findings, Moroccan law prohibits adoption, kafala is not a form of adoption and furthermore, the minor was not born and was not habitually resident in France, the Court of Appeal has infringed the aforementioned legislation<sup>17</sup>;*

By a statute dated 6 February 2001, the French legislature added provisions relating to international adoption to the Civil Code in Articles 370-3 to 370-5. The first of these provisions contains the French conflicts rule relating to international adoption, the other two Articles relate to the effects of adoption granted in France (Article 370-4) or abroad (Article 370-5).

Article 370-3 [paragraph 1] provides that:

*"The requirements for adoption shall be governed by the adoptive parent's domestic law or, in the case of adoption by spouses, the law governing the effects of their marriage. Adoption may not be granted, however,*

<sup>17</sup> Free translation of the Permanent Bureau.

## DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE RELATIVES À LA KAFALA DANS LE CADRE DE RÉCENTES AFFAIRES D'ADOPTION INTERNATIONALE

**Maître Alexandre Boiché**

**Avocat au Barreau de Paris**

Par deux arrêts du 10 octobre 2006, la Cour de cassation a censuré deux arrêts des Cours d'appel de Toulouse et de Reims qui avaient prononcé l'adoption simple d'enfants marocain et algérien préalablement recueillis à la suite d'une décision de *kafala* dans leur pays d'origine. La motivation de la Cour de cassation est rigoureusement la même dans les deux affaires : l'exception du nom du pays d'origine de l'enfant :

*Vu l'article 370-3, alinéa 2, du code civil ;*

*Attendu que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ;*

*Attendu que pour prononcer l'adoption simple de l'enfant par les époux X..., l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relevé que le code du statut personnel marocain dispose que "l'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation", retient, comparant les effets de l'adoption simple et de la kafala, que cette dernière met à la charge des tuteurs désignés les obligations parentales du droit français, qu'il s'agisse de l'entretien, de l'éducation ou de la protection de l'enfant abandonné et que l'adoption simple confère à l'adoptant les droits et obligations de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, sans porter atteinte à ses origines et sans instaurer un lien fictif de filiation ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la loi marocaine interdit l'adoption, que la kafala n'est pas une adoption et que, par ailleurs, le mineur n'était pas né et ne résidait pas habituellement en France, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Par une Loi du 6 février 2001, le législateur français a introduit dans le code civil des dispositions relatives à l'adoption internationale aux articles 370-3 à 370-5. Le premier de ces textes contient la règle de conflit française relative à l'adoption internationale, les deux autres articles concernent les effets de l'adoption prononcée en France (article 370-4) ou à l'étranger (article 370-5).

L'article 370-3 alinéa 1er dispose :

*«Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.*

*L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce*

*if the domestic law of both spouses prohibits it.*

*Adoption of a foreign minor may not be granted if his or her personal law prohibits that institution, unless that minor was born and is habitually resident in France.*

*Regardless of which law is applicable, the adoption shall require consent from the child's legal representative. The consent shall be freely given, obtained without any compensation after the child's birth, and informed regarding the consequences of adoption, and in particular, if given with a view to full adoption, regarding the comprehensive and irrevocable nature of termination of the existing parent-child relationship."<sup>18</sup>*

This primarily concerns the general solution determined by the Cour de Cassation's previous case-law in a long string of cases, the three most important being the Torlet, Pistre and Fantou precedents which are in fact included in the "*Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé*" compilation.

The main difference between that case law and the provisions of the new Article 370-3 of the Civil Code relates to the issue of eligibility for adoption of children from countries banning adoption. The case law allowed the adoption of children from such countries, provided that they had not been put up for adoption by institutions of those countries, which, according to the Cour de Cassation's analysis, could not put children up for adoption while belonging to States banning such an institution. After France's ratification in 1998 of the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*, a circular from the Ministry of Justice, dated 16 February 1999, stated that children from countries banning full adoption could not be adopted in France. The Ministry thereby contradicted, in a circular, well-established case-law. The method used aroused some criticism, which correctly pointed out that in terms of the ranking of rules, a circular, unlike precedent, is devoid of legal effect.

If the government wished to impose its views, it had to do so through the legislative process. Reform was necessary as the French authorities were seeking not only to favour international co-operation and the recognition of adoption rulings by ratifying the Hague Convention, but wished to go further by not permitting French courts to grant the adoption of children from countries where domestic law prohibits that institution, since such adoptions, while valid in France, will never be recognised in the child's country of origin. This is the background against which the second paragraph of Article 370-3 of the Civil Code was passed.

The legislature was clearly aiming to prevent limping adoptions, i.e., those valid in the country of the ruling, usually the country of the adoptive parents' nationality, but not in the child's country of origin.

NOTE

<sup>18</sup> Free translation of the Permanent Bureau.

*mineur est né et réside habituellement en France.*

*Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. »*

Il s'agit au premier chef de la solution générale dégagée par la jurisprudence de la Cour de cassation antérieurement dans une longue série d'arrêts dont les trois plus importants sont les arrêts Torlet, Pistre et Fantou qui figurent d'ailleurs dans les Grands Arrêts de la jurisprudence française en droit international privé.

La principale différence entre cette jurisprudence et les dispositions de nouvel article 370-3 du Code civil tient à la question l'adoptabilité d'enfants issus de pays prohibant l'adoption. La jurisprudence admettait l'adoption d'enfants issus de ces pays, dans la mesure où ils n'avaient pas été remis à l'adoption par des institutions desdits pays qui, selon l'analyse de la Cour de cassation, ne pouvaient pas remettre des enfants l'adoption tout en appartenant à un État qui prohibe ce type d'institution. Après la ratification par la France de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* en 1998, une circulaire du ministère de la justice, en date du 16 février 1999 indiquait que les enfants issus de pays prohibant l'adoption plénière ne pouvaient pas faire l'objet d'une adoption en France. Ce faisant, le ministère se plaçait, dans une circulaire, en contradiction avec une jurisprudence bien établie. D'aucuns ont dénoncé le procédé en faisant justement remarquer que du point de vue de la hiérarchie des normes une circulaire n'a aucune valeur juridique ce qui n'est point le cas de la jurisprudence.

Si le gouvernement voulait imposer ses vues, il devait le faire par la voie législative. Cette réforme était nécessaire car les autorités françaises ne cherchaient pas seulement à favoriser la coopération internationale et la reconnaissance des décisions d'adoptions en ratifiant la Convention de La Haye, mais désiraient aller plus loin en ne permettant pas aux juridictions françaises de prononcer l'adoption d'enfant originaires de pays dont la loi nationale prohibe cette institution, puisque ces adoptions si elles sont valables en France ne seront jamais reconnues dans le pays d'origine de l'enfant. C'est dans ces conditions qu'a été adopté le second alinéa de l'article 370-3 du Code civil.

Le but du législateur est clairement d'éviter les adoptions boiteuses c'est-à-dire qui seraient valables dans le pays du prononcé, en général celui-ci dont les adoptants sont ressortissants, mais qui ne le seraient pas dans le pays dont l'enfant est originaire.

La Cour de cassation par ces deux arrêts montre qu'elle a

The *Cour de Cassation*, by these two decisions, has demonstrated that it has taken the new legislative solutions on board: it has quashed two appeal decisions that had granted a simple adoption of children from Algeria and Morocco, countries banning adoption. In addition, it has demonstrated that it intends to make the lower courts comply with these provisions, since it ruled in the cases in point pursuant to two *pourvois dans l'intérêt de la loi* by the Public Prosecutor to the *Cour de Cassation*, and in the second case, the judgment of the Toulouse Court of Appeal was final.

These decisions will also be circulated as widely as possible, demonstrating the *Cour de Cassation's* intention to secure the lower-Court judges' strict compliance with the provisions of Article 370-3 of the Civil Code.

A reading of these two decisions shows that this determination is all the firmer since the lower-Court judges had not entirely disregarded the prohibition under foreign law, but having regard to similar circumstances in either case, in which *kafala* decisions had been granted in favour of the applicants for adoption, and after comparing the results of such rulings and those of simple adoption, had considered it possible, despite the prohibition, to hold that simple adoption of the children could be granted in France.

The reasoning may not be as inappropriate as it appears to the *Cour de Cassation*: when adopting the Hague Convention of 29 May 1993, the representatives of the Kingdom of Morocco, though belonging to a country banning adoption, had presented the features shared by *kafala* and simple adoption in order to enable the Convention to contain provisions relating to that institution.

In the final event, this option was not chosen and the provisions relating to *kafala* were included in the Hague Convention of 19 October 1996.

*Kafala* is an institution specific to Muslim-based laws. As these usually ban adoption, they organise by means of this institution the provision of care, *kafala* is usually translated by the phrase "legal care", to children whose biological parents are unable to provide for their needs, by other parents subject to the latter's assumption of their education and maintenance. Under Algerian law, the carer may even give his name to the beneficiary of care, which had in fact happened in the case heard by the Toulouse Court of Appeal. It is true that *kafala* creates no parent-child relationship between carer and beneficiary, who does not become an heir of the carer, but it confers on the carer all the attributes of parental authority. As such, the French precedents dealing with *kafala* have usually treated it as a delegation of parental authority, which is also incorrect, since its effects seem to be broader.

There is no doubt that *kafala* is not simple adoption and that accordingly, under Article 370-3 of the Civil

parfaitement assimilé les nouvelles solutions législatives. Elle censure, en effet, deux arrêts qui avaient prononcé l'adoption simple d'enfants originaires d'Algérie et du Maroc, pays qui prohibent l'adoption. De plus, elle démontre qu'elle entend faire respecter ces dispositions par les juges du fond, puisqu'en l'espèce les arrêts sont prononcés à la suite de deux pourvois dans l'intérêt de la loi formé par la Procureur général près la Cour de cassation et que dans la seconde espèce l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse était définitif.

Ces arrêts vont, en outre, bénéficier de la diffusion la plus large, ce qui montre bien la volonté de la Cour de cassation de veiller au respect scrupuleux par les juges du fond des dispositions de l'article 370-3 du Code civil.

A la lecture de ces deux arrêts cette volonté est d'autant plus ferme que les juges du fond n'avaient pas totalement ignoré les lois étrangères prohibitives, mais compte tenu de circonstances similaires dans chaque espèce où des décisions de *kafala* avaient été prononcées au profit des demandeurs à l'adoption, et après avoir comparé les effets de ces décisions et ceux de l'adoption simple, ils avaient cru possible en dépit de la prohibition de considérer que les enfants pouvaient faire l'objet d'une adoption simple en France.

Le raisonnement n'est peut-être pas aussi inapproprié qu'il y paraît aux yeux de la Cour de cassation. En effet, lors de l'adoption de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, les représentants du Royaume du Maroc avaient, bien qu'appartenant à un pays qui prohibe l'adoption, exposé les points communs de la *kafala* avec l'adoption simple afin que la Convention puisse contenir des dispositions relatives à cette institution.

Finalement cette option ne fût pas suivie et les dispositions relatives à la *kafala* ont été en intégrées dans la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

La *kafala* est en effet une institution spécifique des droits d'inspiration musulmane. Ceux-ci prohibant d'une manière générale l'adoption organisent à travers cette institution le recueil, la *kafala* est généralement traduite par l'expression recueil légal, d'enfants dont les parents biologiques ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins à d'autres parents à charge pour ses derniers de pourvoir à les éduquer et de pourvoir à leur entretien. En droit algérien, le recueillant peut même donner son nom au recueilli, ce qui était d'ailleurs le cas dans l'espèce jugée par la Cour d'appel de Toulouse. Certes, la *kafala* ne crée aucun lien de filiation et le recueilli ne devient pas un héritier du recueillant, mais elle confère au recueillant tous les attributs de l'autorité parentale. A ce titre, la jurisprudence française confrontée à la *kafala* l'assimile en général à une délégation d'autorité parentale, ce qui également impropre, dans la mesure où ces effets apparaissent plus larges.

Il est certain que la *kafala* n'est pas une adoption simple et qu'en conséquence en application des dispositions de l'article 370-3 du Code civil l'adoption de ses enfants



Code, the adoption of these children of Algerian and Moroccan nationalities, born in Morocco and Algeria, could not be granted by the French courts. Nevertheless, the issue of this Article's dogmatic stance is also worthy of consideration, as the children concerned had been abandoned at birth, and cared for by French couples, who intended to bring them more fully into their families through adoption, and since this was simple adoption, without destroying their original parent-child relationship.

## HAGUE TECHNICAL ASSISTANCE WITH INTERCOUNTRY ADOPTION IN GUATEMALA

**Jennifer Degeling**

**Principal Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

**Laura Martinez-Mora**

**Adoption Programme Co-ordinator, Hague Conference on Private International Law**

The Permanent Bureau of The Hague Conference on Private International Law has been active since 2002 in providing assistance to Guatemala for the implementation of the 1993 Hague Convention on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption (hereinafter, the 1993 Hague Convention). This article discusses the latest developments of the work of the Permanent Bureau in Guatemala.

### Background

In 2002, the Congress of Guatemala, through Decree 50-2002, acceded to the 1993 Hague Convention. Following this, a group of Central Authorities met in May 2003 in The Hague to discuss possible assistance to Guatemala for its effective implementation of the Convention. However, as the accession was subsequently declared unconstitutional by the Guatemalan Constitutional Court in 2003, the assistance was suspended until the country could bring the Convention back into operation.

From 26 February - 9 March 2007 an intercountry adoption fact-finding mission to Guatemala was carried out under the auspices of the Hague Conference on Private International Law through the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance.<sup>19</sup> A report was written and distributed for discussion in Guatemala and among the group of Central Authorities which had offered assistance to Guatemala in 2003.<sup>20</sup>

In May 2007, the Guatemalan Congress finally re-

#### NOTES

19 See Judges Newsletter Spring-Summer 2007, Volume XII, page 93.

20 This report is available upon request at the Permanent Bureau.

de nationalité marocaine et algérienne, nés au Maroc et en Algérie ne pouvait pas être prononcée par les juridictions françaises. Ceci étant dit, il conviendra également de se poser la question du dogmatisme imposé par cet article, les enfants en question avaient été abandonnés à leur naissance, recueilli par des époux français, ces derniers par l'adoption avaient l'intention de les faire entrer de manière plus complète dans leur famille et s'agissant d'une adoption simple sans que cela n'anéantisse leur filiation d'origine.

## L'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA HAYE CONCERNANT L'ADOPTION INTERNATIONALE AU GUATEMALA

**Jennifer Degeling**

**Collaboratrice juridique principale, Conférence de La Haye**

**Laura Martinez-Mora**

**Coordinatrice du Programme Adoption, Conférence de La Haye**

Depuis 2002, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé apporte son assistance au Guatemala afin de mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après dénommée la « Convention de La Haye de 1993 »). Cet article évoque les récents développements du travail effectué par le Bureau Permanent au Guatemala.

### Contexte

En 2002, le Congrès guatémaltèque, en vertu du décret 50-2002, a adhéré à la Convention de La Haye de 1993, suite à quoi un groupe d'Autorités centrales s'est réuni en mai 2003 à La Haye pour évoquer la question d'une éventuelle assistance à apporter au Guatemala en vue de mettre en œuvre la Convention. Toutefois, l'adhésion du Guatemala ayant ensuite été déclarée anticonstitutionnelle en 2003 par la Cour constitutionnelle guatémaltèque, cette assistance a été suspendue jusqu'à ce que la Convention puisse fonctionner à nouveau dans le pays.

Du 26 février au 9 mars 2007, une mission de recherche d'informations concernant l'adoption internationale s'est rendue au Guatemala ; elle s'est déroulée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, par le biais du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de la Conférence de La Haye<sup>18</sup>. Un rapport a été rédigé puis diffusé pour discussion au Guatemala et aux membres du groupe d'Autorités centrales qui avaient offert leur assistance au Guatemala en 2003<sup>19</sup>.

#### NOTES

18 Voir la Lettre des juges, printemps 2007.

19 Ce rapport est disponible sur demande auprès du Bureau Permanent.

approved the 1993 Hague Convention, and the Permanent Bureau was able to revive discussions about activities to assist Guatemala in the implementation of the 1993 Hague Convention. These activities were: (a) legal advice on the drafting of an adoption law; and (b) training and information in the rules and procedures of the 1993 Hague Convention.

### **Legal advice on the Adoption Bill 2007**

After being invited by the Guatemalan Authorities and in consultation with them, and in co-operation with an international advisory group from Colombia, Germany, Norway, Spain and the USA, the Permanent Bureau provided Guatemala with guidance on legislation matters, and specifically on the re-drafting of its adoption law (Bill 3217). In order to do so, a report was written which gave the results of the work conducted by this group of experts in analyzing Bill 3217 in light of the principles and obligations of the 1993 Hague Convention.

The draft Adoption Bill reflected many of the principles of other international instruments, and there was an agreement among a Guatemalan experts' working group about excluding the notaries from the adoption procedure. However, there remained several important problems, among them:

- the Bill had been drafted without taking into account the 1993 Hague Convention and thus many of its principles, structures and procedures were not reflected;
- it established a long and complicated adoption procedure, due to the high number of institutions taking part in it;
- the designation of the Central Authority is a matter of disagreement between several institutions (the Executive power (the President) had already designated the Social Welfare Secretariat, but the Congress preferred a different body);
- the Bill lacked a legal framework to regulate the financial aspects of intercountry adoption in a way consistent with the 1993 Hague Convention.

### **Second mission to Guatemala in July 2007**

Subsequently, from 23 to 30 July 2007, a delegation of the Permanent Bureau visited Guatemala City upon the invitation of the President of the Congress and the Vice-Ministry of Foreign Affairs of Guatemala. The mission benefited from the support of the Guatemalan Ministry of Foreign Affairs and UNICEF Guatemala. Furthermore, a delegation from United States of America and a delegation from Colombia also took part in this mission.

The first objective of this second mission to Guatemala was to present the recommendations of the Report analyzing Draft Law 3217 to the Congress. In order to

En mai 2007, le Congrès guatémaltèque a fini par approuver de nouveau la Convention de La Haye de 1993. Le Bureau Permanent a pu relancer les débats concernant les activités d'assistance à apporter au Guatemala afin de mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1993. Ces activités étaient les suivantes : (a) conseils juridiques concernant la rédaction d'une Loi sur l'adoption ; et (b) formation et information concernant les règles et procédures de la Convention de La Haye de 1993.

### ***Conseils juridiques concernant la Loi de 2007 sur l'adoption***

Sur invitation des Autorités guatémaltèques et en concertation avec ces dernières, ainsi qu'en coopération avec un groupe consultatif international composé de représentants de l'Allemagne, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège, le Bureau Permanent a fourni au Guatemala des conseils sur diverses questions législatives, notamment sur la refonte de sa Loi sur l'adoption (projet de Loi 3217). C'est dans cet objectif qu'un rapport a été établi ; il expose les résultats du travail que ce groupe d'experts avait effectué pour analyser le projet de Loi 3217 à la lumière des principes et obligations de la Convention de La Haye de 1993.

Le projet de Loi sur l'adoption reflétait un grand nombre de principes tirés d'autres instruments internationaux. Un groupe de travail composé d'experts guatémaltèques a convenu d'exclure les notaires de la procédure d'adoption. Cependant, il restait plusieurs problèmes importants, dont les suivants :

- la loi avait été rédigée sans tenir compte de la Convention de La Haye de 1993 ; de ce fait, un grand nombre de ses principes, structures et procédures n'y était pas transposé ;
- la procédure d'adoption établie était longue et complexe, en raison du grand nombre d'institutions y prenant part ;
- la désignation de l'Autorité centrale faisait l'objet d'un désaccord entre plusieurs institutions (le pouvoir exécutif — le Président — avait déjà désigné le Secrétariat à l'action sociale, mais le Congrès y préférait un autre organisme) ;
- la loi ne prévoyait pas de cadre légal pour régir les aspects financiers de l'adoption internationale d'une manière qui soit conforme à la Convention de La Haye de 1993.

### **Deuxième mission au Guatemala – Juillet 2007**

Par la suite, du 23 au 30 juillet 2007, une délégation du Bureau Permanent s'est rendue à Guatemala (ville), sur l'invitation du Président du Congrès et du vice-ministre des Affaires étrangères guatémaltèque. Cette mission a bénéficié du soutien du Ministère des Affaires étrangères guatémaltèque et de l'UNICEF Guatemala.

do so, the Congress organized a working group with Congressmen (and their legal advisors), representatives from Procuraduría General (PGN, Attorney General's Office), Secretaría de Bienestar Social (SBS, Social Welfare Secretariat), Judiciary, UNICEF and representatives from NGOs. The working group discussed the amendments to draft law 3217 in light of the recommendations made by the Hague expert group. The role of the Permanent Bureau during the discussions was to assist the working group to better understand the interpretation and operation of the Convention. A final report was addressed to Congress at the end of the mission, in which there was a summary of the work during the mission and the recommendation made to the Congress.

The second objective was to inform key actors about the operation of the 1993 Hague Convention. In order to do so, a series of workshops were organised with UNICEF and the Guatemalan Ministry of Foreign Affairs. The workshops were addressed to the representatives of the Adoption Board, Members of Congress, judges, SBS, PGN, lawyers and civil society.

The third objective was to discuss the Technical Assistance Programme which was initially proposed to Guatemala in 2003. During this mission, the Permanent Bureau and the delegations met with representatives of several Embassies in Guatemala, as well as with the different actors in the adoption procedure, in order to discuss a plan to deliver the Assistance Programme and review the resources needed to deliver the assistance.

The mission achieved its objectives and was highly appreciated by all Guatemalans working to improve the adoption system. The work of the Hague expert group was enhanced by the presence of both a delegation from a receiving country (the USA) and a country of origin (Colombia).

### **Meeting in The Hague to discuss the Technical Assistance to Guatemala**

The mission was followed by a meeting in September 2007 in The Hague with the representatives of the Central Authorities of Belgium, Chile, Colombia, France, Guatemala, Netherlands, Norway, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom and United States of America. These Central Authorities recalled their willingness to assist Guatemala in implementing the Hague Intercountry Adoption Convention. Several countries expressed their willingness to provide support through training by their experts and/or written materials, and specific projects of co-operation were presented by the United States of America and Chile. The Technical Assistance Programme is actively seeking further offers of assistance, whether practical, material or financial, for Guatemala.

The September meeting also recommended the continuation of the work carried out by the International

Par ailleurs, une délégation des États-Unis d'Amérique et une autre de Colombie ont également participé à cette mission.

L'objectif premier de cette deuxième mission au Guatemala consistait à présenter au Congrès les recommandations formulées dans le Rapport d'analyse du projet de Loi 3217. Pour ce faire, le Congrès a mis en place un groupe de travail réunissant des membres du Congrès (et leurs conseils juridiques) et des représentants de la *Procuraduría General* (PGN, Bureau du Procureur général), du *Secretaría de Bienestar Social* (SBS, Secrétariat à l'action sociale), du corps judiciaire, de l'UNICEF et de plusieurs ONG. Ce groupe de travail a évoqué les amendements à apporter au projet de Loi 3217 à la lumière des recommandations formulées par le groupe d'experts de La Haye. Au cours de ces débats, le Bureau Permanent a aidé le groupe de travail à mieux comprendre l'interprétation et le fonctionnement de la Convention. Un rapport final a été adressé au Congrès à la fin de la mission, résumant les travaux effectués au cours de la mission et la recommandation faite au Congrès.

Son deuxième objectif consistait à informer les protagonistes du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. À cet effet, plusieurs ateliers ont été organisés avec l'UNICEF et le Ministère des Affaires étrangères guatémaltèque. Ces ateliers étaient adressés aux représentants du Conseil de l'Adoption, aux membres du Congrès, aux juges, au SBS, à la PGN, aux avocats et à la société civile.

Son troisième et dernier objectif consistait à évoquer le Programme d'assistance technique qui avait été initialement proposé au Guatemala en 2003. Au cours de cette mission, le Bureau Permanent et les délégations ont rencontré les représentants de plusieurs Ambassades au Guatemala, ainsi que les différents acteurs de la procédure d'adoption, afin d'évoquer un plan permettant de réaliser le Programme d'assistance et d'étudier les ressources nécessaires à cet effet.

La mission a rempli ses objectifs et a été vivement appréciée de tous les Guatémaltèques œuvrant à l'amélioration du système d'adoption. Le travail du groupe d'experts de La Haye a été rendu plus efficace du fait de la présence d'une délégation de l'un des pays d'accueil (États-Unis d'Amérique) et de l'un des pays d'origine (Colombie).

### **Réunion à La Haye concernant le Programme d'assistance technique au Guatemala**

Cette mission s'est suivie d'une réunion organisée en septembre 2007 à La Haye, en présence de représentants des Autorités centrales de Belgique, du Chili, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Guatemala, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni. À cette

Advisory Group on the Draft Adoption Law no. 3217. Therefore, the international advisory group studied the new draft law (it was revised following the July mission) and gave specific comments on it to the Congress on October. Finally, on 11 December 2007 the Congress approved the Decree issuing the Law on Adoptions. On 31 December 2007 the new Law entered into force and the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention become effective again in Guatemala. The new law also created a new body, the Consejo Nacional de Adopciones, to be the Central Authority.

occasion, les Autorités centrales ont rappelé leur volonté d'aider le Guatemala à mettre en œuvre la Convention de la Haye sur l'adoption internationale. Plusieurs pays ont exprimé leur souhait d'apporter leur soutien par le biais de formations dispensées par leurs experts et/ou par le biais de documents écrits ; les États-Unis d'Amérique et le Chili ont présenté des projets précis de coopération. Le Programme d'assistance technique recherche activement d'autres offres d'assistance pour le Guatemala, qu'il s'agisse d'une assistance pratique, matérielle ou financière.

La réunion de septembre s'est également prononcée en faveur de la poursuite du travail effectué par le Groupe consultatif international sur le projet de Loi 3217 sur l'adoption. Par conséquent, le Groupe consultatif international a étudié le nouveau projet de Loi (révisé suite à la mission de juillet) et a formulé en octobre des observations précises à ce sujet à l'attention du Congrès. Enfin, le 11 décembre 2007, le Congrès a approuvé le décret promulguant la Loi sur l'adoption. Le 31 décembre 2007, la nouvelle Loi est entrée en vigueur et la Convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993 a de nouveau pris effet au Guatemala. Cette nouvelle Loi a également institué un nouvel organe à titre d'Autorité centrale, à savoir le *Consejo Nacional de Adopciones*.

## THE INTERCOUNTRY ADOPTION GUIDE TO GOOD PRACTICE ON IMPLEMENTATION OF THE 1993 HAGUE CONVENTION

**Jennifer Degeling**

**Principal Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

*The Guide to Good Practice under the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption: Implementation* will be published in Summer 2008. The purpose of the Guide is to assist States (whether or not already Contracting States) with the practical implementation of the Convention, in a manner which achieves the objects of the Convention, namely, the protection of children who are adopted internationally.

Part I of this Guide, "The Framework of the Convention", focuses on the fundamental principles of the Convention for the protection of children. These principles are: the protection of the child's best interests; the safeguards for the child against abduction, sale or trafficking; the establishment of a framework of co-operation between authorities; and the establishment of a framework for authorisation of competent authorities to approve intercountry adoptions.

Part II of the Guide, "The Framework For Protection Of Children (National And International Framework)" deals with the practical and legal issues of implementing the general principles, including the institutional structures (Central Authorities and accredited bodies) to be established by Contracting States, as well as aspects of the intercountry adoption process.

By reviewing first the broader framework of Convention principles and structures, followed by a review of the framework for protection of children through good practices and procedures in individual cases, the Guide aims to assist judges, policy makers and case workers who are responsible for the implementation of the Convention at the international, national and local levels.

The Guide may also assist in other situations, such as: the preparations for States which are moving towards ratification or accession; good practice standards for Contracting States wishing to improve their existing procedures; and for authorities wishing to assess their need for additional resources or changes to legislation as compared to the recommended good practices in the Guide. The Guide could also help Central Authorities to eliminate obstacles to the operation of the Convention where divergent practices or procedures are creating difficulties. The Guide also contains a chapter on legal issues surrounding implementation which may be of particular interest to judges.

The Guide draws on a number of sources to advocate good practices in intercountry adoption. The Convention

## LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES RELATIF LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993

**Jennifer Degeling**

**Collaboratrice juridique principale, Conférence de La Haye**

Le Guide de bonnes pratiques relatif à la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale sera publié pendant l'été 2008. Le but de ce Guide est d'aider les États (qu'ils soient déjà États contractants ou non) dans la mise en œuvre pratique de la Convention de façon à permettre la réalisation de l'objectif de la Convention : la protection des enfants faisant l'objet d'adoptions internationales.

La première partie de ce Guide intitulée « Structure de la Convention » s'intéresse aux principes fondamentaux de la Convention concernant la protection des enfants. Ces principes sont la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ; les garanties contre l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants ; la mise en place d'un cadre de coopération entre les autorités ; et l'établissement d'un dispositif d'encadrement des autorisations pour l'approbation des adoptions internationales délivrées par les autorités compétentes.

La seconde partie du Guide intitulée « Structure pour la protection des enfants l'enfant » porte sur les questions pratiques et juridiques concernant la mise en œuvre des principes généraux, notamment les structures institutionnelles (Autorités centrales et organismes agréés) devant être mises en place par les États contractants et les différents aspects de la procédure d'adoption internationale. En s'intéressant tout d'abord aux principes et structures de la Convention pour passer ensuite en revue les dispositifs de protection de l'enfant à travers les bonnes pratiques et procédures dans les cas individuels, le Guide cherche à aider les juges, les responsables politiques et les travailleurs sociaux qui sont responsables de la mise en œuvre de la Convention aux niveaux international, national et local.

Le Guide pourra également être utile aux États préparant leur ratification ou leur accession, aux États contractants souhaitant améliorer leurs procédures actuelles et aux autorités souhaitant évaluer leurs ressources ou le besoin de faire évoluer leur législation à la lumière des bonnes pratiques recommandées dans ce Guide. Le Guide pourra aussi permettre aux Autorités centrales d'éliminer les obstacles à l'application de la Convention dans les cas où des pratiques ou des procédures divergentes créent des difficultés. Le Guide contient également un chapitre sur les questions juridiques liées à la mise en œuvre, chapitre auquel les juges sont susceptibles de porter un intérêt particulier.

Le Guide s'appuie sur des sources diverses pour promouvoir les bonnes pratiques en matière d'adoption

itself and its Explanatory Report are the primary sources of what must be considered as mandatory good practices. In addition, the Recommendations of Special Commission meetings are presented as standards of internationally agreed good practices. The national practices (good and bad) of Contracting States are regularly reported to the Permanent Bureau or described in the professional literature, and may also be referred to in the Guide. Taken together, these sources permit the Permanent Bureau to present in the Guide a range of practices and procedures to follow or to avoid – depending on whether they will help to achieve the objects of the Convention, or undermine or circumvent its safeguards.

Intercountry adoption does not occur in a vacuum and should be part of a national child care and protection strategy. For this reason, the Guide emphasises the need for a comprehensive assessment by a State of its adoption situation (both national and intercountry), before the Convention comes into force for that State. Where a State is intending to join the Convention, the Guide encourages the adequate preparation by that State of its legal and administrative structures (such as implementing legislation and procedures, establishment of authorities, provision of human and material resources). Experience has shown that these preparations are essential to implement the Convention effectively after ratification or accession, and to ensure its efficient operation.

The Guide attempts to set realistic standards for new and developing Central Authorities to achieve, bearing in mind that they may have limited resources at the outset, and even for an indefinite period. Experience has shown that careful planning and progressive implementation, which take into account the reality of the current operating system and limited economic resources, will assist Contracting States to plan for and achieve a higher standard of intercountry adoption practices.

Importantly, the Guide tries to emphasise the shared responsibility of Receiving States and States of origin to develop and maintain ethical intercountry adoption practices. At the heart of the matter is the protection of the child's best interests, which must be the fundamental principle that supports the development of a national child care and protection system as well as an ethical, child-centred approach to intercountry adoption.

Judges in receiving States and in States of origin who are required to make decisions on intercountry adoptions may find the Guide useful in determining whether the relevant Convention procedures have been followed in the adoption case before them.

internationale. La Convention elle-même et son rapport explicatif sont les sources premières qui doivent être considérées comme de bonnes pratiques obligatoires. De plus, les recommandations de la Commission spéciale y sont présentées comme autant de bonnes pratiques reconnues internationalement. Les pratiques nationales (bonnes et mauvaises) des États contractants sont régulièrement rapportées au Bureau Permanent ou décrites dans la littérature professionnelle et on pourra également y trouver des références dans ce Guide. Ensemble, ces sources permettent au Bureau Permanent de présenter dans ce Guide une palette de pratiques et de procédures à suivre ou à éviter selon qu'elles aident à atteindre les objectifs de la Convention ou qu'elles réduisent ou contournent les protections qui y sont garanties. L'adoption internationale ne se déroule pas dans le vide et devrait être intégrée dans les stratégies nationales de soin et de protection de l'enfant. Le Guide insiste pour cette raison sur la nécessité d'une évaluation complète par chaque État de sa situation en matière d'adoption (nationale et internationale) avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur ordre juridique. Le Guide encourage les États qui projettent d'adopter la Convention à se préparer de façon adéquate ses structures juridiques et administratives (législation et procédures d'application, mise en place d'autorités, ressources humaines et matérielles). L'expérience montre que ces préparatifs sont essentiels à la mise en œuvre efficace de la Convention après la ratification ou l'accession et pour permettre sa mise en œuvre efficace.

Le Guide tente aussi de fixer des standards réalistes pour les nouvelles Autorités centrales et celles en développement, en gardant à l'esprit le fait que leurs ressources puissent être limitées dès le départ et même par la suite pour une période indéterminée. L'expérience montre qu'une planification soignée et une mise en œuvre progressive prenant en compte la réalité du système opératoire actuel et des ressources financières limitées aident les États parties à planifier et mettre en œuvre de meilleures pratiques en matière d'adoption internationale.

Le Guide tente notamment de mettre l'accent sur la responsabilité partagée des États d'accueil et des États d'origine de développer et de garder des pratiques éthiques en matière d'adoption internationale. L'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de cette question et doit être le principe fondamental qui soutient le développement d'un système national de protection de l'enfance ainsi qu'une approche de l'adoption internationale éthique et centrée sur l'enfant.

Les juges des pays d'accueil comme des pays d'origine qui sont amenés à prendre des décisions en matière d'adoption internationale pourront trouver le Guide utile pour déterminer si les procédures établies par la Convention ont bien été respectées dans les cas qu'ils examinent.

### III – JUDICIAL COMMUNICATIONS

#### THE IMPORTANCE OF JUDICIAL COMMUNICATIONS IN THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

**The honourable Judge Dionisio Núñez Verdín  
Judge of the third family Court, Mexico**

The decree enacting the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction was published in Mexico in the Official Gazette of the Federation on 6 March 1992. It is apparent from the text that the signatories undertook to put in place flexible procedures to ensure immediate return of the child to its State of habitual residence.

However, to date, no procedure whatsoever has been established in this country to process applications for the international return of children within the time-limit prescribed in the Convention. This has the effect that the judges who are called upon from time to time to hear child abduction cases are faced with innumerable procedural problems, as the emergency procedures available under the legislation of the States comprising the Federation present obstacles to such cases being resolved within the mandatory six week period under Article 11 of the Convention.

Given the absence of any specific procedure, judicial communications are vitally important. They allow for clarification of the queries and concerns generated when the court comes to apply the Convention.

In that vein, I take the liberty of sharing some of my experiences in this field. On one occasion it fell to a judge to hear a child abduction case, where the application from the United States came accompanied by a copy of the Convention. However, in common with all of us hearing one of these cases for the first time, the judge had no idea of the procedure to follow. No response to the application having been made within the time-limit under the Convention, the judge in the matter was questioned by the Central Authority, and stated that he did not know how it should be disposed of. To come to his assistance, a multi-party communication was initiated involving the Central Authority of the requested State (Mexico), staff from the embassy of the United States of America (the requesting State), the judge in the case and myself. By means of this dialogue the judge's queries were resolved, he was informed of the procedures followed in similar cases when dealing with applications, their outcomes and the statutory grounds and case law on which he could rely. He was also sent electronically documents and standard-form decisions which might be helpful. The Central Authority and the embassy personnel drew the judge's attention to each and every aspect which could assist him in achieving a safe return of the child to the

### III – COMMUNICATIONS JUDICIAIRES

#### L'IMPORTANCE DES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

**M le juge Dionisio Núñez Verdín  
Juge au troisième tribunal de la famille, Mexique**

Le 6 mars 1992, on publiait au Mexique, au Journal officiel de la Fédération, le décret portant promulgation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Celle-ci précise que les signataires s'engagent à mettre en place des procédures rapides en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle.

Toutefois, à ce jour aucune procédure n'a été établie dans mon pays afin de traiter les demandes de retour international d'enfants dans les délais fixés par la Convention. Par conséquent, lorsque les juges ont à connaître d'une affaire d'enlèvement d'enfants, ils se trouvent confrontés à quantité de problèmes de procédure. Cette situation est due au fait que les procédures d'urgence établies par les législations des États membres de la Fédération entravent leur résolution dans le délai péremptoire de six semaines, tel que prévu à l'article 11 de cette Convention.

Face à l'absence de procédure spécifique, les communications judiciaires s'avèrent être d'une importance capitale, car elles peuvent permettre de lever les doutes et les inquiétudes qui surgissent lorsque le juge applique la Convention.

A cet égard, je me permettrai de mentionner quelques expériences personnelles dans ce domaine. Un juge ayant eu à connaître d'une affaire d'enlèvement d'enfants avait reçu une demande émanant des États-Unis d'Amérique, accompagnée d'une copie de la Convention. Toutefois, comme nous tous qui avons eu à connaître pour la première fois d'un cas de ce genre, il ignorait la procédure à suivre. Devant l'absence de réponse à la demande formulée dans les délais établis par la Convention, il fut interrogé par l'Autorité centrale. Le juge en question déclara ignorer la manière d'appliquer la Convention. Afin de lui porter assistance, une communication multipartite fut mise en place, faisant intervenir l'Autorité centrale de l'État requis (le Mexique), le personnel de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique (l'État requérant), le juge chargé de l'affaire et moi-même. Grâce à ce dialogue, ses doutes furent levés. Il fut informé des procédures mises en place dans des cas semblables pour traiter les demandes, des résultats obtenus, des fondements légaux et des critères de jurisprudence sur lesquels il pouvait s'appuyer. Il reçut également des documents et des modèles de résolutions par e-mail, qui pouvaient lui être utiles. L'Autorité centrale et le personnel de l'Ambassade

requesting State.

On a different occasion, whilst on holiday, I received a telephone call from the Central Authority, telling me that a hearing was in progress in a child abduction case, that the person alleged to have removed the child was pleading a number of the defences under Article 13 of the Convention and that the judge had a number of doubts about the procedure for handling them, and asking whether I was in a position to communicate with him. Thereafter, by interconnecting calls, we were able to help him, dispelling the doubts which had arisen as to the procedure to be followed in order to determine whether or not those defences were well-founded.

In September 2007, when we were in Oaxaca City, Oaxaca, at the Fifth Mexico-United States Seminar on International Child Abduction, the State of California Deputy Attorney General received a telephone call telling her that in one of the child abduction cases, which was seeking the return of children to Mexico, the mother was arguing that the agreement concluded between the parents did not apply because the father had, before a court in Mexico, given her custody of their children, and she had produced the relevant document. The judge hearing the abduction case wanted to know the scope of application of the agreement, and whether under it the mother of the children was entitled to have taken them to the United States without the father's consent, as had occurred. The agreement was in essence that "the mother would have custody of the children and she, together with the children, would live at the address indicated, which was in the State of Hidalgo. The father would live in the same locality, and would have rights of access to his children. Both parents would have parental authority". A certified record of the agreement was therefore required from the court before which it had been made. Raquel M. González, Deputy Attorney General (California Justice Department), asked me if I would be able to communicate with the judge in the State of Hidalgo to explain what the California Court needed in order to make its decision. We then made contact with the Mexican judge, explaining what his counterpart in the neighbouring country to the north needed, and the same day, via the Instituto del Migrante, the necessary document was sent to the State of California. The following day Ms González was informed that the certified agreement was in the State of California and was being translated into English to be submitted to the court.

These brief examples of my professional experience in the field of child abduction highlight the importance of judicial communications, which clarify doubts and speed up implementation of the Convention for the benefit of children.

lui indiquèrent tous les aspects pouvant l'aider à parvenir à un retour sûr de l'enfant dans l'État requérant.

Une autre fois, alors que j'étais en vacances, je reçois un appel téléphonique de l'Autorité centrale. On m'informe qu'une audience est en cours, concernant une affaire d'enlèvement d'enfants. L'auteur de l'enlèvement oppose certaines des exceptions prévues à l'article 13 de la Convention. Cette opposition avait fait naître quelques doutes chez le juge concernant la suite à donner. On me demandait si je pouvais échanger avec lui. Ainsi, en reliant les appels, nous avons été en mesure de l'aider et de dissiper les doutes se posant à lui concernant la procédure à suivre pour décider de la légitimité ou non de ces exceptions.

En septembre 2007, alors que nous étions à Oaxaca, au Cinquième séminaire Mexique – États-Unis sur l'enlèvement international d'enfants, le vice-procureur de la justice de l'État de Californie, aux États-Unis, reçoit un appel téléphonique l'informant que dans l'un des cas d'enlèvement d'enfants dans lequel on demandait le retour des mineurs au Mexique, la mère argumentait qu'elle n'appliquait pas la convention conclue par les parents parce que, devant un juge au Mexique, le père lui avait accordé la garde de ses enfants. Elle présentait le document correspondant. Pour statuer, le juge qui avait à connaître de l'affaire d'enlèvement voulait connaître la portée de cette convention conclue par les parents. Il lui fallait également savoir si, sur la base de celle-ci, la mère des enfants était en droit de les emmener aux États-Unis sans le consentement de leur père, comme cela s'était produit. L'essence de la convention conclue par les parents était la suivante : "La garde des enfants était confiée à la mère qui vivrait, avec eux, au domicile indiqué, qui se trouvait dans l'État d'Hidalgo. C'est également là que vivrait le père, qui aurait un droit de visite sur ses enfants. L'autorité parentale serait exercée par les deux parents". Une attestation du juge devant lequel la convention avait été homologuée était donc nécessaire. Raquel M. González, Procureur général adjoint (département de la justice de Californie), me demande alors si j'étais en mesure d'échanger avec le juge de l'État d'Hidalgo afin de lui expliquer ce dont avait besoin le juge de Californie pour rendre sa décision. A ce moment, j'engage une conversation avec le juge mexicain à qui j'explique ce dont son homologue du pays voisin du nord avait besoin. Le jour même, par l'intermédiaire de l'institut du migrant, l'État de Californie reçoit le document nécessaire. Le lendemain, Mme González est informée que l'attestation se trouve dans l'État de Californie et qu'elle est en cours de traduction vers l'anglais, afin de la présenter au juge.

Ces brefs exemples tirés de mon expérience professionnelle en matière d'enlèvement d'enfants soulignent l'importance des communications judiciaires. Elles permettent de lever des doutes et d'accélérer la mise en œuvre de la Convention, au profit des enfants.



## DIRECT JUDICIAL COMMUNICATIONS, REAL-LIFE EXPERIENCES

### The Honourable Judge Tagle de Ferreyra First Instance and Family Judge - Córdoba, Republic of Argentina, Liaison Judge in Argentina for the Hague Conference

As everyone knows, an application for the international return of children must be processed using the available emergency procedures. If the time-limits prescribed in the Conventions are to be complied with, it is imperative that the judge has training in this sphere and that there is smooth co-operation between Central Authorities and courts at both national and international level.

To achieve the objective of facilitating judicial communications, this new figure of the Liaison Judge needs to be introduced and its functions clearly defined, to ensure that it is well received by those with jurisdiction in these matters.

#### **Appointment**

It emerges from reading the *Judges' Newsletter* that there are different ways of appointing Liaison Judges depending on the legal systems of the various countries. It therefore seemed useful to comment on my experience.

Following various conversations and an exchange of views with the Central Authority and the highest courts in my province, the appointment to the office of Liaison Judge was made at the decision of the High Court of the Province of Córdoba, Republic of Argentina, at the proposal of the Central Authority under the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, by resolution No 701 of that Court of 26 December 2006.

The Central Authority summarised the functions to be performed as the following: 1) to inform local judges on the application of the Conventions and the criteria to be followed as regards the key concepts in those instruments; 2) to forward and provide information on the Conclusions and Recommendations of Meetings of the Conference; 3) to act as a point of contact with the other liaison judges appointed in the States Parties; 4) to support local judges and work with them to hold training seminars when they receive an application concerning return or rights of access under those Conventions, and 5) to work closely with the Central Authorities appointed to apply the Conventions, adhering to their respective areas of competence.

#### **Work carried out**

In addition to the tasks details above, I have taken the liberty of also carrying on other activities: working on preparation of the draft Law on the procedure for the international return of children, together with academic specialists in private international law and

## COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES, EXPÉRIENCES CONCRÈTES

### Mme le juge Tagle de Ferreyra Juge de première instance et aux affaires familiales - Córdoba, République argentine, Juge de liaison en Argentine pour la Conférence de La Haye

C'est un problème connu de tous : nous devons traiter une demande de retour international d'enfants selon les procédures d'urgence à notre disposition. Pour respecter les délais établis par les Conventions, il est indispensable que le magistrat soit expérimenté dans ce domaine et que les Autorités centrales et les juges agissent en partenariat, de manière fluide, tant au niveau interne qu'au niveau international.

Ce nouveau rôle dont est investi le juge de liaison, afin de faciliter les communications judiciaires, doit être clairement présenté et défini. Ainsi, il sera bien perçu par celui qui exerce cette compétence.

#### **Désignation**

Différents modes de désignation d'un juge de liaison apparaissent à la lecture de la *Lettre des juges*, selon les systèmes juridiques des divers pays. C'est pourquoi il m'a semblé intéressant de partager mon expérience.

Après plusieurs conversations et divers échanges d'idées avec l'Autorité centrale et les plus hautes instances judiciaires de ma province, ma nomination pour assurer la fonction de juge de liaison a été le fruit d'une décision du Tribunal supérieur de justice de la province de Córdoba de la République d'Argentine, sur proposition de l'Autorité centrale, en application de la Convention de La Haye de 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs, par résolution du Conseil d'État, numéro 701, du 26 décembre 2006.

L'Autorité centrale a résumé les fonctions à tenir de la manière suivante : 1) Informer les juges locaux sur la mise en œuvre des Conventions et sur les critères à suivre concernant les concepts clés de ces instruments ; 2) Communiquer et informer sur les dispositions visées par les conclusions et les recommandations prises lors des réunions de la Conférence ; 3) Agir comme point de contact avec les autres juges de liaison désignés dans les États partie ; 4) Prêter assistance aux juges locaux et collaborer sur ce point, afin d'organiser des séminaires de formation lorsqu'ils reçoivent une demande de retour ou de droit de visite dans le cadre des Conventions mentionnées et 5) Collaborer étroitement avec les Autorités centrales désignées pour appliquer les Conventions, en conservant leurs compétences respectives.

#### **Travaux effectués**

Outre les tâches indiquées et détaillées, j'ai également réalisé d'autres activités : travailler à l'élaboration de l'avant-projet de Loi sur la procédure de retour international d'enfants, en collaboration avec des professeurs experts

civil procedural law, which has been submitted to the competent authorities and is being processed. I have also contributed to publications with analyses of case law in the field and of academic legal topics. I have organised various seminars and practical workshops at the Judicial Training School of the High Court of the Province of Córdoba and in both public and private universities aimed at improving knowledge of the Conventions on the international return of children. Lastly, I have worked in close contact with the Central Authority and have participated in an on-line course organised by the Inter-American Children's Institute and the Organisation of American States aimed at Central Authorities and officials concerned with international child abduction.

I believe that the work described, which consists of judicial practice as well as theory and training, is of fundamental importance since it means we can be up-to-date and can impart this experience to other officials involved in child abduction issues.

### ***Experiences involving direct judicial communications***

Among my real-life experiences as a Liaison Judge, I recall the following: in a case for disputed separation brought by S.B.G. before a court in the State of Belo Horizonte, State of Minas Gerais, Brazil, against J.C.R., service on the latter, who lives in Argentina, was ordered by a letter rogatory. J.C.R., aware of the child's whereabouts in Brazil, filed an application for the international return of the child P. Once the mother had been notified of the application for return, she brought proceedings in Brazil for custody of the child P. My intervention as Liaison Judge centred on informing the court in my province of the scope of Article 16 of the Hague Convention. This required various communications and explanations to ensure that the court in Argentina informed the Brazilian judge of the application for return of the child so that it would, on the basis of that information, postpone the decision on the merits of the custody proceedings until a decision had been made on the application for return. The court was unsure of its powers to do this. Ultimately it understood the scope of Article 16 and acted accordingly.

This experience confirms the need to train judges with jurisdiction in international return on the application of the Return Conventions.

Another example I experienced personally at my court when, for the second time in less than five years I had to order the return of the child because the mother, who was with the child in Argentina in accordance with access arrangements, retained the child at the end of the visit in breach of what had been agreed as regards return. At the last opportunity at a hearing before the court the parties entered into a solemn undertaking consisting of a promise by the father "to ensure that

en matière de droit international privé et de procédure civile. Celui-ci a été présenté aux autorités compétentes. Il est actuellement en cours de traitement. J'ai également apporté ma contribution dans des publications, dans lesquelles j'ai analysé la jurisprudence en la matière et des questions de doctrine. A l'école de formation judiciaire du Tribunal supérieur de justice de la province de Córdoba, ainsi que dans des universités publiques et privées, j'ai organisé différents séminaires et ateliers pratiques visant à améliorer la connaissance des Conventions de retour international d'enfants. Enfin, j'ai travaillé en étroite collaboration avec l'Autorité centrale, en participant à un cours virtuel organisé par l'Institut interaméricain de l'enfant et l'Organisation des États américains à l'intention des Autorités centrales et des fonctionnaires liés à l'enlèvement international d'enfants.

Je considère le travail que je viens de présenter, concernant la pratique judiciaire, mais aussi théorique et de formation, comme un élément d'importance capitale, car il nous permet de mettre nos connaissances à jour et d'offrir notre expérience aux autres fonctionnaires impliqués dans les questions d'enlèvement d'enfants.

### ***Expériences en matière de communications judiciaires directes***

Parmi mes expériences en tant que juge de liaison, je mentionnerai les suivantes. Dans cette affaire, S.B.G. avait intenté une action auprès du juge de l'État de Belo Horizonte, État de Minas Gerais, République du Brésil, pour séparation litigieuse, contre J.C.R. Le domicile de ce dernier se trouvant en République d'Argentine, une commission rogatoire fut délivrée afin que la notification correspondante lui soit adressée. Connaissant le lieu où se trouvait l'enfant au Brésil, J.C.R. introduisit une demande de retour international de la mineure P. Cette requête concernant le retour de l'enfant ayant été notifiée à la mère, celle-ci entama une action en demande de garde de l'enfant P. au Brésil. Mon action, en tant que juge de liaison, a été d'informer le juge de ma province sur la portée de l'article 16 de la Convention de La Haye. Pour cela, plusieurs communications et explications ont été nécessaires, afin que le juge de la République d'Argentine informe le juge du Brésil de la demande de retour de l'enfant et que, muni de ces informations, il ajourne sa décision sur le fond pour la demande de garde, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la demande de retour. Le juge doutait de ses facultés à agir ainsi. Il a finalement compris la portée dudit article et agi en conséquence.

Cette expérience réaffirme la nécessité de former les juges compétents dans ce domaine, à la mise en œuvre des conventions de retour.

Une autre expérience est celle que j'ai vécu personnellement dans mon tribunal, alors que pour la deuxième fois en moins de cinq ans, il m'a fallu ordonner le retour d'une enfant dont la mère, qui se trouvait avec elle en Argentine dans le cadre du droit de visite, a retenu la mineure à l'issue du délai prévu, contrevenant aux dispositions mises en

the child would undergo psychological treatment and that communication and telephone and e-mail contacts would take place between the mother and child."

It was intended that this promise would be complied with in Colombia.

Since there was no information as to whether that undertaking was being complied with, I contacted the Argentinian Central Authority and in a communication formally requested information from the Colombian Central Authority. Likewise in my capacity as Liaison Judge I established a personal dialogue with the Colombian Central Authority to ascertain the position regarding the child.

This direct communication has been very useful and has benefited the child.

Finally, another case concerns an Argentinian girl whose return was ordered by a judge in Paraguay but the order was not complied with because her whereabouts had not been discovered, despite INTERPOL circulars having been issued.

As Liaison Judge, I contacted the Paraguayan judge who acts informally as a liaison judge. She suggested that a number of measures should be taken and proposed others which have been communicated to the Central Authority. Work continues on this case.

As pointed out, it was very important that I was able to contact a Paraguayan judge whom I already knew because she had attended the lecture given in Buenos Aires in September 2007, since the fact that the judges know each other and are aware of the work done by liaison judges assists them in co-operating and exchanging alternative solutions with a view to enforcing the measure in these cases.

These are just a few cases which I am sharing as experience, not forgetting all the enquiries and requests for case law and legislation received from various judges.

### ***Future project***

Finally, there is one major challenge remaining – the creation of a national network of judges trained in direct judicial communications, aimed at providing judicial support in order to facilitate, improve and activate international judicial cooperation which will lead to the effective application of the International Child Abduction Conventions, which the size of this country, namely 2,791,810 km<sup>2</sup>, adds another reason to those already known, which more than justifies the effort.

place pour le retour de l'enfant. Saisissant cette dernière opportunité lors de l'audience, au tribunal, les parties firent une promesse (undertaking) solennelle par laquelle le père s'engageait à ce que "l'enfant suive une thérapie psychologique et à garantir la communication et un contact téléphonique et par e-mail entre la mère et l'enfant".

Cette promesse a été faite afin d'être mise en œuvre en Colombie.

Face à l'absence d'informations me permettant de savoir si cet engagement était respecté, je me suis mis en contact avec l'Autorité centrale d'Argentine qui a demandé des informations à l'Autorité centrale de Colombie, par communication judiciaire. En ma qualité de juge de liaison, j'ai également échangé personnellement avec l'Autorité centrale colombienne, afin de connaître la situation de l'enfant.

Cette communication directe s'est avérée très utile et elle a abondé dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

Un dernier cas enfin. Il s'agit d'une enfant argentine pour laquelle un juge du Paraguay avait ordonné le retour, mais cette décision n'avait pu être respectée, faute pour la justice de connaître l'endroit où elle se trouvait, malgré différentes alertes d'INTERPOL.

En ma qualité de juge de liaison, j'ai pris contact avec le juge du Paraguay qui assure les fonctions de juge de liaison de manière informelle. Cette fonctionnaire a suggéré de prendre quelques mesures et en a proposé d'autres, qui ont été communiquées à l'Autorité centrale. Nous travaillons encore sur ce cas.

Comme on peut le constater, il a été très important de pouvoir entrer en contact avec un juge paraguayen que je connaissais déjà, puisqu'elle avait assisté à un séminaire organisé à Buenos Aires en septembre 2007. En effet, le fait de se connaître entre juges, et de connaître la fonction qu'assurent les juges de liaison, aide à collaborer et à échanger sur des alternatives, afin de faire appliquer une mesure dans un tel cas.

Ce sont là quelques cas concernant mes expériences personnelles que je souhaitais partager, sans oublier toutefois les consultations ou les demandes de jurisprudence ou de législation qui me sont adressées par différents magistrats.

### ***Projet***

Pour finir, il reste un grand défi qui consiste à former un réseau national de juges expérimentés en matière de communications judiciaires directes. Son objectif sera d'apporter une assistance judiciaire afin de faciliter, d'améliorer et d'activer les coopérations judiciaires internationales. Cela se traduira par une mise en œuvre efficace des conventions sur l'enlèvement international d'enfants. La vaste étendue de mon pays, 2 791 810 km<sup>2</sup>, est une raison qui vient s'ajouter à celles que nous connaissons déjà, qui justifie largement cet effort.

## INTERNATIONAL HAGUE NETWORK OF JUDGES

*Formal and informal designations*

### ARGENTINA

Judge Graciela TAGLE, Family Judge of First Instance and of Third Nomination, Córdoba

### AUSTRALIA

The Honourable Justice Joseph KAY, Appeal Division of the Family Court of Australia, Melbourne [retired, February 2008]

### BRAZIL

Judge Jorge Antonio MAURIQUE, Federal Court, Brazil  
 Judge Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Federal Court, Brazil

### CANADA

The Honourable Justice Jacques CHAMBERLAND, Court of Appeal of Quebec, Montreal  
 The Honourable Justice Robyn M. DIAMOND, Court of Queen's Bench of Manitoba, Winnipeg

### CHINA (Hong Kong, Special Administrative Region)

The Honourable Justice Michael HARTMANN, High Court of Hong Kong, Court of Final Appeal, Hong Kong SAR [informal designation]

### CYPRUS

The Honourable Justice George A. SERGHIDES, Doctor at law, President of the Family Court of Limassol-Paphos, Nicosia

### CZECH REPUBLIC

Mr Lubomir PTÁČEK, Judge, Regional Court Ústí nad Labem, Branch Office in Liberec

### DENMARK

The Honourable Justice Marianne LUND LARSEN, City Court of Copenhagen, Copenhagen

### ICELAND

Judge Jónas JOHANNSSON, Héraósdómur Reykjaness Court, Hafnarfjordur

### MALTA

The Honourable Justice Joseph AZZOPARDI, Court of Justice, Valletta

### THE NETHERLANDS

Judge Robine DE LANGE-TEGELAAR, Vice-President of the Family and Youth Sector, Court of The Hague, The Hague  
 Judge Jacques M.J. KELTJENS, Vice-President of the Family and Youth Sector, Court of The Hague, The Hague

### NEW ZEALAND

His Honour Judge Peter BOSHER, Principal Family Court Judge, Chief Judges Chambers, Wellington

## LISTE DES JUGES MEMBRES DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE

*Désignations formelles et informelles*

### ARGENTINE

Mme Graciela TAGLE, Juge de Première instance, Tribunal de la Famille de troisième nomination de Córdoba, Córdoba

### AUSTRALIE

L'Honorable juge Joseph KAY, Section d'appel du Tribunal aux affaires familiales d'Australie, Melbourne [Retraite, février 2008]

### BRÉSIL

Judge Jorge Antonio MAURIQUE, Cour fédérale, Brésil  
 Judge Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, Cour fédérale, Brésil

### CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal  
 L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg

### CHINE (Hongkong, Région administrative spéciale)

L'Honorable juge Michael HARTMANN, Cour supérieure, Cour Suprême de la région spéciale administrative de Hongkong, Hongkong [désignation informelle]

### CHYPRE

L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Limassol-Paphos, Nicosia

### DANEMARK

L'Honorable juge Marianne LUND LARSEN, Tribunal de Copenhague, Copenhague

### ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge James GARBOLINO, Juge, Président de la Cour supérieure de Californie [désignation informelle]

### ISLANDE

M. Jónas JOHANNSSON, Juge, Tribunal de Héraósdómur Reykjaness, Hafnarfjordur

### MALTE

L'Honorable juge Joseph AZZOPARDI, Juge des Cours de justice, Valletta

### NORVÈGE

L'Honorable juge Øyvind SMUKKESTAD, Juge en chef, Cour de district de Trondheim [désignation informelle]

### NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge Peter BOSHER, Juge principal, Tribunal aux affaires familiales, Chief Judges' Chambers, Wellington

**NORWAY**

His Honour Judge Øyvind SMUKKESTAD, Chief Judge  
Trondheim District Court [informal designation]

**ROMANIA**

Judge Andreea Florina MATEESCU, Bucarest Tribunal,  
Vth Civil Section, Bucarest

Judge Anca Magda VLAICU, Bucarest Tribunal, IVth Civil  
Section, Bucarest (alternate Liaison Judge)

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND****For England and Wales**

The Right Honourable Lord Justice Mathew THORPE,  
Judge of the Court of Appeal, Head of International  
Family Law, The Royal Courts of Justice, London

**For Northern Ireland**

The Honourable Justice Sir John GILLEN, High Court,  
The Royal Courts of Justice, Belfast

**For Scotland**

The Honourable Lady Anne SMITH, Judge of the  
Supreme Court, Outer House, Court of Session,  
Parliament House, Edinburgh

**UNITED STATES OF AMERICA**

The Honourable Justice James GARBOLINO, Former  
Presiding Judge, Superior Court of California [informal  
designation]

**URUGUAY**

The Honourable Judge Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE,  
President of the Second Session of the Court of Appeal  
of Family Affairs of Uruguay, Montevideo

**PAYS-BAS**

Mme Robine DE LANGE-TEGELAAR, Juge, Vice-président  
du Secteur Droit de la Famille et des Enfants, Tribunal  
de La Haye, La Haye

M. J.M.J.KELTJENS, Vice-président du Secteur Droit de la  
Famille et des Enfants, Tribunal de La Haye, La Haye

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

M. Lubomir PTÁČEK, Juge, Regional Court Ústí nad  
Labem, Branch Office in Liberec

**ROUMANIE**

Madame Andreea Florina MATEESCU, Juge au Tribunal  
de Bucarest, Section Ve Civile, Bucarest

Madame Anca Magda VLAICU, Juge au Tribunal de  
Bucarest, Section IVe Civile, Bucarest (Juge de liaison  
suppléant)

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD****Pour l'Angleterre et le Pays de Galles**

Le très honorable Lord Justice Mathew THORPE, Head  
of International Family Law, Cour d'appel, Londres

**Pour l'Irlande du Nord**

L'Honorable juge Sir John GILLEN, Cour supérieure, Cour  
royale de justice, Belfast

**Pour l'Écosse**

L'Honorable juge Lady Anne M. SMITH, Outer House,  
Court of Session, Parliament, Edinburgh

**URUGUAY**

M. Ricardo C. PÉREZ MANRIQUE, Juge, Ministre-  
Président du Tribunal d'appel des affaires familiales de  
deuxième session d'Uruguay, Montevideo

## IV – JUDICIAL INITIATIVES

### CANADIAN JUDICIAL INITIATIVES RESPECTING THE HANDLING OF HAGUE ABDUCTION CONVENTION CASES

**Madame la Juge Robyn Moglove Diamond**  
**Manitoba Court of Queen's Bench (Family  
Division)**

#### 1. SPECIAL COMMITTEE ON INTERNATIONAL PARENTAL CHILD ABDUCTION

As a result of the recommendations from the 2001 Special Commission held in The Hague on the Civil Aspects of International Child Abduction, in September 2006 the Canadian Judicial Council approved the establishment of a Special Committee on International Parental Child Abduction.

The Canadian Judicial Council in establishing the Special Committee approved the following terms of reference:

To provide advice and make recommendations to the Executive Committee on matters relating to the civil aspects of international parental child abduction and, in particular, on the international network of liaison judges created by The Hague Conference on Private International Law under the Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction or any other related convention.

Without limiting the generality of the foregoing, the Committee shall:

- provide the two judges who will be the liaison judges for Canada (one for each of the Civil Law and Common Law systems) as part of the International Hague Network of Judges;
- advise Canadian judges on the Convention in general and about its application and practice;
- act as a point of contact for judges involved in cases of international parental child abduction by facilitating incoming and outgoing requests on Hague Convention cases;
- receive and channel as required incoming requests for international judicial communications as well as requests from Canadian judges for outgoing judicial communications;
- assist with the work of the Network of Canadian Contact Judges (Trial Level) in the implementation of the recommendations of the Special Commissions reviewing the operation of the Convention that pertain to the judiciary;
- ensure that the important judgments rendered in Canada are posted on INCADAT, the computer data bank that summarizes important decisions rendered internationally concerning international parental child abduction;

## IV – INITIATIVES JUDICIAIRES

### INITIATIVES DES JUGES CANADIENS CONCERNANT LE TRAITEMENT DES AFFAIRES RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

**Madame la Juge Robyn Moglove Diamond**  
**Cour du Banc de la Reine du Manitoba (division  
de la Famille)**

#### 1. COMITE SPÉCIAL SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS PAR LE PÈRE OU LA MÈRE

Suite aux recommandations formulées par la Commission spéciale de 2001 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, réunie à La Haye, le Conseil canadien de la magistrature a approuvé en septembre 2006 la création d'un Comité spécial sur l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère.

En créant ce Comité spécial, le Conseil canadien de la magistrature a approuvé le mandat suivant :

Fournir des conseils et formuler des recommandations au Comité exécutif sur des questions relatives aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère et, en particulier, sur le réseau international des juges de La Haye créé par la Conférence de La Haye de droit international privé en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou toute autre Convention connexe.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Comité:

- nommera les deux juges qui feront office de juges de liaison pour le Canada (un par système juridique : droit civil et *common law*) dans le cadre du réseau international de juges de La Haye ;
- conseillera les juges canadiens concernant la Convention en général, son application et sa mise en pratique ;
- servira de point de contact pour les juges instruisant des affaires d'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère en facilitant l'émission et la réception de demandes concernant les affaires relevant de la Convention de La Haye ;
- recevra et transmettra en tant que de besoin les demandes de communications judiciaires internationales reçues, ainsi que celles émanant de juges canadiens ;
- apportera son concours au travail du Réseau canadien de juges-ressources (première instance) en vue de mettre en œuvre des recommandations concernant le corps judiciaire formulées par les Commissions spéciales étudiant le fonctionnement de la Convention ;

- contribute to The Judges' Newsletter, a publication of the Hague Conference on Private International Law and solicit contributions from judges throughout Canada;
- ensure that Canadian judges have access to The Judges' Newsletter (electronically or otherwise) and to any other information that might contribute to the development of their expertise in the handling of international parental child abduction cases.

## 2. PROCEDURAL PROTOCOL FOR THE HANDLING OF RETURN APPLICATIONS UNDER THE 1980 HAGUE ABDUCTION CONVENTION

The 2001 and 2006 Special Commissions on the Civil Aspects of International Child Abduction underscored the obligation of Contracting States to process return applications expeditiously and called upon courts to set and adhere to time tables that ensure the speedy determination of return applications. In response to this recommendation, the Manitoba Court of Queen's Bench, in consultation with the Manitoba Central Authority, approved the following Procedural Protocol for the handling of return applications under the *Hague Abduction Convention*:

- 1) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench will ask Manitoba's Central Authority to advise the Associate Chief Justice of the Family Division or in his absence the Family duty judge when they intend to initiate proceedings in Manitoba for the return of a child pursuant to the *1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction* ("the *1980 Hague Convention*").
- 2) Article 16 of the *1980 Hague Convention*<sup>21</sup> provides that where a court has notice of the alleged wrongful removal or retention of a child, the Court shall not deal with the merits of rights of custody until an application for return pursuant to the Convention ("return application") has been determined, unless a return application is not filed within a reasonable time after notice is given to the Court.
- 3) When Article 16 is invoked and the Court of Queen's Bench receives notice of an alleged wrongful removal or retention on the filing of a return application, notice as contemplated under Article 16 may also be provided by the Central Authority filing a Requisition notifying the Court of the case.

### NOTE

<sup>21</sup> Article 16 of the *1980 Hague Convention* provides: "After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice."

- s'assurera que les jugements importants rendus au Canada sont affichés sur INCADAT, base de données informatisée qui résume les décisions importantes rendues dans le monde entier en matière d'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère ;
- participera à la rédaction de la Lettre de juges, publication de la Conférence de La Haye de droit international privé, en sollicitant des articles auprès de juges canadiens ;
- s'assurera que les juges canadiens ont accès à la Lettre des juges (par voie électronique ou autre) et à toutes autres informations susceptibles de favoriser le développement de leur expertise s'agissant du traitement d'affaires d'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère.

## 2. PROTOCOLE DE PROCEDURE POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETOUR EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Les Commissions spéciales de 2001 et 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ont souligné que les États contractants étaient tenus de traiter les demandes de retour sans délai et ont appelé les tribunaux à fixer et respecter des délais garantissant des décisions rapides concernant ces demandes de retour. En réponse à cette recommandation, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, en concertation avec l'Autorité centrale du Manitoba, a approuvé le Protocole de procédure suivant pour le traitement des demandes de retour en vertu de la *Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants* :

- 1) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine demandera à l'Autorité centrale du Manitoba d'informer le juge en chef adjoint de la division de la Famille ou, en son absence, un juge désigné pour les affaires familiales, lorsque cet organisme a l'intention d'introduire une procédure au Manitoba en ce qui concerne le retour d'un enfant, en application de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « *Convention de La Haye de 1980* »).
- 2) L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980*<sup>20</sup> prévoit que, si un tribunal est informé du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-

### NOTE

<sup>20</sup> L'article 16 de la *Convention de La Haye de 1980* dispose : « Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite ».

The filing of a Requisition giving notice under Article 16 will be sufficient to open a Court file where no file exists. This would subsequently be followed in the normal course by the filing of a return application.

- 4) (a) The return application will be commenced in the Court as a Notice of Application (Form 70E) and the existing Rules of Court, with respect to notice, service, evidence and procedure will apply.
- (b) Where the Applicant or Central Authority seeks to abridge time or to proceed on an urgent or without notice basis, the Court may permit this where the circumstances warrant proceeding in this way.
- (c) When the return application first comes before the Court the presiding judge or stand-by judge, as the case may be, will undertake the responsibility of:
  - i) establishing appropriate timelines for the filing and service of further materials; and
  - ii) setting the application down for hearing and in carrying out these responsibilities will have regard to the requirement for an expeditious determination of the matter. The trial coordinator is to be advised that return applications pursuant to the *1980 Hague Convention* are to be given priority on the setting of times.
- (d) Any party, including a left-behind parent, may appear by way of telephone conference or video conference where appropriate and where facilities are available. The Central Authority, through the Family Law Branch of Manitoba Justice, will facilitate any such arrangements for the participation of the left-behind parent.
- 5) No case conference will be required for return applications in Winnipeg Centre pursuant to the *1980 Hague Convention* in which the Central Authority is directly involved.
- 6) Unless the order is signed when the judge decides on the Application for Return, at that time an appointment should be made to meet with the same judge to have the order signed. This should take place within 24 hours of the decision being rendered. Any request for a stay of the order could be considered at that time.
- 7) Article 29 of the *1980 Hague Convention*<sup>22</sup> allows persons to bring return applications directly, rather than through the Central Authority. The Central

#### NOTE

<sup>22</sup> Article 29 of the *1980 Hague Convention* provides: "*This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.*"

retour présumé, il ne doit pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'une demande de retour en vertu de la Convention (« demande de retour ») ait été établie, à moins qu'une période raisonnable ne soit écoulée sans qu'une demande de retour n'ait été faite, après avis au tribunal.

- 3) Lorsque l'article 16 est invoqué et que la Cour du Banc de la Reine est informée du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour présumé au dépôt d'une demande de retour, l'avis envisagé à l'article 16 peut être aussi fourni si l'Autorité centrale dépose une réquisition informant le tribunal de la cause. Le dépôt d'une réquisition informant en application de l'article 16 sera suffisant pour ouvrir un dossier de la Cour s'il n'en existe pas. Normalement, ce dépôt serait ensuite suivi du dépôt d'une demande de retour.
- 4) (a) La demande de retour sera introduite à la Cour par un Avis de requête (formulaire 70E) et les Règles de la Cour actuelles, en ce qui concerne les avis, la signification, la preuve et la procédure s'appliqueront.
- (b) Si le demandeur ou l'Autorité centrale demande à réduire le délai ou à ce que l'on procède de façon urgente ou sans avis, la Cour peut y faire droit si les circonstances justifient cette façon de procéder.
- (c) Lorsque la demande de retour est présentée pour la première fois à la Cour, le juge qui préside le tribunal ou le juge appelé à demeurer en attente, selon le cas, se chargera :
  - i) de fixer les délais appropriés pour le dépôt et la signification de documents supplémentaires ;
  - ii) d'inscrire la demande au rôle et, en s'acquittant de ces obligations, il tiendra compte de l'exigence d'une décision rapide sur la question. Le coordonnateur avant procès doit être informé que les demandes de retour en application de la Convention de La Haye de 1980 ont priorité pour la fixation des dates d'audiences.
- (d) Toute partie, y compris un parent étranger, peut comparaître par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, le cas échéant, et si les installations sont disponibles. L'Autorité centrale facilitera, par l'entremise de la direction du Droit de la famille du ministère de la Justice du Manitoba, toute organisation de cet ordre, en ce qui concerne la participation du parent étranger.
- 5) Aucune conférence de cause ne sera exigée pour les demandes de retour au Centre de Winnipeg en application de la Convention de La Haye de 1980, dans lesquelles l'Autorité centrale est engagée directement.
- 6) À moins que l'ordonnance ne soit signée lorsque le juge statue sur la demande de retour, un



Authority is to be notified of direct applications.

- 8) The Central Authority is to be notified of the commencement of any Court proceedings respecting custody or private guardianship of, or access to, a child who is the subject of a Requisition giving notice as contemplated by Article 16 or a return application, until such time as the return application is determined by the Court.
- 9) This protocol is to be modified where appropriate and where necessary to apply to proceedings to enforce custody orders under *The Child Custody Enforcement Act*.

### 3. NETWORK OF CANADIAN CONTACT JUDGES

In April 2007, the Canadian Judicial Council formally approved the establishment of the Network of Canadian Contact Judges (Trial Level) as part of the Trial Courts Committee's Family Law Sub-Committee. This Network has been established to explore, amongst other things, the concept of judicial networking and collaboration in cases of international parental child abduction.<sup>23</sup>

The Network has been focusing on ways of improving and expediting the handling of inter-jurisdictional cases of parental child abduction and child custody.<sup>24</sup>

The Network approved the Manitoba Procedural Protocol (discussed above) as a model to be used by all jurisdictions who were considering setting up such a Protocol. As of February 2008 the Courts in New Brunswick, Newfoundland and Labrador, and the Northwest Territories approved Procedural Protocols based on the Manitoba model with modifications to reflect local rules and practices. Other Courts reported that they were in the process of either finalizing protocols or amending their rules, with the goal of all protocols or rule changes being passed within the next year in Canada.

The following is a summary of other recommendations that flowed from the four meetings of the Network:

- A training module be developed for purposes of training judges on issues relating to inter-jurisdictional parental child abduction.
- The Network will work towards developing a Bench

#### NOTES

- 23 Since its establishment, the Network has had four meetings. The next meeting of the Network has been scheduled to take place on 10 February 2009 in Victoria.
- 24 In preparation for the meetings, background papers were provided in advance. These included the recommendations of the 2001 and 2006 Special Commissions along with Preliminary Document No 8 from the 2006 Special Commission entitled "Report on judicial communications in relation to international child protection", prepared by Philippe Lortie, First Secretary, Permanent Bureau. This document is accessible by clicking the link to "Special Commission related documents" on the "Child Abduction section" page of the Permanent Bureau's website at <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>.

rendez-vous doit alors être pris pour rencontrer le même juge pour la signature de la décision. Cette signature devrait avoir lieu dans les 24 heures qui suivent la délivrance de la décision. Toute demande de suspension de l'ordonnance pourrait être examinée à ce moment.

- 7) L'article 29 de la Convention de La Haye de 1980<sup>21</sup> autorise les personnes à introduire les demandes de retour directement, plutôt que par l'entremise de l'Autorité centrale. L'Autorité centrale doit être avisée des demandes faites directement.
- 8) L'Autorité centrale doit être avisée de l'introduction de toute procédure judiciaire en ce qui concerne la garde ou la tutelle privée d'un enfant visé par une réquisition servant d'avis au sens envisagée à l'article 16 ou une demande de retour, jusqu'à ce que la demande de retour soit tranchée par le tribunal.
- 9) Le présent protocole doit être modifié le cas échéant et au besoin pour s'appliquer aux procédures intentées en vue de l'exécution des ordonnances de garde, conformément à la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.

### 3. RESEAU CANADIEN DE JUGES-RESSOURCES

En avril 2007, le Conseil canadien de la magistrature a formellement approuvé la création du Réseau canadien de juges-ressources (première instance) dans le cadre du Sous-comité du droit de la famille du Comité des tribunaux de première instance. Ce Réseau a été constitué afin d'étudier, entre autres, le concept de réseau et d'entraide judiciaires dans les affaires d'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère<sup>22</sup>.

Son travail porte essentiellement sur les moyens d'améliorer et d'accélérer le traitement des affaires transfrontières de garde et d'enlèvement d'enfants par le père ou la mère<sup>23</sup>.

#### NOTES

- 21 L'article 29 de la *Convention de La Haye de 1980* dispose : « La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention ».
- 22 Depuis sa création, le Réseau s'est réuni quatre fois. La prochaine réunion du Réseau devrait se tenir le 10 février 2009 à Victoria.
- 23 Des documents de synthèse ont déjà été fournis en prévision des réunions. Ces documents incluaient les recommandations des Commissions spéciales de 2001 et 2006, ainsi que le Document préliminaire n° 8 de la Commission spéciale de 2006, intitulé « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire du Bureau Permanent. Ce document peut être consulté en cliquant sur le lien vers les « documents relatifs au suivi pratique » de la partie « Réunions des Commissions spéciales », sur la page « Espace Enlèvement d'enfants » du site du Bureau Permanent, à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>.

Book to assist Judges in the handling of inter-jurisdictional child abduction and custody cases.

- The Canadian Network would complement the work of the two Liaison Judges who are part of the International Hague Network of Judges. In cases of international parental child abduction, the two Canadian Liaison Judges would be the point of contact for the Network by facilitating incoming and outgoing requests on Hague Convention cases. Upon receipt of an incoming request, the Contact Judge would channel the request to the appropriate Judge in his/her jurisdiction.
- "A Best Practices Protocol" be developed to promote direct judicial communication in a consistent manner throughout Canada.
- Individual Contact Judges will provide to the Liaison Judges important judgments rendered in their jurisdiction that could then be posed on INCADAT, the international child abduction database. INCADAT should be added to the Judicom website.
- The membership list of the Network be sent to the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law with a request that these Members receive the Judges' Newsletter on International Child Protection.

#### 4. JUDICIAL COMMUNICATION

Since the establishment of the Special Committee and the Network there have been two situations that are worth noting involving judicial communication. These experiences illustrate that the Canadian Judicial model, being the two Liaison Judges who are part of the International Network, along with the Canadian Network of Contact Judges, works well and is extremely efficient.

In March 2007, Justice Joseph Kay, the Liaison Judge for Australia, on behalf of a colleague, electronically contacted Justice Emile Kruzick of the Ontario Superior Court and the author, in my capacity as a Liaison Judge for Canada, with a request for information and clarification concerning jurisdiction and procedure in Ontario, in light of conflicting custody orders made by Australian and Ontario Courts. In less than one week of the receipt of this request, the required information was obtained and submitted electronically to Justice Kay, who in turn conveyed the information to the presiding Judge in Australia.

In October 2007, the author, as a Canadian Liaison Judge, received an electronic request from the Office of Lord Justice Thorpe, the Liaison Judge for England and Wales on behalf of a colleague who was dealing with an urgent *1980 Abduction Convention* case. Before dealing with the father's application for a return order to Alberta, the Judge in England wished to have contact with the Network Judge in Alberta to discuss

Le Réseau a approuvé le Protocole de procédure du Manitoba (évoqué ci-dessus), qui doit servir de modèle dans toutes les juridictions envisageant de mettre en place un protocole similaire. À compter de février 2008, les tribunaux du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve et du Labrador, et des Territoires du Nord-Ouest ont approuvé des Protocoles de procédure inspirés du modèle du Manitoba, qui a été modifié pour refléter les règles et pratiques locales. D'autres tribunaux ont indiqué qu'ils finalisaient des protocoles ou modifiaient leurs règles, afin que l'ensemble des protocoles ou nouvelles règles entre en vigueur l'année prochaine au Canada.

Les recommandations issues des quatre réunions du Réseau sont résumées ci-dessous :

- Un module de formation sera élaboré afin de former les juges aux questions relatives aux enlèvements transfrontières d'enfants par le père ou la mère.
- Le Réseau œuvrera au développement d'un cahier d'audiences afin d'aider les juges à traiter les affaires transfrontières de garde et d'enlèvements d'enfants.
- Le Réseau canadien complètera le travail des deux juges de liaison faisant partie du Réseau international de juges de liaison. Dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants par le père ou la mère, les deux juges de liaison canadiens feront office de point de contact pour le Réseau, en facilitant l'émission et la réception de demandes concernant les affaires relevant de la Convention de La Haye. À réception d'une demande, le juge-ressource la transmettra au juge compétent de son ressort.
- Un « Protocole de pratiques de référence » sera élaboré pour promouvoir une communication directe et cohérente entre juges à travers le Canada.
- Chaque juge-ressource fournira aux juges de liaison les jugements importants rendus dans son ressort pour publication sur INCADAT, la base de données sur l'enlèvement international d'enfants. INCADAT doit être ajouté au site Judicom.
- La liste des membres du Réseau doit être envoyée au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, accompagnée d'une demande pour que ces membres reçoivent la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfance.

#### 4. COMMUNICATION JUDICIAIRE

Il est intéressant de noter deux situations procédant de la communication entre juges qui sont survenues depuis que le Comité spécial et le Réseau ont été mis en place. Ces expériences démontrent que le modèle canadien, à savoir les deux juges de liaison faisant partie du Réseau international, ainsi que le Réseau canadien de juges-

issues pertaining to this matter. Upon receipt of the email, Justice Moen contacted the presiding judge in England electronically and arrangements were made for the two judges to speak directly with each other by telephone. During the telephone conversation the judge in England requested assurance that if the mother was sent back to Alberta she would not be arrested and that she would get an early court date to deal with the merits of her custody case. Justice Moen contacted the Alberta Central Authority who gave assurances that there were no outstanding warrants for the mother's arrest. Further, Justice Moen confirmed that an early court date would be available. Within one week of the initial email, Justice Moen communicated the information back to the judge in England with a complete answer to his questions.

The concept of judicial communication to deal with issues of conflicting jurisdictions in custody matters is receiving support from family law experts in Canada. In an annotation dated 11 September 2007, in "This Week in Family Law", Phil Epstein, Q.C. and Lene Madsen commented on the case of *Riehl v Key*, 2007 CarswellNWT 68 (N.W.T. S.C.):

"We note that in recent *Hague* cases and in other cases where there is a jurisdictional contest over children, judges are beginning to talk to each other across jurisdictions in an effort to deal with the issue cooperatively. Courts recognize that early resolution of custody cases is absolutely necessary and that it is grossly unfair to allow one party to fortify his or her position through prolonging a status quo, to be relied upon when the custody case is ultimately heard.

...

Custody cases cry out for an immediate resolution. We urge judges to be proactive in making arrangements across jurisdictions, and equally urge counsel to nudge judges in that direction."

## 5. JUDICIAL EDUCATION

Since 2004 there have been a number of continuing legal education programs on local and national levels in Canada, with the *Hague Abduction Convention* being the subject of various presentations (see page X of this edition for an article on the most recent Family Law Seminar for Judges in February 2008).

With respect to future educational programs, the Network is working in conjunction with the National Judicial Institute to develop a training module that will be offered to Judges on a region by region basis. The Network is also in the process of developing a Bench Book to assist Judges in the handling of inter-jurisdictional abduction and custody cases.

ressources, fonctionne bien et est très efficace.

En mars 2007, le juge Joseph Kay, juge de liaison pour l'Australie, pour le compte d'un confrère, a contacté par voie électronique le juge Emile Kruzick, de la Cour supérieure de l'Ontario, et l'auteur, en sa qualité de juge de liaison pour le Canada, leur adressant une demande d'information et de clarification concernant des questions de compétence et de procédure en Ontario, à la lumière de décisions de garde divergentes rendues par des tribunaux d'Australie et de l'Ontario. En mois d'une semaine suivant la réception de sa demande, les informations requises avaient été obtenues et envoyées par courrier électronique au juge Kay, qui les a à son tour transmises au président du tribunal australien.

En octobre 2007, l'auteur, en sa qualité de juge de liaison canadien, a reçu une demande électronique émanant des services du Lord Justice Thorpe, juge de liaison pour l'Angleterre et le Pays de Galles, pour le compte d'un confrère traitant une affaire urgente en application de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. Avant de statuer sur la demande de retour en Alberta déposée par le père, le juge anglais souhaitait s'entretenir avec le juge du Réseau en Alberta de questions relatives à cette affaire. À réception de son message électronique, le juge Moen a contacté le président du tribunal anglais par voie électronique et a organisé une conférence téléphonique entre les deux juges. Au cours de leur conversation, le juge anglais a demandé la garantie que si la mère était renvoyée en Alberta, elle ne serait pas arrêtée et serait rapidement convoquée au tribunal qui statuerait sur le fond de son affaire de garde. Le juge Moen a contacté l'Autorité centrale de l'Alberta qui lui a assuré que la mère ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt. Par ailleurs, le juge Moen a confirmé qu'une audience pourrait être rapidement tenue. Dans la semaine suivant le premier message, le juge Moen a communiqué les informations demandées au juge anglais, répondant ainsi à toutes ses questions.

Au Canada, le concept de communication entre juges en vue de traiter des questions de conflit de compétences dans des affaires de garde reçoit le soutien d'experts du droit de la famille. Dans une note en date du 11 septembre 2007, publiée dans « This Week in Family Law », Phil Epstein, Q.C. et Lene Madsen ont commenté l'affaire *Riehl v. Key*, 2007 CarswellNWT 68 (N.W.T. S.C.):

« Nous notons que dans les récentes affaires relevant de la Convention de La Haye et d'autres affaires donnant lieu à une contestation de la compétence vis-à-vis d'enfants, les juges de différentes juridictions commencent à avoir des échanges, s'efforçant de coopérer dans ce domaine. Les tribunaux reconnaissent que les affaires de garde doivent être résolues le plus rapidement possible et qu'il est foncièrement inique de permettre à l'une des parties d'asseoir

sa position en maintenant un statu quo sur lequel elle peut s'appuyer quand l'affaire est enfin entendue.

[...]

Les affaires de garde appellent à une résolution immédiate. Nous pressons les juges de faire preuve de dynamisme pour trouver des solutions transfrontières et nous pressons également les avocats à pousser les juges dans ce sens. »<sup>24</sup>

## 5. FORMATION DES JUGES

Depuis 2004, plusieurs programmes de formation juridique continue ont été organisés aux niveaux local et national au Canada, la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants étant le thème de diverses présentations (un article sur le dernier séminaire pour juges sur le droit de la famille, tenu en février 2008, figure page X de cette édition).

En ce qui concerne les futurs programmes de formation, le Réseau travaille en collaboration avec l'Institut national de la magistrature à l'élaboration d'un module de formation qui sera proposé aux juges en fonction de leur situation géographique. Le Réseau œuvre également au développement d'un cahier d'audiences afin d'aider les juges à traiter les affaires transfrontières de garde et d'enlèvements d'enfants.

### NOTE

24 Traduction libre du Bureau Permanent.

## V – REGIONAL DEVELOPMENTS: AFRICA

### THE CHALLENGE OF INTERNATIONAL CHILD PROTECTION

**Mr Saliou Aboudou**

**Chairman of the Committee of the Board of Governors of the AA-HJF**

The *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones* (AA-HJF), that I have the honour of presiding over, was particularly glad to be invited along with many of its Member Courts to the judges' seminar on the major Hague Conventions relating to the international protection of children, international administrative and judicial co-operation, and international litigation, held from 27 to 31 August 2007 in the emblematic city of the Hague at the initiative of the Hague Conference on Private International Law.

It is important to stress that this international meeting, attended by, in addition to responsible officers and judges from the superior Courts in African States, experts from the United Nations Committee on the Rights of the Child, delegations from francophone institutional networks, the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child, the African Union, the International Union of Judicial Officers (UIHJ), the *Organisation Internationale de la Francophonie*, and judges from Belgium, France, Canada and the Netherlands, was initiated and organised specifically for those African countries that share the use of the French language.

This was a judicial event of historic importance since it allowed contact for the first time between Chief Justices and judges from superior courts in the francophone African region and the officers of the Hague Conference on Private International Law.

I was personally touched by the special kindness that the organisers extended to me by appointing me as the seminar's Honorary Chairman.

The *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones*, which since its creation has striven for the legal and judicial integration of Francophone African States, welcomes this emerging partnership which is likely to reinforce and improve cross-border judicial and administrative co-operation, especially for the protection of children, and to promote the actions of the prestigious Hague institution in general.

The Hague international seminar was a privileged occasion for discussion of the major Hague Conventions, and in particular those relating to international child protection and international judicial and administrative co-operation. The participants were delighted to find that most of these Conventions have taken our States' legal traditions and domestic laws into account.

## V – DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX : L'AFRIQUE

### LE DÉFI DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

**M Saliou Aboudou**

**Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF**

L'association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) que j'ai l'honneur de diriger, a été particulièrement heureuse d'avoir été conviée en même temps que bon nombre de ses juridictions membres, au séminaire judiciaire relatif aux principales Conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants, de coopération administrative et judiciaire internationale et de contentieux international, qui s'est tenu du 27 au 31 août 2007 dans cette emblématique ville de La Haye à l'initiative de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Il est important de souligner que cette rencontre internationale qui a regroupé, outre les responsables et les juges de hautes juridictions africaines, des experts du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, des délégations de réseaux institutionnels francophones, du Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant, de l'Union africaine, de l'Union Internationale des huissiers de justice et Officiers judiciaires, de l'Organisation Internationale de la Francophonie et des magistrats de Belgique, de France, du Canada et des Pays-Bas, a été initiée et organisée particulièrement pour les Pays d'Afrique ayant en partage l'usage du Français.

Ce fut un événement judiciaire de haute portée historique puisqu'il a permis de mettre en contact pour la première fois, des Présidents et des Juges de hautes juridictions de l'espace africain francophone et les responsables de la Conférence de La Haye de droit international privé.

J'ai été personnellement touché par l'attention toute particulière que m'ont accordée les organisateurs en me désignant comme Président d'honneur du séminaire.

L'Association Africaine des Hautes Juridictions francophones qui œuvre depuis sa création à l'intégration juridique et judiciaire des États Africains Francophones, s'est réjoui de ce partenariat naissant qui reste, de nature à renforcer et à améliorer la coopération judiciaire et administrative transfrontière, en particulier pour la protection des enfants et en général pour promouvoir les actions de la prestigieuse institution de La Haye.

En effet, le séminaire international de la Haye a été une occasion privilégiée d'échanges sur les principales Conventions de La Haye notamment celles portant sur la protection internationale de l'enfant et sur la coopération judiciaire et administrative internationale.

The Francophone African judges discovered with great satisfaction the diversity and relevance of the Hague Conventions which in every respect make up an international legal arsenal suited to assisting them in their daily task of protecting fundamental rights, and those of children in particular.

Likewise, the African judges recognised and emphasised the great benefits of the simplified and efficient transmission channels and other procedures established by those Conventions in matters of international judicial and administrative co-operation.

The African judges were almost astonished at the existence of so many international legal and judicial instruments suited to the values that are nowadays universally shared and to our States' strategies and targets for the promotion and protection of fundamental rights.

The Hague seminar was undoubtedly, having regard to the fruitful discussions which it occasioned, an invaluable event for giving and receiving, and was of manifest interest for the countries in the Francophone African area.

This explains the participants' commitment to working in their respective countries towards having them become parties to the Hague Conventions.

The African judges also made a commitment to continue to review, in consultation with the appropriate authorities in their respective States, the relevance of the Conventions for international judicial and administrative co-operation in order to encourage the accession of those States to these international instruments.

This is the spirit, combined with a concern for wider dissemination of the teachings from the Hague seminar, in which I reported in my capacity as the principal officer of the *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones* (AA-HJF) on the conclusions and recommendations of the meeting in the Hague to that institutional network's Board of Governors, at its session held on 5 November 2007 in Bissau in the Republic of Guinea-Bissau.

The Board recommended all responsible officers of the Courts in the AA-HJF to take the appropriate action for raising awareness of the Hague Conventions in order to encourage our countries to accede to them.

Our network will ensure that this recommendation is followed up and would like to rely on support from the Permanent Bureau in implementing the Conventions, including the establishment of the competent authorities defined by those instruments.

I would accordingly like to make use of this auspicious opportunity to express here, on behalf of my colleagues from the African superior Courts in the AA-HJF and of myself, our heartfelt thanks to all the moderators from

Les participants ont été émerveillés de constater que la plupart de ces Conventions ont tenu compte des traditions juridiques de nos États et des droits nationaux.

Les juges africains francophones ont découvert avec beaucoup de satisfaction, la diversité et la pertinence des Conventions internationales de La Haye qui constituent à tous égards, un arsenal juridique international à même de les aider dans leur mission quotidienne de protection des droits fondamentaux notamment ceux des enfants.

De même, les magistrats africains ont reconnu et souligné les grands avantages des voies de transmission et autres procédures simplifiées et efficaces mises en place par lesdites Conventions en matière de coopération judiciaire et administrative internationale.

C'est à peine si les juges africains ne se sont pas étonnés de l'existence de tant d'instruments juridiques et judiciaires internationaux en adéquation avec les valeurs universellement partagées de nos jours et les stratégies et objectifs de promotion et de protection des droits fondamentaux de nos États.

Le séminaire de La Haye fut incontestablement, au regard des fructueuses discussions auxquelles il a offert l'occasion, un inestimable rendez-vous de donner et de recevoir et a présenté un intérêt manifeste pour les pays de l'espace africain francophone.

C'est ce qui explique que les participants se soient engagés à œuvrer dans leurs pays respectifs afin que ceux-ci deviennent Parties aux Conventions de La Haye.

Les juges africains se sont aussi engagés à continuer d'examiner, en consultation avec les autorités compétentes de leurs États respectifs, la pertinence des Conventions de coopération judiciaire et administrative internationale afin d'encourager l'adhésion de ces États à ces instruments internationaux.

C'est dans cette dynamique ainsi que dans un souci de restitution à une plus grande échelle des enseignements du séminaire de la Haye que j'ai, en ma qualité de premier responsable de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) rendu compte au Conseil d'Administration de ce réseau institutionnel, lors de sa session tenue le 05 novembre 2007 à Bissau en République de Guinée Bissau, des conclusions et recommandations de la rencontre de La Haye.

Le Conseil a recommandé à tous les responsables des juridictions membres de l'AA-HJF, les diligences nécessaires à la vulgarisation des Conventions de La Haye aux fins d'amener nos pays à y adhérer.

Notre réseau veille au suivi de cette recommandation et voudrait compter sur l'appui du Bureau Permanent dans la mise en œuvre des Conventions y compris la

the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

The AA-HJF expresses its deep gratitude to the Secretary General of the Hague Conference on Private International Law.

The African participants were greatly touched by the warm reception, and excellent working and residence conditions, that were extended to them in the Hague, and express their wish to see a reinforcement and consolidation of this relationship of co-operation that has arisen between Africa and the Hague Conference on Private International Law.

This is the background against which our network is in favour of the idea of the creation of an information centre relating to the Hague Conference on Private International Law within the *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones*.

We also hope to meet again at the initiative of the Hague Conference on Private International Law in order to monitor and evaluate the implementation of the relevant conclusions and recommendations from the meeting in The Hague.

The rule of law is a work in progress in our States, and needs to be further supported by international co-operation and solidarity.

The Hague Conference on Private International Law provided us with a fine illustration of this at the August 2007 seminar.

mise en place des autorités compétentes définies par ces instruments.

Je voudrais saisir par conséquent, l'heureuse opportunité qui m'est offerte à travers les présents mots, pour exprimer au nom de mes collègues des hautes juridictions africaines membres de l'AA-HJF et en mon nom propre, nos sincères remerciements à tous les animateurs du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Au Secrétaire général de la Conférence de la Haye de droit International privé, l'AA-HJF exprime sa profonde reconnaissance.

Les participants africains sont restés très sensibles à la chaleur de l'accueil, aux excellentes conditions de travail et de séjour qui leur ont été réservées à La Haye et expriment le souhait de voir se renforcer et se consolider les relations de coopération qui viennent ainsi de naître entre l'Afrique et la Conférence de La Haye de droit international privé.

C'est dans ce cadre que notre réseau accueille favorablement l'idée de création d'un centre d'information sur la Conférence de la Haye de droit international privé au sein de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones.

Nous espérons aussi nous revoir bientôt sur initiative de la Conférence de La Haye de droit international privé aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des pertinentes conclusions et recommandations de la rencontre de La Haye.

L'État de droit en chantier dans nos États, a besoin de se nourrir aussi à la solidarité et à la coopération internationale.

La Conférence de la Haye de droit international privé nous en a donné à travers le séminaire d'août 2007, un exemple éloquent.



Participants to the Seminar. Les participants au séminaire.

**JUDICIAL SEMINAR FOR FRENCH-SPEAKING AFRICAN COUNTRIES ON THE PRINCIPAL HAGUE CONVENTIONS ON INTERNATIONAL CHILD PROTECTION, INTERNATIONAL JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE CO-OPERATION AND INTERNATIONAL LITIGATION**

**Ms Ivana Radic**

**Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

Training sessions for the judiciary are essential for the promotion and successful operation of Hague Conventions. This is all the more true for a region of the world still absent from the universal network, the building of which the Hague Conference has been devoting much effort to for many years. Thus, in the same spirit as earlier seminars and particularly the seminar on the Hague Project for international co-operation and the protection of children in the Southern and Eastern African regions (held in August 2006 in The Hague), a judicial seminar for French-speaking African countries was organised from 26 to 31 August 2007, in collaboration with the Hague Forum for Judicial Expertise, the *Institut Français* in the Netherlands and the *Organisation internationale de la Francophonie* (OIF). The seminar was held at the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

The presence of a large number of experts contributed to the success of the seminar. The majority of these experts were chief justices and justices of the highest jurisdictions of Western and Central Africa, Madagascar and Mauritius, as well as justices and judges representing the *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones* (AA-HJF), the *Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français* (AHJUCAF), Belgium, Canada, France and The Netherlands. Also participating in the seminar were experts from the United Nations Committee on the Rights of the Child, the *Organisation internationale de la Francophonie* (OIF), the Organisation for the Harmonisation of Business Law in Africa (*Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires* - OHADA), the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child of the African Union (ACERWCAU), and the International Union of Judicial Officers (UIHJ).

The participants examined a number of Hague Conventions with regard to two particular aspects. On the one hand, they analysed the role of the Hague Children's Conventions in the implementation of the United Nations Convention on the Rights of the Child and in the implementation of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. On the other hand, the Hague Conventions on international legal co-operation and the recognition and enforcement of judgments were also examined. As is customary Hague Conference practice, the seminar was framed by a comparative law

**SÉMINAIRE JUDICIAIRE POUR LES PAYS D'AFRIQUE AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS RELATIF AUX PRINCIPALES CONVENTIONS DE LA HAYE EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS, DE COOPÉRATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE, ET DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL**

**Ivana Radic**

**Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye**

Les séances de formation à l'intention des juges sont indispensables pour la promotion et le bon fonctionnement des Conventions de La Haye. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une région du monde absente du réseau universel que la Conférence de La Haye s'efforce à mettre en place depuis plusieurs années. Ainsi, dans le même esprit que les séminaires précédents et particulièrement celui pour la coopération internationale et la protection des enfants en Afrique australe et orientale (Séminaire tenu en août 2006 à La Haye), un séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français a été organisé du 26 au 31 août 2007, en collaboration avec le Hague Forum for Judicial Expertise, l'Institut français des Pays-Bas et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), dans les locaux du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La présence de nombreux experts a contribué à la réussite du séminaire, dont la majorité était composée des présidents et des juges des hautes juridictions d'Afrique occidentale et centrale, de Madagascar et de Maurice ainsi que des juges de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), de la Belgique, du Canada, de la France et des Pays-Bas, et des experts du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de l'OIF, de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), du Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant de l'Union Africaine (CAEDBEEUA), de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires (UIHJ).

Les participants au Séminaire ont examiné plusieurs Conventions de La Haye sous deux aspects. D'une part, ils ont analysé le rôle des Conventions relatives à la protection des enfants dans la mise en œuvre de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, et d'autre part, ils ont traité des Conventions portant sur l'entraide judiciaire et la reconnaissance et exécution des jugements. Comme il est de coutume au sein de la Conférence de La Haye, le Séminaire s'est inscrit dans une démarche de droit comparé faisant appel à des études de cas fictifs, l'accent étant mis sur la participation active et les échanges de vues entre les juges et les autres experts, complétées



methodology using hypothetical cases, with emphasis on the active participation and exchange of views among the judges and other experts, and supported by presentations on Hague Convention principles and national reports.

Before the start of the seminar, all the judges had submitted national reports containing general information on their country and judicial system and specific information on the situation concerning adoption of children and protection of children in their country. Many had prepared presentations on different specific themes; among others the impact of international law on domestic law, the unification of modern law and customary law, the impact of the implementation of a Hague Convention, *kafala*, trafficking of children and care provided by governmental authorities.

During the sessions held on the Hague Children's Conventions, the majority of the discussions centred on the 1993 Convention on Intercountry Adoption. Of the 21 States present, Burkina Faso, Guinea, Madagascar, Mali and Mauritius are Parties to the 1993 Convention; others, such as Benin, Egypt and Senegal, participated in the drawing-up of the 1993 Convention. Many judges, including the representative from Côte d'Ivoire, recognised the importance of this Convention for their country. A significant amount of time was allocated to the 1996 Convention on the protection of children to which, of the States present, Morocco is a Party. The 1980 Convention on international child abduction and the future Convention on the international recovery of maintenance were also examined.

The aim of the seminar was to bring together the judiciary of the highest jurisdictions of French-speaking African countries and to promote the Hague Conventions and the work of the Hague Conference as vehicles offering solutions to complex cross-border issues. The seminar facilitated the exchange of information among the participants on the operation of the Hague Conventions in force for a number of States in the region at the same time as raising awareness about those Hague Conventions that are not yet in force in the region. The seminar also succeeded in strengthening mutual understanding and trust which are crucial factors in improving cross-border judicial and administrative co-operation, in particular for child protection. It was a recognised first step in a beginning dialogue between the judiciary and experts of the region and the Hague Conference, aiming to determine ways in which the Hague Conventions can provide answers to questions that are specific to the region.

In fact, the conclusions of the seminar particularly underlined the considerable advantages that the Hague Children's Conventions would bring, especially for interstate co-operation with a view to protecting children in cross-border situations, as well as the considerable advantages that the Hague Conventions on

par des présentations sur les principes des Conventions de La Haye et de rapports nationaux.

Avant le Séminaire, tous les juges avaient soumis des Rapports nationaux contenant des informations générales sur leurs pays et système juridique ainsi que des informations spécifiques sur la situation relative à l'adoption d'enfants et à la protection d'enfants dans leurs pays. Plusieurs juges ont également préparé des présentations sur divers thèmes spécifiques notamment sur l'impact du droit international sur le droit interne, l'unification du droit moderne et droit coutumier, l'impact de la mise en œuvre de la Convention de La Haye, la *kafala*, et la traite des enfants et leur prise en charge par les autorités gouvernementales.

Dans le cadre de l'étude des Conventions relatives à la protection des enfants, les discussions sur la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ont occupées une place très importante. Sur les 21 États présents, le Burkina Faso, la Guinée, Madagascar, le Mali et Maurice sont Parties à la Convention de 1993, d'autres ont participé à l'élaboration de cette Convention tel le Bénin, l'Égypte et le Sénégal, et plusieurs juges, dont celui de la Côte d'Ivoire, ont reconnu l'importance de ce cette Convention pour leurs pays. Un temps considérable a été alloué à la Convention de 1996 sur la protection des enfants à laquelle, parmi les États présents, le Maroc est Partie. La Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et la future Convention sur le recouvrement international des aliments ont également été examinées.

L'objectif était de réunir le corps judiciaire des hautes juridictions des pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français pour promouvoir les Conventions de La Haye et le travail de la Conférence de La Haye comme vecteurs de solutions à des problèmes transfrontières complexes. Le Séminaire a permis aux juges et experts d'échanger des informations sur le fonctionnement des Conventions de La Haye en vigueur pour certains États dans la région ainsi que de se familiariser avec les Conventions de La Haye qui ne sont pas encore en vigueur dans la région. Ce Séminaire a également réussi à développer la compréhension et la confiance mutuelle qui sont essentielles à la coopération entre États dans les affaires de protection internationale des enfants. En somme, le Séminaire a permis d'amorcer un dialogue entre juristes de la région et la Conférence de La Haye, afin de mieux cerner la façon dont les Conventions de La Haye peuvent répondre et s'adapter aux questions spécifiques à la région.

En effet, les conclusions du Séminaire ont particulièrement souligné les avantages considérables qu'apporteraient les Conventions de La Haye relatives aux enfants, surtout au niveau de la coopération entre les États en vue de la protection des enfants dans des situations transfrontières ainsi que les avantages considérables qu'apporteraient les Conventions de La Haye relatives à la coopération judiciaire et administrative internationale, notamment

international judicial and administrative co-operation would bring, especially in implementing an effective, worldwide and affordable framework of judicial and administrative co-operation.

As for all earlier Hague Conference seminars, the participants led the work and the discussions. Under the Chairmanships of Chief Justice Saliou Aboudou (Supreme Court of Benin), Her Excellency Ambassador Moushira Khattab (United Nations Committee on the Rights of the Child), Chief Justice Lamine Sidimé (Supreme Court of Guinea) and Chief Justice Cheick Dimkinsedo Ouedraogo (Supreme Court of Burkina Faso), the discussions unfolded with ease and flexibility.

The seminar also brought to light a number of other elements and in particular the need to raise awareness and train the judiciary and relevant actors involved in cases concerning the protection of children in cross-border situations, as well as the need to continue the development of judicial networks already made available by the AA-HJF and the AHJUCAF.

The Hague Conference, with the support of the OIF, the ACERWCAU, the AA-HJF, the AHJUCAF and the UIHJ, intends to move forward on these conclusions by organising national and regional seminars and by contributing to raising awareness and in the training of the African judiciary. The Hague Conference hopes to be able to assemble all its efforts on the African continent in a universal perspective in order to harmonise practices concerning the protection of children in cross-border situations.

### **CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE JUDICIAL SEMINAR FOR FRENCH-SPEAKING AFRICAN COUNTRIES ON THE PRINCIPAL HAGUE CONVENTIONS ON INTERNATIONAL CHILD PROTECTION, INTERNATIONAL JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE CO-OPERATION AND INTERNATIONAL LITIGATION**

From 27 to 31 August 2007 Chief Justices and judges<sup>25</sup> of the high jurisdictions of Benin, Burkina Faso, Cameroon, Chad, Congo, Côte d'Ivoire, Egypt, Gabon, Guinea, Guinea-Bissau, Madagascar, Mali, Morocco, Mauritius, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Togo and Tunisia, the *Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones* (AA-HJF) and the *Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage de français* (AHJUCAF), and experts from the United Nations Committee on the Rights of the Child, the *Organisation internationale de la Francophonie* (OIF), the *Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires* (OHADA), the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child of the African Union (ACERWCAU) and the International

#### NOTE

25 See the list of participants below.

la mise en place d'un cadre de coopération efficace, peu onéreux et de portée mondiale.

Comme tous les Séminaires précédents, ce sont les juges et autres experts, qui étaient maîtres du travail et des discussions. Sous les Présidences de Monsieur le Président Saliou Aboudou (Cour suprême du Bénin), de Son Excellence Madame Moushira Khattab (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies), Monsieur le Premier Président Lamine Sidimé (Cour suprême de Guinée) et Monsieur le Premier Président Cheick Dimkinsedo Ouedraogo (Cour de cassation du Burkina Faso), les discussions se sont déroulées avec aisance et flexibilité.

Ce Séminaire a également fait ressortir plusieurs éléments et en particulier la nécessité de sensibiliser et de former les juges ainsi que les différents acteurs intervenant dans les affaires concernant la protection des enfants dans des situations transfrontières et la nécessité de continuer à développer les réseaux judiciaires déjà mis en place par l'AA-HJF et l'AHJUCAF.

La Conférence de La Haye, avec l'appui de l'OIF, du CAEDBEEUA, de l'AA-HJF, de l'AHJUCAF et de l'UIHJ, compte donner vie à ces conclusions, notamment en organisant des séminaires nationaux et régionaux et en contribuant à la sensibilisation et à la formation des juges en Afrique. La Conférence de La Haye espère pouvoir réunir tous ses efforts sur le continent africain dans une perspective universelle afin d'harmoniser les pratiques relatives à la protection des enfants dans des situations transfrontières.

### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCLUSIONS DU SÉMINAIRE JUDICIAIRE POUR LES PAYS D'AFRIQUE AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS RELATIF AUX PRINCIPALES CONVENTIONS DE LA HAYE EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS, DE COOPÉRATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE, ET DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL**

Du 27 au 31 août 2007, des Présidents et des juges<sup>25</sup> des hautes juridictions du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Rwanda, du Sénégal, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), et de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), et des experts du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du

#### NOTE

25 Voir la liste des participants ci-jointe.

Union of Judicial Officers (*UIHJ*) as well as judges from Belgium and France and Liaison Judges from Canada and the Netherlands, met at the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law to discuss the benefits of implementing the Hague Conventions on International Child Protection and International Judicial and Administrative Co-operation on the one hand, and, on the other, of promoting the work of the Hague Conference on Private International Law, as vehicles offering solutions to complex cross-border issues in the majority of the French-speaking African countries.

The judges and experts attending the seminar agreed unanimously on the following points:

1. The Seminar was an important event in strengthening mutual understanding, respect, trust and solidarity between judges in the various countries – crucial factors in improving cross-border judicial and administrative cooperation, in particular for child protection, and in general, in promoting the work of the Hague Conference on Private International Law in the region.
2. The participants acknowledged the benefit for the French-speaking countries of Africa to become parties to the Hague Conventions on International Child Protection and on International Judicial and Administrative Co-operation which offer solutions sensitive to the various legal traditions and national bodies of law.

### INTERNATIONAL CHILD PROTECTION

3. The principles established by or inherent in the *African Charter on the Rights and Welfare of the Child* and in the *United Nations Convention on the Rights of the Child* which are reflected in the Hague Children's Conventions are reaffirmed, and in particular:
  - a) the best interests of the child are of paramount importance in the field of international child protection;
  - b) States have a duty to take measures to:
    - i) co-operate in relation to intercountry adoption;
    - ii) protect refugee children;
    - iii) combat the sexual exploitation, sale, trafficking and abduction of children;
    - iv) combat the wrongful removal and retention abroad of children;
    - v) recover child maintenance payments;
  - c) a child whose parents live in different countries is entitled to have personal relations and regular direct contact with both parents, save in exceptional circumstances.

droit des affaires (OHADA), du Comité africain d'experts sur le droit et le bien-être de l'enfant de l'Union Africaine (CAEDBEEUA), de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires (UIHJ), ainsi que des magistrats de Belgique et de France et des juges de liaison du Canada et des Pays-Bas se sont réunis au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de discuter des bénéfices de la mise en œuvre des Conventions de La Haye portant sur la protection internationale de l'enfant et la coopération administrative et judiciaire internationale, d'une part, et de la promotion du travail de la Conférence de La Haye de droit international privé d'autre part, comme vecteurs de solutions à des problèmes transfrontières complexes dans la des pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français.

Les juges et experts présents se sont entendus à l'unanimité sur les points suivants :

1. Le Séminaire a été un événement important pour approfondir la compréhension, le respect, la confiance et la solidarité mutuels entre les juges des différents pays – éléments indispensables pour améliorer la coopération judiciaire et administrative transfrontière, en particulier pour la protection des enfants, et en général pour promouvoir le travail de la Conférence de La Haye de droit international privé dans cette région du globe.
2. Les participants reconnaissent le mérite pour les États d'Afrique ayant en partage l'usage du français de devenir Parties aux Conventions de La Haye portant sur la protection internationale de l'enfant et celles portant sur la coopération judiciaire et administrative internationale qui proposent des solutions respectueuses des différentes traditions juridiques et des droits nationaux.

### PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS

3. Les principes établis par ou inhérents à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant auxquels répondent les Conventions de La Haye relatives aux enfants sont réaffirmés, notamment:
  - a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans le domaine de la protection internationale des enfants ;
  - b) les États sont tenus de prendre des mesures pour :
    - i) coopérer en matière d'adoption internationale ;
    - ii) protéger les enfants réfugiés ;
    - iii) lutter contre l'exploitation sexuelle, la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants ;
    - iv) combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour ;

### 1993 Convention on Intercountry Adoption

4. It was recognised that the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption* is an essential component of any strategy seeking to protect children who are abducted or trafficked and those who are vulnerable as the result in particular of poverty and the HIV/AIDS pandemic. It was stressed that it is extremely important for the French-speaking African countries involved in intercountry adoption to become parties to this Convention which affords the best legal and administrative framework for protecting children liable to be adopted. It was noted that countries contemplating becoming parties or which are parties to the Convention can request the assistance offered by the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance in implementing the Convention.

### 1996 Convention on the International Protection of Children

5. Attention was drawn to the considerable advantages which would be derived from the French-speaking African States adopting the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*. Those advantages would be, in particular:

- the Convention would play a significant role in establishing intercountry co-operation with a view to protecting vulnerable unaccompanied minors and child victims of trafficking, in particular the increasing number of children exposed to mistreatment or sexual abuse and refugee children displaced by conflict or natural disaster;
- the Convention provides for cooperation between States in regulating intercountry placements of children (that is to say, those not covered by the 1993 Hague Convention);
- the Convention offers a flexible system of rules on jurisdiction which prevents the risk of conflicting decisions on child protection made in different countries;
- the provisions of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* would be supplemented and strengthened in cases concerning the wrongful removal and retention abroad of children by a parent.

v) recouvrer les pensions alimentaires des enfants;

- c) un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles.

### Convention de 1993 sur l'adoption internationale

4. Il a été reconnu que la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* est une composante essentielle de toute stratégie tendant à protéger les enfants qui font l'objet d'enlèvements, de traite, et ceux dont la vulnérabilité résulte notamment de la pauvreté et de la pandémie du SIDA. Il a été souligné qu'il est extrêmement important pour les États d'Afrique ayant en partage l'usage du français concernés par l'adoption internationale de devenir Parties à cette Convention qui offre le meilleur cadre juridique et administratif pour protéger les enfants susceptibles d'adoption. Il est noté que les États envisageant de devenir Partie ou qui sont Partie à la Convention peuvent demander l'assistance proposée par le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de La Haye pour mettre en œuvre cette Convention.

### Convention de 1996 sur la protection internationale de l'enfant

5. L'attention a été attirée sur les avantages considérables qu'apporterait l'adoption par les États d'Afrique ayant en partage l'usage du français de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Ces avantages sont notamment les suivants :

- la Convention jouera un rôle important dans la mise en place d'une coopération entre États visant à protéger les mineurs vulnérables non accompagnés et les enfants victimes de traite, notamment le nombre croissant d'enfants exposés à la maltraitance ou aux abus sexuels et les enfants réfugiés déplacés suite à un conflit ou une catastrophe naturelle ;
- la Convention prévoit la coopération entre États en matière de régulation des placements d'enfants transfrontières (c'est-à-dire ceux qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention de La Haye de 1993) ;
- la Convention offre un système souple de règles de compétence qui évitent le risque de conflit entre les décisions relatives à la protection des

### 1980 Convention on International Child Abduction

6. Implementation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* was strongly encouraged in order to combat the wrongful removal abroad and retention of children by a parent.

### Contribution of the African Union

7. It was pointed out that the ACERWCAU, one of whose objectives is to promote and protect the rights of the child on the African continent, would be able to raise awareness in the States in the African Union about the importance of the Hague Conventions on Child Protection, whose provisions reinforce those of the *African Charter on the Rights and Welfare of the Child* and the *UN Convention on the Rights of the Child*. It was also noted that the African Union is in a position to mobilise regional and international efforts in support of child protection.

## INTERNATIONAL JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE CO-OPERATION AND INTERNATIONAL LITIGATION

### International Judicial and Administrative Co-operation

8. The participants acknowledged and highlighted the great advantages of the channels for service and other simple effective procedures set up by the *Hague Conventions on International Judicial and Administrative Co-operation*, namely: the *Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents* (the Apostille Convention), the *Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters*, the *Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters* and the *Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice*. With a view to enabling both private individuals and traders and businesses to exercise their international rights and carry on their cross-border activities fairly and efficiently, they must be given access to an effective, worldwide and affordable framework of judicial and administrative co-operation. Such a framework is an integral part of a modern legal system. It was acknowledged that the Conventions studied fully satisfy this requirement.
9. The participants drew particular attention to the great advantages of the principal channel and alternative channels for transmission available under the Service Convention, and noted the particularly

enfants prises dans différents pays ;

- les dispositions de la *Convention de La Haye de 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* seront complétées et renforcées dans les affaires de déplacement illicite d'enfants vers l'étranger par un parent et leur non-retour.

### Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

6. La mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est fortement encouragée afin de combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger par un parent et leur non-retour.

### Apport de l'Union Africaine

7. Il est à noter que le CAEDBEEUA dont l'une des missions est de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant sur le continent pourra sensibiliser les États de l'Union africaine sur l'importance des Conventions de La Haye en matière de protection des enfants dont les dispositions renforcent celles de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Il est également reconnu que l'Union africaine peut mobiliser des efforts régionaux et internationaux en faveur de la protection de l'enfance.

## COOPÉRATION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE ET CONTENTIEUX INTERNATIONAL

### Coopération judiciaire et administrative internationale

8. Les participants ont reconnu et souligné les grands avantages des voies de transmission et autres procédures simples et efficaces mises en place par les Conventions de La Haye en matière de coopération judiciaire et administrative internationale, à savoir : la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille), la *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, et la *Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*. En vue de permettre aux particuliers comme aux commerçants et aux entreprises d'exercer leur droits et activités transfrontières de manière juste et efficace, il est essentiel de mettre à leur disposition un cadre de coopération judiciaire et administrative

efficient method of direct service between officials and judicial officers (Art. 10 b)). The participants also noted the importance of Articles 15 and 16 of that Convention, intended to protect the defendant at the time of an appearance and where judgment has been entered in default, whilst having regard for the interests of the claimant.

10. The efficiency of the procedure put in place by the Apostille Convention was also highlighted. The benefits afforded by the electronic Apostille Pilot Programme (e-APP), designed to enable electronic Apostilles to be issued and the setting up of electronic registers, were noted with great interest.
11. The participants undertook to continue to examine the relevance of the Conventions on International Judicial and Administrative Co-operation, in consultation with the competent authorities in their countries, and to encourage their States to adhere to these instruments. The Permanent Bureau, so far as its resources allow, offered support in that examination.

### International Litigation

12. The participants recognised the benefits to their countries of the *Hague Convention of 30 June 2005 on Choice of Court Agreements* which is a supplementary instrument to the widely-ratified *1958 New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*. It was also acknowledged that the 2005 Convention, in common with the other Hague Conventions discussed during the Seminar, was in line with the regional instruments on the subject.

### The OHADA's contribution

13. The participants acknowledged that it would be useful to explore the possibility that the competent authorities of regional organisations such as the OHADA might adopt recommendations in favour of the Conventions on International Judicial and Administrative Co-operation and International Litigation.

### THE WORK OF THE HAGUE CONFERENCE

14. The French-speaking African States were encouraged to become Members of the Hague Conference on Private International Law in order to derive full benefit from its work and to be able to influence the Conference's work programme in order to take the issues and their needs more closely into consideration.
15. The participants noted with satisfaction the creation of a fund to enable non-Member States to participate in the work of the Conference.

efficace, peu onéreux et de caractère mondial. Un tel cadre constitue une partie intégrante d'un système juridique moderne. Il a été reconnu que les Conventions examinées répondent parfaitement à cette exigence.

9. Les participants ont particulièrement relevé les grands avantages de la voie de transmission principale et des voies de transmission alternatives offertes par la Convention Notification, et reconnaissent l'efficacité particulière de la transmission directe entre officiers ministériels et huissiers de justice (art. 10(b)). Les participants notent aussi l'importance des articles 15 et 16 de cette Convention, visant à protéger le défendeur lors de l'instance et lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, tout en tenant compte des intérêts du demandeur.
10. L'efficacité de la procédure mise en place par la Convention Apostille a été également soulignée. Les avantages offerts par le Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP), visant à faciliter l'émission d'Apostilles électroniques et la mise en place de registres électroniques, ont été notés avec grand intérêt.
11. Les participants s'engagent à continuer d'examiner, en consultation avec les autorités compétentes de leurs États respectifs, la pertinence des Conventions de coopération judiciaire et administrative internationale et d'encourager l'adhésion de leurs États à ces instruments. Le Bureau Permanent offre, dans la limite de ses ressources, son appui à cet examen.

### Contentieux international

12. Les participants ont reconnu l'intérêt pour leurs pays de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for qui constitue un instrument complémentaire à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, largement ratifiée. Il a en outre été reconnu que la Convention de 2005, à l'instar des autres Conventions de La Haye examinées lors du Séminaire, respecte les instruments régionaux en la matière.

### Apport de l'OHADA

13. Les participants reconnaissent la pertinence d'explorer la possibilité de faire adopter par les autorités compétentes d'Organisations régionales comme l'OHADA, des recommandations en faveur des Conventions de coopération judiciaire et administrative internationale et de contentieux international.

### The role of the Permanent Bureau

16. The participants acknowledged the significant role of the Permanent Bureau in monitoring the operation of the Hague Conventions on Children and on Judicial and Administrative Co-operation, in producing tools (such as INCADAT, *The Judges' Newsletter on International Child Protection*, the Guides to Good Practice and the Practical Handbooks) providing a valuable aid to judges and the Central Authorities in applying the Conventions, and in facilitating the organisation of judicial conferences and seminars. They also recognised the importance attached by the Permanent Bureau to monitoring and examining the practical operation of the Hague Conventions.

### The Hague Conference website (www.hcch.net)

17. The participants acknowledged that the contents of the Hague Conference website (www.hcch.net), including free access to INCADAT (the International Child Abduction Database) and to *The Judges' Newsletter* as well as the various "areas" devoted to the Conventions studied at the Seminar, represents a resource which contributes significantly to disseminating and broadening knowledge about implementation of the Hague Conventions, and a means of promoting application and a coherent interpretation of the Conventions internationally.

18. With that aim, inclusion of a link to the OIF's "droit francophone" website would allow greater visibility and dissemination of the Hague Conventions and the work of the Conference.

### Judges' Networks

19. It was agreed to continue the development of international judicial co-operation already under way in the region under the auspices of the AA-HJF and the AHJUCAF more particularly in the field of child protection in order to foster communication, collaboration and understanding between judges internationally. The participants supported the idea of appointing within the various jurisdictions one or more judges whose task would be to facilitate international communication between judges and, especially, to act as intermediaries between their national colleagues and other judges in the Hague International Judges' Network.

### Ongoing dialogue

20. The judges emphasised the importance of continuing, with the active assistance of the Permanent Bureau, the existing dialogue on issues of cross-border child protection and international

### TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

14. Les États d'Afrique ayant en partage l'usage du français sont encouragés à devenir membres de la Conférence de La Haye de droit international privé afin de profiter pleinement de ses travaux et d'influencer le programme de travail de la Conférence pour une meilleure prise en compte des problèmes et de leurs besoins.

15. Les participants ont noté avec satisfaction la constitution d'un fonds permettant aux États non membres de participer aux travaux de la Conférence.

### Le rôle du Bureau Permanent

16. Les participants reconnaissent l'importance du rôle du Bureau Permanent en matière de suivi du fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants et en matière de coopération judiciaire et administrative, d'élaboration d'outils (tels INCADAT, *La lettre des juges sur la protection internationale des enfants*, les Guides de bonnes pratiques et les Manuels pratiques) apportant une aide précieuse aux juges et aux Autorités centrales dans l'application des Conventions, et de facilitation et d'organisation de conférences et de séminaires judiciaires. L'importance accordée par le Bureau Permanent au suivi et à l'examen du fonctionnement pratique des Conventions de la Conférence est également reconnue.

### Le site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net)

17. Les participants reconnaissent que le contenu du site de la Conférence de La Haye (www.hcch.net), y compris l'accès gratuit à INCADAT (la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants) et à *La Lettre des juges*, de même que les différents « Espaces » consacrés aux Conventions examinées lors du Séminaire, constitue une ressource contribuant de manière significative à la vulgarisation et à l'élargissement des connaissances liées à la mise en œuvre des Conventions de La Haye, ainsi qu'un moyen de promouvoir une application et une interprétation cohérente des Conventions au niveau international.

18. À cet effet, l'établissement d'un lien avec le site portail « droit francophone » de l'OIF permettrait d'offrir une plus grande visibilité et diffusion des Conventions de La Haye et des travaux de la Conférence.

### Réseaux de juges

19. Il est convenu de continuer à développer la coopération judiciaire internationale déjà mise

judicial and administrative co-operation in the region, of keeping each other informed of training initiatives in their countries and of alerting the Permanent Bureau to those initiatives.

### Seminar and training for judges

21. The concept behind the seminar, which included numerous discussions between judges from different countries on the basis of case studies, was shown to be useful and could be the basis for the organisation of similar seminars in the future.
22. There was recognition of the great importance of training and of raising the awareness of judges to international child protection and to international judicial and administrative co-operation. Training sessions should be provided at national, regional and international levels.
23. Attention was drawn to the importance of holding national and regional seminars, of co-ordinating with other actors involved in child protection and international judicial and administrative cooperation and of encouraging co-ordination and communication between judges in the region.
24. The necessary efforts should be made to raise the resources to enable technical assistance and training for that purpose in each State. The participants welcomed the efforts leading to the creation within the Permanent Bureau, with the aid of voluntary contributions, of the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance which can assist States which are considering becoming parties or which are parties to the Hague Conventions.

### PARTNERSHIPS

25. The creation of partnerships between the Hague Conference, the OIF, ACERWCAU, AA-HJF, AHJUCAF and UIHJ with a view to organising seminars and helping to raise awareness and train judges was strongly encouraged.

### DISSEMINATION AND FOLLOW-UP OF THE WORK OF THE SEMINAR

26. Acknowledging the contribution made by the seminar, the participants were invited to take the necessary steps to ensure that its conclusions were disseminated to their national colleagues and governments in order to raise their awareness of the work of the Hague Conference.
27. The participants called on the Hague Conference to arrange a similar meeting to be held in two years' time, to follow up these Conclusions and

en place dans la région par le biais de l'AA-HJF et l'AHJUCAF plus particulièrement dans le domaine de la protection de l'enfance pour favoriser la communication, la collaboration et la compréhension entre juges au niveau international. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions un juge ou plusieurs juges dont la tâche serait de faciliter au niveau international la communication entre juges et, notamment, d'agir comme intermédiaire auprès de leurs collègues nationaux vis-à-vis des autres juges membres du Réseau international de juges de La Haye.

### Poursuite du dialogue entre les juges

20. Les juges présents ont souligné l'importance de poursuivre, avec l'assistance active du Bureau Permanent, le dialogue sur les questions de protection transfrontière des enfants et de coopération judiciaire et administrative internationale dans la région, de se tenir mutuellement informés des initiatives de formation dans leurs pays et d'en aviser le Bureau Permanent.

### Séminaire et formation des juges

21. Le concept du séminaire, qui comprenait de nombreuses discussions entre les juges des différents pays à partir de cas pratiques, a montré son intérêt et peut inspirer l'organisation de tels Séminaires dans le futur.
22. La grande importance de la formation et de la sensibilisation des juges à la protection internationale des enfants et à la coopération judiciaire et administrative internationale a été reconnue. Des sessions de formation devraient être assurées au niveau national, régional et international.
23. L'attention a été attirée sur l'importance de l'organisation de séminaires nationaux et régionaux, de la coordination avec d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la protection des enfants et de la coopération judiciaire et administrative internationale, de l'encouragement à la coordination et aux communications entre les juges de la région.
24. Les efforts nécessaires devraient être déployés pour réunir les ressources permettant de fournir assistance technique et moyens de formation à cette fin, dans chacun des États. Les participants accueillent favorablement les efforts pour avoir créé au sein du Bureau Permanent, à l'aide de contributions volontaires, le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de La Haye qui peut assister les États envisageant de devenir Parties ou qui sont Parties aux Conventions de La Haye.



Recommendations, and to examine in accordance with an order of priorities the practical issues relating to implementation of the Conventions, including the establishment of competent authorities under them.

## ACKNOWLEDGEMENTS

28. Thanks were given to the following:

- the Hague Forum for Judicial Expertise, the Institut Français des Pays-Bas and the OIF for their assistance in organising this Seminar;
- the Ambassador of Canada, the French Embassy and the President of the Hoge Raad (Supreme Court of the Netherlands) for hosting the receptions.

The Hague, 31 August 2007

## PARTENARIATS

25. La création de partenariats entre la Conférence de La Haye, l'OIF, le CAEDBEEUA, l'AA-HJF, l'AHJUCAF et l'UIHJ afin d'organiser des séminaires et contribuer à la sensibilisation et à la formation des juges a été fortement encouragée.

## DIFFUSION ET SUIVI DES TRAVAUX DU SÉMINAIRE

26. Reconnaisant l'apport du séminaire, les participants sont invités à entreprendre les démarches nécessaires pour que les conclusions de ce séminaire soient diffusées auprès de leurs collègues nationaux et de leurs gouvernements afin de les sensibiliser aux travaux de la Conférence de La Haye.

27. Les participants en appellent à la Conférence de La Haye pour assurer la tenue d'une réunion similaire d'ici deux ans, en vue du suivi de ces Conclusions et Recommandations, et afin d'examiner suivant un ordre de priorités les questions pratiques liées à la mise en œuvre des Conventions y compris la mise en place des autorités compétentes en vertu de ces instruments.

## REMERCIEMENTS

28. Des remerciements sont adressés :

- au *Hague Forum for Judicial Expertise*, à l'Institut français des Pays-Bas et à l'OIF pour l'assistance offerte pour l'organisation de ce Séminaire ;
- à l'Ambassadeur du Canada, à l'Ambassade de France et au Président du *Hoge Raad* (Cour de cassation des Pays-Bas) pour les réceptions.

La Haye, le 31 août 2007

**LIST OF PARTICIPANTS ATTENDING THE JUDICIAL SEMINAR FOR FRENCH-SPEAKING AFRICAN COUNTRIES ON THE PRINCIPAL HAGUE CONVENTIONS ON INTERNATIONAL CHILD PROTECTION, INTERNATIONAL JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE CO-OPERATION AND INTERNATIONAL LITIGATION**

**LISTE DES PARTICIPANTS PRÉSENTS AU SÉMINAIRE JUDICIAIRE POUR L'AFRIQUE FRANCOPHONE RELATIF AUX PRINCIPALES CONVENTIONS DE LA HAYE EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS, DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE INTERNATIONALE, ET DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL**

- Belgium**, Philippe CLAEYS BOUUAERT, *Conseiller*, judge at the Juvenile Court of Appeal, Brussels
- Benin**, Saliou ABOUDOU, Chief Justice, Supreme Court (*Honorary Chair of the Seminar*)
- Burkina Faso**, Cheick Dimkinsedo OUEDRAOGO, Chief Justice, Supreme Court (*Chair of Seminar sessions on Judicial and Administrative Co-operation and International Litigation*)
- Cameroon**, Alexis DIPANDA MOUELLE, Chief Justice, Supreme Court
- Canada**, Jacques CHAMBERLAND, Justice, Court of Appeal of Quebec
- Chad**, Bireme Hamid ABDERAHIM, Chief Justice, Supreme Court
- Congo**, Placide LENGA, Chief Justice, Supreme Court
- Côte d'Ivoire**, Koudou Joseph-Désiré GAUDJI, Justice, Administrative Division, Supreme Court
- Egypt**, Kamal El Din Mohamed El Sayed SOUDEY, Vice-president, Department of Judicial Inspection, Justice, Court of Appeal, Attaché at the office of the Minister of Justice, Ministry of Justice
- France**, Michel RISPE, Judge, Director of the Office for International Co-operation in Civil and Commercial Matters, Ministry of Justice
- Gabon**, Jean Pierre SOBOTCHOU, Justice, Supreme Court
- Guinea**, Lamine SIDIMÉ, Chief Justice, Supreme Court (*Acting Chair of Seminar sessions on International Child Protection*)
- Guinea-Bissau**, Maria D.C. SILVA MONTEIRO, Chief Justice, Supreme Court (*linguistic assistance: Augusto Mendes, Justice, Supreme Court*)
- Madagascar**, Nelly RAKOTOBE, Chief Justice, Supreme Court
- Mali**, DIARRA Afoussatou THIERO, Justice, Supreme Court
- Mauritania**, Mohamed Ould HANNANI, Chief Justice, Supreme Court
- Mauritius**, Asraf Ally CAUNHYE, Justice, Supreme Court
- Morocco**, Saâd MOUMMI, Justice, Supreme Court
- Niger**, Dillé RABO, Deputy Chief Justice, Supreme Court
- Rwanda**, KAYITESI Emily RUSERA, Justice, Supreme Court
- Senegal**, Aminata FALL CISSÉ, Justice, State Council
- Togo**, Tété Théodose TEKOE, Chief Justice, Supreme Court
- Tunisia**, Jaouida GUIGA, Justice, Supreme Court
- Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones*, Victor D. ADOSSOU, Secretary General
- Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français*, Reginaldo EGIDO PANADES, Justice, Supreme Court of Equatorial Guinea, AHJUCAF representative
- United Nations Committee on the Rights of the Child**, H.E. Moushira KHATTAB, Ambassador; Secretary General of the National Council for Childhood and Motherhood of Egypt; Expert, Committee on the Rights of the Child (*Chair of Seminar sessions on International Child Protection*)

*Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires*, Ndongo FALL, Chief Justice, Common Court of Justice and Arbitration

**African Union**, Jean-Baptiste ZOUNGRANA, Chair, African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child

**International Union of Judicial Officers**, Jacques ISNARD, Chair

**International Union of Judicial Officers**, Leo NETTEN, First Vice-chair

**Partner organisations:**

**The Hague Forum for Judicial Expertise**

Hans de WIT, Director

Ed MAAN, Secretary of the Hague Academic Coalition

Janna van der MEULEN, Project Director

Tanya MEHRA, Project Director

*Institut français des Pays-Bas*

Michèle DUBROCARD, Legal adviser, French Embassy at The Hague

*Organisation internationale de la Francophonie*

Amadou DIALLO, Project Director of the *Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme*

**Hague Conference on Private International Law**

Hans van LOON, Secretary General

William DUNCAN, Deputy Secretary General

Christophe BERNASCONI, First Secretary

Philippe LORTIE, First Secretary

Jennifer DEGELING, Principal Legal Officer

Ivana RADIĆ, Legal Officer

Mayela CELIS AGUILAR, Legal Officer

Sandrine ALEXANDRE, Legal Officer

Laura MARTINEZ-MORA, Intercountry Adoption Programme Co-ordinator

Suzy LUNIANGA MBADU, Lawyer at the Kinshasa Bar, intern at the Swiss Institute of Comparative Law, invited by the Permanent Bureau

Sandra SEIDL, intern

Céline CHATEAU, Senior Administrator

Corinne HEINRICH, Administrative assistant

Sophie MOLINA, Administrative assistant

Mathilde WASZINK PRÉNAS, Administrative assistant

Willem van der ENDT, General Services Officer

## VI – THE 2007 HAGUE CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

### FOLLOW UP OF THE CONVENTION MAKING PROCESS

#### The Permanent Bureau

##### The Special Commission – May 2007

From 8 May to 16 May the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance was convened in The Hague for its Fifth and Final meeting. Some 151 experts from 56 States and 9 International organizations attended the meeting. The agenda of the meeting focused on the Working Draft on Applicable Law as well as on two key aspects of the Preliminary Draft Convention.

The Working Draft on Applicable Law had been drawn up by the Working Group on Applicable Law after the meeting of the Special Commission in June 2006 and incorporated the comments made at the Special Commission meeting. During the 2007 meeting of the Special Commission, the experts discussed four crucial points of the Working Draft on Applicable Law: (1) the special rule for children which derogated from the general principle of the application of the law of the creditor's habitual residence; (2) the treatment of spouses and ex-spouses and the rule allowing the judge to apply the law of the last common habitual residence; (3) the expansion of the rule concerning other adults beyond simply those related collaterally or by affinity; and, (4) the limits to the applicable law that can be chosen by the parties.

Concerning the Preliminary Draft Convention, the experts dedicated their time to discussing effective access to procedures and the procedure on an application for recognition and enforcement.

##### The Diplomatic Session – November 2007

On 5-23 November 2007, 269 experts from 70 States and 12 International Organisations met again in the Hague for the final negotiations on the new Hague Convention on the International Recovery of Child Support and Other forms of Family Maintenance.

The negotiations were organised into two Commissions which met in turn during these three weeks. Commission I, chaired by Ms Mariá KURUCZ, was dedicated to the negotiations concerning the future Convention. Commission II, chaired by Professor Andrea BONOMI, was dedicated to the negotiations concerning the future Protocol. The negotiations took place in mornings and afternoons while the Drafting Committee met at night to draft the results of the negotiations of the day.

## VI – LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

### SUIVI DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

#### Le Bureau Permanent

##### La Commission spéciale – Mai 2007

Du 8 au 16 mai 2007, la Commission spéciale sur le recouvrement international d'aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille a été convoquée à La Haye pour sa cinquième et ultime réunion. 151 experts de 56 États et de 9 organisations internationales ont participé à la réunion. L'ordre du jour de la réunion était organisé autour l'esquisse relative à la loi applicable ainsi qu'autour de deux points clef de l'avant-projet de Convention.

L'esquisse relative à la loi applicable avait été rédigée par le groupe de travail sur la loi applicable après la réunion de la Commission spéciale en juin 2006 et avait intégré les observations faites lors de la réunion de la Commission spéciale. Lors de la réunion de la Commission spéciale en 2007, quatre questions essentielles concernant l'esquisse relative la loi applicable ont été discutées par les experts : (1) la règle spéciale pour les enfants qui déroge au principe général de l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier, (2) la règle dérogatoire permettant au juge d'appliquer la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux ou ex-époux, (3) l'étendue de la règle relative aux autres adultes au-delà des simples relations entre collatéraux ou alliés, et (4) les limites au choix de la loi applicable.

Concernant l'avant-projet de Convention, les experts ont consacré leur temps à discuter la question de l'accès effectif aux procédures et celle de la procédure de demande de reconnaissance et d'exécution.

##### La Session diplomatique – Novembre 2007

Du 5 au 23 novembre 2007, 269 experts de 70 États et 12 organisations internationales se sont de nouveau rencontrés à La Haye pour les négociations finales de la nouvelle Convention de La Haye sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Les négociations furent organisées en deux Commissions qui se sont réunies alternativement pendant ces trois semaines. La Commission I, présidée par Mme Mariá KURUCZ, était consacrée aux négociations relatives à la future Convention. La Commission II, présidée par le Professeur Andrea BONOMI, était consacrée aux négociations relatives au futur Protocole. Les négociations se déroulaient les matins et après-midi alors que le Comité de rédaction se réunissait le soir afin de pourvoir à la

Working groups were set-up in order to facilitate the negotiations process on some key concepts of the future Convention such as the effective access to procedures, free legal assistance, the recovery of costs and procedures on applications for the recognition and enforcement of a decision. Similarly, a working group was established to facilitate the negotiations process on some key dispositions of the future Protocol such as the special rules with respect to children and parents/favouring certain creditors, the designation of the applicable Law and the system of declarations.

On 23 November 2007, more than 65 States,<sup>26</sup> as well

rédaction de l'aboutissement des négociations du jour.

Des groupes de travail furent établis afin de faciliter le processus de négociation relatif à quelques concepts clefs de la future Convention tels que l'accès effectif aux procédures, l'assistance juridique gratuite et le recouvrement des frais et les procédures de demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision. De façon similaire, un groupe de travail a été établi afin de faciliter le processus de négociation relatif à quelques dispositions clefs du futur Protocole telles que la règle spéciale relative aux enfants et aux parents/ favorisant certains créanciers, la désignation de la loi applicable et le système de déclarations.

Le 23 novembre 2007, plus de 65 états<sup>26</sup>, ainsi que

#### NOTES

26 The following Members of the Hague Conference have signed the Final Act: Albania, Argentina, Australia, Austria, Belgium, Brazil, Bulgaria, Canada, Chile, China, Republic of Korea, Croatia, Denmark, Egypt, Ecuador, Estonia, European Community, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Israel, Italy, Japan, Jordan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Morocco, Mexico, Monaco, Norway, New Zealand, Netherlands, Peru, Poland, Portugal, Czech Republic, Romania, Russian Federation, Serbia, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sweden, Switzerland, The Former Republic of Macedonia, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay and Venezuela.

The following Observers (Non-Member States) have also signed the Final Act: Algeria, Burkina Faso, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Guatemala, Haiti, India, Indonesia, Iran, Philippines and Viet Nam. The following Intergovernmental Organisations attended: Commonwealth Secretariat and Mercosur. The following Non-Governmental Organisations attended: International Society of Family Law, International Association of Women Judges (IAWJ), International Bar Association (IBA), Defence for Children International (DCI), National Child Support Enforcement Association (NCSEA), International Social Services (ISS), and the International Union Of Latin Notaries (UINL).

#### NOTES

26 Les Membres de la Conférence de La Haye ayant signé l'Acte final sont les suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Corée, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, République tchèque, Ukraine et Venezuela.

Les observateurs (États non membre) ayant également signé l'Acte final sont les suivants : Algérie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Philippines et Viet Nam.

Les Organisations intergouvernementales présentes étaient : Le Secrétariat du Commonwealth et le Mercosur. Les Organisations non gouvernementales présentes étaient : l'Association internationale de droit de la famille (ISFL), l'Association internationale des femmes juges (AIFJ), l'Association internationale du Barreau, Défense des enfants International (DEI), National Child Support Enforcement Agency (NCSEA), Service social International (SSI) et l'Union internationale du notariat latin



*The United States of America signing the new Maintenance Convention, Margot Bean, of the delegation of the United States of America and Mr Gerard Limburg, Head of the Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs, Netherlands.*

*Les États-Unis signent la nouvelle Convention sur le recouvrement des aliments, Margot Bean, de la délégation des États-Unis d'Amérique et M Gerard Limburg, Directeur du Département des Traités, Ministère des Affaires étrangères, Pays-Bas.*

as the European Community, successfully concluded the new global Hague Convention on the International recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance<sup>27</sup> as well as its first Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations.<sup>28</sup>

On the very same day, the United States of America signed the Convention. It is hoped that many signatures will follow and that ratifications will occur reasonably soon.

The next edition of the Judges' Newsletter will include a special focus dedicated to the new global Hague Convention on the International recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance as well as its first Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations. This focus will include several articles giving a more detailed description of the negotiations process, of the key features of the Convention as well as of the various post-Convention activities surrounding the Convention already being coordinated by the Permanent Bureau.

le Communauté européenne, ont conclu avec succès la nouvelle Convention globale de La Haye sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille<sup>27</sup> ainsi que son premier Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires<sup>28</sup>.

Le même jour, les États Unis d'Amérique ont signé la Convention. Il est espéré que de nombreuses signatures vont suivre et que les ratifications auront lieu dans un laps de temps raisonnable.

Le prochain tome de la Lettre des juges comportera un dossier spécial consacré à la nouvelle Convention globale de La Haye sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille ainsi qu'à son premier Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Ce dossier spécial inclura plusieurs articles décrivant de façon plus détaillée le processus de négociation, les éléments clef de la Convention ainsi que les activités post-Convention relatives à la Convention qui font déjà l'objet d'une coordination par le Bureau Permanent.

27 The text of the Convention can be found on the HCCH website at <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> under the menu "Conventions", N°38.

28 The Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations can be found on the HCCH website at <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> under the menu "Conventions", N°39.

27 Le texte de la Convention est disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous le menu « Conventions », N°38.

28 Le texte du Protocole est disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous le menu « Conventions », N°39.



*Participants to the 2007 Diplomatic Session.*

*Les participants à la Session diplomatique de 2007.*

## INTERNATIONAL JUDICIAL COMMUNICATION TAKEN TO THE NEXT LEVEL

**The Honourable Judge Shireen Avis Fisher**  
Co-Chair, Forms Working Group

**Representative: International Association of Women Judges**

**International Judge to the War Crimes Chamber of Bosnia & Herzegovina, United States of America**

Judges implementing the Hague Family Law Treaties have been pioneers in discerning and implementing creative avenues for ethical communication between one another that permit rapid and effective international judicial cooperation in carrying out the purposes of the treaties to which their nations are party. The Convention On The International Recovery Of Child Support And Other Forms Of Family Maintenance which was concluded on November 23, 2007, also demands efficient judicial communication and cooperation in order to meet the Convention's objects and purposes. What is interesting about this new Treaty is that it provides judges and other competent authorities with a useful alternative to existing means for effecting that communication.<sup>29</sup>

An 'object' of the new Convention which requires judicial communication and cooperation is the recognition and enforcement of maintenance decisions. (Article 1.c)). The Preamble to the treaty acknowledges that in order for the treaty objects to be realized, the procedures need to *take advantage of 'advances in technology'* and that these procedures need to be *'prompt, efficient, cost-effective, responsive, and fair.'* In those States whose systems use judicial process to establish family maintenance, and judicial decisions to reflect it, the goals of the treaty can be undermined when the relevant information from the decisions from one State's court cannot accurately, swiftly and reliably be understood by the competent authorities in the requested State. This can occur for a variety of reasons, the most obvious being: the need for translation and the cost, delay, and potential errors associated with that process; the differences in legal systems and the need for expert assistance to properly interpret foreign decisions; the existence of practical and formal requirements to verify authenticity of the decision document; delays in transmission of the actual document from one State to the next; lengthy legal and factual recitations within decisions that are irrelevant to the issues of enforcement and recognition under the treaty, but are costly to translate, distracting to the process, time consuming and potentially prejudicial.

### NOTE

29 The treaty uses the term 'competent authority' to encompass both administrative and judicial processes. Because this article is directed to judges, I have focused on the judicial processes, however, the arguments are applicable to both.

## LA COMMUNICATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE PASSE À L'ÉTAPE SUIVANTE

**Madame le juge Shireen Avis Fisher**

**Vice-présidente du Comité des formulaires**

**Représentante de l'Association Internationale des femmes juges**

**Juge international des crimes de guerre, chambre de Bosnie Herzégovine, États-Unis d'Amérique**

Les juges mettant en œuvre les traités de La Haye relatifs au droit de la famille ont été parmi les premiers à trouver et à utiliser des moyens innovants pour communiquer entre eux dans le respect de la déontologie, permettant ainsi une coopération judiciaire internationale rapide et efficace en vue de réaliser l'objet des traités auxquels leur nation est partie. La Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, conclue le 23 novembre 2007, exige également une communication et une coopération judiciaires efficaces afin d'en satisfaire les buts et les objets. Il est intéressant de noter que ce nouveau traité apporte aux juges et autres autorités compétentes une alternative utile aux moyens existants pour assurer cette communication<sup>29</sup>.

La reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments figurent parmi les « objets » de la nouvelle Convention qui rendent ces communication et coopération judiciaires indispensables (Article 1 c)). Le préambule du traité reconnaît que, pour que ses objets soient réalisés, les procédures doivent « *tirer parti des 'avancées technologiques'* » et doivent être « *rapides, efficaces, économiques, équitables et adaptées à diverses situations.* » Dans les États ayant recours à des procédures judiciaires pour établir des décisions relatives aux aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et rendant des décisions judiciaires pour les refléter, les objectifs du traité peuvent être compromis quand les informations pertinentes des décisions rendues par un tribunal d'un État donné ne peuvent pas être comprises avec exactitude, facilité et certitude par les autorités compétentes de l'État requis. Ceci peut se produire pour diverses raisons, les plus évidentes étant les suivantes : le besoin de faire traduire les documents, ainsi que le coût, le délai et les erreurs potentielles associées à ce processus ; les différences entre systèmes juridiques et le besoin de se faire assister par des experts pour interpréter correctement les décisions étrangères ; l'existence d'exigences pratiques et formelles pour vérifier l'authenticité du document en question ; les retards de transmission du document

### NOTE

29 Aux fins du traité, le terme « autorité compétente » recouvre à la fois les procédures administratives et judiciaires. Cet article s'adressant à des juges, je me suis davantage penché sur les procédures judiciaires. Toutefois, les arguments que j'avance s'appliquent aux deux types de procédures.

The new treaty on family maintenance presents an option that will solve these difficulties. That option is the Decision Abstract. The Decision Abstract will allow judges in the State in which the decision was made to transmit relevant information from their maintenance decisions in a fast, reliable, and direct way that also eliminates the need for extensive translation and legal interpretation and the potential for error and delay associated with both. Article 25(3) reads:

*'3. A Contracting State may specify in accordance with Article 57 –*

*b) circumstances in which it will accept, in lieu of a complete text of the decision, an abstract or extract of the decision drawn up by the competent authority of the State of origin, which may be made in the form recommended and published by the Hague Conference on Private International Law'*

To implement this option, the Working Group on Forms has developed a Form Decision Abstract that we believe meets the requirements of Article 25(3) b).<sup>30</sup> The Form Decision Abstract provides an **efficient, accurate, reliable** and **fair** way for judges in one treaty State to communicate the relevant portions of their maintenance decisions to judges in the other treaty State from whom they are requesting recognition and enforcement.

**Relevant:** Article 28 reads: *'There shall be no review by any competent authority of the State addressed of the merits of a decision.'* The Form Decision Abstract will contain all relevant information that the judge in the requested State needs in order to apply the recognition and enforcement provisions of the treaty, but it will contain none of the irrelevant information that may be present in the decision itself.

**Efficient:** The Form Decision Abstract is designed to be transmitted electronically. It is further designed to be consistent in all languages, with the relevant information provided either by tick boxes or blanks into which numbers, *not text*, are provided. An abstract of a decision made in Chinese can be completed by the competent authority in China and transmitted to a judge in Vermont where it will be immediately understood by reference to the identical abstract form in English. The secure internet program whereby it is transmitted from one authority to the other, currently in development at the Permanent Bureau, can automatically transpose the Chinese form into the identical English form with the tap of a key.

**Accurate:** The accuracy of the Form Decision Abstract is assured because it will be completed by the competent authority which issued the decision. Although there is no way to guarantee against human

lui-même d'un État à l'autre ; les longs exposés de fait et de droit qui figurent dans les décisions sans avoir de rapport avec les questions d'exécution et de reconnaissance en vertu du traité, mais qui coûtent cher à traduire, détournent l'attention de la procédure, demandent du temps et peuvent avoir des répercussions préjudiciables.

Le nouveau traité sur les aliments envers les enfants et autres membres de la famille présente une option qui apportera une solution à ces difficultés : il s'agit du Résumé de la décision. Ce dispositif permettra aux juges de l'État d'origine de la décision de transmettre les informations pertinentes tirées de leurs décisions en matière d'aliments de manière rapide, fiable et directe, supprimant également le besoin de procéder à de longues traductions et à des interprétations juridiques, ainsi que les erreurs et délais potentiels associés à ces opérations. L'alinéa 25(3) du traité est formulé comme suit :

*« 3. Un État contractant peut préciser, conformément à l'article 57 :*

*b) les circonstances dans lesquelles il accepte, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine, qui peut être présenté au moyen du formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé. »*

Pour mettre en œuvre cette option, le Groupe de travail chargé des formulaires a élaboré un formulaire de Résumé de la décision qui, selon nous, satisfait les exigences de l'alinéa 25(3) b)<sup>30</sup>. Ce Formulaire apporte aux juges d'un État partie un moyen **efficace, exact, fiable et équitable** pour communiquer les éléments **pertinents** de leurs décisions en matière d'aliments aux juges de l'autre État partie à qui ils demandent de les reconnaître et les exécuter.

**Pertinence :** L'article 28 dispose : *« L'autorité compétente de l'État requis ne procède à aucune révision au fond de la décision. »* Le Formulaire de Résumé de la décision contiendra toutes les informations pertinentes dont le juge de l'État requis a besoin pour appliquer les dispositions de reconnaissance et d'exécution du traité, mais pas les informations non pertinentes pouvant figurer dans le corps de la décision.

**Efficacité :** Le Formulaire de Résumé de la décision est conçu pour être transmis par voie électronique. En outre, il est conçu pour être cohérent dans toutes les langues, les informations pertinentes étant fournies soit à l'aide de cases à cocher, soit d'espaces dans lesquels il convient d'insérer des chiffres *et non du texte*. Le résumé d'une décision rédigée en chinois peut être

#### NOTE

30 Report on Forms Working Group, Annexe A, page 9. <[www.hcch.net/upload/wop/main\\_pd33epdf](http://www.hcch.net/upload/wop/main_pd33epdf)>

#### NOTE

30 Rapport du Groupe de travail chargé des formulaires, Annexe A, page 9. <[www.hcch.net/upload/wop/main\\_pd33epdf](http://www.hcch.net/upload/wop/main_pd33epdf)>



error, we would suggest that the competent authority is in the best position to provide the treaty relevant information because they best understand their own decision, their own laws, and their own language. The risk of error is considerably reduced to that potentially present for a judge in the requested State who must comb through a lengthy translation of a decision written under an unfamiliar legal system in order to find the information relevant to the treaty for which the applicant in the requesting State is seeking recognition and enforcement.

**Reliable:** The Form Decision Abstract is designed to be transmitted electronically, on secured systems, between competent authorities. There is no opportunity for corruption of integrity or authenticity of that document in transmission. In addition, the person who prepared the Form Decision Abstract is named (legibly) on the abstract itself, and attests that the information in the Abstract *'was derived from and accurately reflects that appearing in the relevant records of the competent authority.'* That person must also provide contact details and be available to the competent authority and Central Authority in the requested State should a question, or need for verification of content, arise.

**Fair:** Although we believe that the Form Decision Abstract will prove the most expeditious way to communicate the relevant information between courts in the majority of cases, there may arise situations in which the original order is considered necessary by the judge or other competent authority in the requested State. In the event there is a dispute about the accuracy of the information abstracted, or if for any reason the judge in the requested State wishes to review the entire order, the judge may request the original order and Article 25(2) specifically requires that *'Upon a challenge or appeal under Article 23(7) c) or upon request by the competent authority in the State addressed, a complete copy of the document*

rempli par l'autorité compétente en Chine et transmis à un juge du Vermont, où il sera immédiatement compris en référence au formulaire identique en anglais. D'une simple manipulation informatique, le programme en ligne sécurisé servant à le transmettre d'une autorité à une autre, actuellement en cours de développement au Bureau Permanent, est capable de transposer automatiquement le formulaire chinois en anglais.

**Exactitude :** L'exactitude du Formulaire de Résumé de décision est garantie, car le document est rempli par l'autorité compétente à l'origine de la décision. Bien qu'il soit impossible de garantir l'absence d'erreur humaine, nous pensons que l'autorité compétente est la mieux placée pour fournir les informations pertinentes au titre du traité, car elle comprend mieux que quiconque sa propre décision, ses propres lois et sa propre phraséologie. Le risque d'erreur est considérablement réduit par rapport à celui qui existe pour un juge de l'État requis contraint de passer au peigne fin la longue traduction d'une décision relevant d'un système juridique qu'il ne connaît pas afin d'y trouver les éléments pertinents au titre du traité, éléments dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans l'État requérant.

**Fiabilité :** Le Formulaire de Résumé de la décision est conçu pour être transmis par voie électronique entre autorités compétentes, par le biais de systèmes sécurisés. L'intégrité et l'authenticité du document ne peuvent être menacées par ce mode de transmission. Par ailleurs, le nom de la personne qui a préparé le Formulaire de Résumé de décision figure (lisiblement) sur le résumé lui-même. Cette personne atteste que les informations fournies dans le résumé *« proviennent des dossiers tenus par l'autorité compétente et reflètent fidèlement leur contenu. »*. Cette personne doit également fournir ses coordonnées et se tenir à la disposition de l'autorité compétente et de l'Autorité centrale de l'État requis pour le cas où des questions se



Plenary Session –  
2007 Diplomatic Session.

Séance plénière –  
Session diplomatique de 2007.

*concerned, certified by the competent authority in the State of origin, shall be provided promptly'*

The judicial decision is the most traditional method of judicial communication. However, as a means of *international* judicial communication, it has not always been the most direct, efficient or reliable way to communicate, nor has it been free from misunderstanding. The Form Decision Abstract preserves this traditional method of judicial communication, eliminates some of its failings, and advances it to meet the challenges of the new Hague Family Law Treaty in an international electronic age.

poseraient ou une vérification du contenu du résumé s'imposerait.

**Équité** : Nous sommes convaincus que le Formulaire de Résumé de la décision s'avérera être le moyen le plus rapide de communiquer les informations pertinentes entre tribunaux dans la majorité des cas. Cependant, dans certaines situations, le juge ou autre autorité compétente de l'État requis peut estimer que la décision originale est nécessaire. En cas de différend concernant l'exactitude des informations résumées ou si le juge de l'État requis, pour une raison ou une autre, souhaite étudier la décision dans son ensemble, le juge peut demander à recevoir la décision originale. L'alinéa 25(2) dispose expressément : « *Dans le cas d'une contestation ou d'un appel fondé sur un motif visé à l'article 23(7) c) ou à la requête de l'autorité compétente dans l'État requis, une copie complète du document en question, certifiée conforme par l'autorité compétente dans l'État d'origine, est promptement fournie.* »

La décision judiciaire est le moyen de communication judiciaire le plus traditionnel qui soit. Toutefois, en tant que moyen de communication judiciaire *internationale*, il n'a pas toujours constitué le moyen de communication le plus direct, efficace ou fiable et il a pu donner lieu à des incompréhensions. Le Formulaire de Résumé de la décision préserve ce moyen de communication judiciaire traditionnel, en élimine certains points faibles et l'améliore pour répondre aux défis du nouveau traité de La Haye sur le droit de la famille à l'ère électronique internationale.

## VII – INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

### Reports on recent judicial conferences and seminars

#### FRANCOPHONE ANGLOPHONE JUDICIAL CONFERENCE

EDINBURGH, SCOTLAND, 20-23 JUNE 2007

**The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe**

**Head of International Family Justice for England and Wales**

The 2007 Conference was generously hosted by the Scottish Executive at Edinburgh between 20 and 23 June. The successful delivery of any conference is heavily dependent on careful planning and preparation. The planning of this conference commenced at a meeting of the Ministère de la Justice in Paris on 22 September 2006 and pursued at a meeting in Edinburgh on 10 January 2007. The main topics programmed were arranged in rational order from access to origins through adoption, the same sex union, matrimonial property regimes, alternating residence orders, mediation, the European Judicial Network, and finally, international conventions. An impressive array of speakers had been assembled and their papers distributed in advance were of a uniformly high quality.

That foundation was predictable. What I had not counted on was the quality of the debate generated by the delegates. For the first time Belgium fielded a strong team of four specialist judges as well as Professor Renchon from Louvain. For the first time we welcomed judges from Switzerland and Monaco. Another innovation was the inclusion of French Canada, represented by Professor Lavalée. Although her invitation breached the previously agreed restriction to European jurisdictions, her contribution emphasised the value of Canada's inclusion, a jurisdiction where civil law and common law provincial systems co-exist in harmony.

The fertile discussions throughout two and a half days flourished in the congenial atmosphere engendered by Scottish hospitality. The growing strength and influence of this conference was very clearly demonstrated.

The work of the 2007 conference is reflected in the conclusions and resolutions agreed by the judges and jurists present thereto. Beside considerations on reporting on this conference and on planning the forthcoming one, the participants of the 2007 conference focused on three main issues: legal and judicial co-operation, judicial training and norms. First, the conference expressed its support to the contribution of the European Judicial Network and welcomed the

## VII – SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

### Comptes rendus des séminaires et conférences judiciaires

#### CONFÉRENCE JUDICIAIRE FRANCOPHONE / ANGLOPHONE

ÉDIMBOURG, ÉCOSSE, DU 20 AU 23 JUIN 2007

**Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe**  
**Head of International Family Justice pour l'Angleterre et le Pays de Galles**

La Conférence de 2007 fut généreusement accueillie par le gouvernement écossais à Édimbourg du 20 au 23 juin. Le bon déroulement de toute conférence dépend grandement du soin apporté à sa préparation. Dans le cas présent, la préparation débuta lors d'une réunion au Ministère de la Justice à Paris le 22 septembre 2006 et se poursuivit lors d'une réunion à Édimbourg le 10 janvier 2007. Les principaux thèmes abordés furent programmés de manière logique de l'accès à l'origine à l'adoption en passant par les unions entre personnes de même sexe, les régimes matrimoniaux, les décisions de résidence alternée, la médiation, le Réseau judiciaire européen et pour finir les conventions internationales. Une assemblée d'éminents conférenciers avait été réunie et les interventions, distribuées à l'avance, étaient toutes de grande qualité.

Si une telle organisation était prévisible, je ne m'attendais toutefois pas à la qualité du débat lancé par les participants. Pour la première fois la Belgique avait envoyé une équipe de quatre juges spécialisés accompagnés du Professeur Renchon de Louvain. Nous accueillîmes également pour la première fois des juges suisses et monégasques. Une autre innovation fut l'inclusion du Canada francophone représenté par Madame le Professeur Lavalée. Bien que son invitation contrevenait à la restriction aux juridictions européennes convenue préalablement, sa contribution mit en valeur l'apport de l'inclusion de la perspective canadienne aux débats, un État dans lequel des systèmes provinciaux de droit civil et de Common Law coexistent en harmonie.

Les riches discussions de ces deux jours et demi se déroulèrent dans cette atmosphère chaleureuse qui caractérise si bien l'hospitalité écossaise. L'influence et le poids croissants de cette conférence furent clairement mis en évidence.

Le travail accompli lors de la conférence de 2007 est reflété dans les conclusions et résolutions votées par les

#### NOTE

31 Les résolutions votées à l'issue de la conférence de 2007 sont présentées à la suite de cet article.

co-operation between the European Union and the Hague Conference. Second, the conference emphasised the potential of the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance to assist new Contracting States in applying international conventions as well as the usefulness for judges to benefit from a training in mediation even though in principle judges should not act as mediator. Third, the conference expressed its concerns regarding two particular norms. The conference regretted the circumstances under which a child is to be heard and recommended, regarding the six weeks time limit set out in Article 11 of the Brussels II Revised Regulation, the undertaking of a study to clarify the causes of and to remedy the delays encountered in the application of this time limit. Furthermore, the conference expressed its concerns regarding the delay in ratification of The Hague 1996 Convention on international child protection by the Member States of the European Union.

Whilst many made individual contributions to this achievement, particular credit goes to Madame Marie-Odile Devillers at the Ministère de la Justice in Paris; Laurence Endres, my legal secretary; and Susan Fountain at the Scottish Executive. It was their concerted efforts that gained the enhanced and additional delegations.

Work on the 2009 conference will begin in earnest in about a year's time. The forthcoming conference should take place in a French speaking country. The exact location of the meeting is to be decided before summer 2008.

### Anglophone/Francophone Family Law Conference Edinburgh 20 to 23 June 2007

1. The judges and jurists here present agreed the following resolutions:

#### A-On the conference

2. The commitment to convene this conference in every alternate year is reaffirmed. It is agreed in principle that the next conference in 2009 will in principle take place in a French speaking country, the exact location to be decided before summer 2008.
3. The following persons have been chosen to ensure the organisation of the next conference:
  - Lord Justice Thorpe (England)
  - Lady Smith (Scotland)
  - Mrs. Justice Finlay-Geoghegan (Ireland)
  - Mr Philippe Claeys Bouuaert (Belgium)
  - Mrs Françoise Bastons Bulletti (Switzerland)
  - Mrs Marie-Jeanne Kappweiler (Luxembourg)
  - Mr Jérôme Fougères Lavernolle (Monaco)
  - Madame Carmen Lavallée (or Canadian Judge to be determined)

juges et juristes participants<sup>31</sup>. En plus des discussions sur la diffusion des travaux de la conférence et la planification de la prochaine édition, les participants se concentrèrent sur trois questions principales : la coopération juridique et judiciaire ; la formation judiciaire ; et les normes. La conférence se félicita tout d'abord de la contribution du Réseau judiciaire européen et se réjouit de la coopération entre l'Union Européenne et la Commission d'État néerlandaise. La conférence s'intéressa ensuite au potentiel du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique de La Haye en matière d'aide aux nouveaux États partie dans l'application des conventions internationales ainsi qu'à l'utilité pour les juges de bénéficier d'une formation en médiation bien que leur rôle ne soit pas en principe d'agir en médiateurs. Enfin, la conférence exprima des inquiétudes à l'égard de deux normes particulières. Elle regretta tout d'abord les circonstances dans lesquelles un enfant est entendu et recommanda, au sujet du délai de six semaines fixé par l'article 11 du règlement Bruxelles II bis, la réalisation d'une étude destinée à clarifier les causes et proposer des solutions aux retards dans l'application de ce délai. La conférence exprima ensuite ses inquiétudes concernant le retard de ratification de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale de l'enfant par les États membres de l'Union Européenne.

Bien que de nombreuses interventions individuelles aient contribué au succès de cette conférence, un hommage particulier doit être rendu à madame Marie-Odile Devillers du Ministère de la Justice à Paris, ma secrétaire juridique Laurence Endres et Susan Fountain du gouvernement écossais. C'est grâce à leurs efforts conjugués que des délégations supplémentaires et d'une telle qualité purent être réunies.

Les travaux de préparation de la conférence de 2009 débiteront dans environ un an. Cette conférence devrait se dérouler dans un pays francophone. Le lieu exact doit être décidé avant l'été 2008.

### Résolutions adoptées au terme de la conférence anglophone-francophone sur le droit de la famille Edinbourg 21 au 23 juin 2007-

1. Les magistrats et juristes participant à cette conférence s'accordent sur les résolutions suivantes :

#### A- Sur la conférence

2. Le principe de la tenue de cette conférence tous les deux ans est réaffirmé et les participants s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la tenue en juin 2009 d'une nouvelle conférence normalement dans un pays francophone, le lieu exact devant être précisé avant l'été 2008
3. Les personnes suivantes sont choisies pour assurer la continuité de l'organisation avant la prochaine conférence

Mrs Marie-Odile Devillers, or her successor at the comparative law office at the SAEI (France)

4. It would be desirable if the above designated, or a person delegated by them should create a short report for the next conference of new legislation enacted in his or her jurisdiction in the fields of family since the last conference in the field of family law.
5. All family judges of the different participating states should benefit from the conference papers. Consequently, a wide distribution should be undertaken, in particular on-line (on the web site of the Ministries of Justice and the French National School of Judges, etc.).
6. The conference welcomes the developing strength of the Belgian delegation, the presence of a judge from both Switzerland and Monaco, as well as a delegate from Canada.

#### **B - Resolutions**

7. The conference expresses its unqualified support for the contribution made by the European Judicial Network to family justice in Europe. It urges member states to increase their support for the Network by not only appointing a judge specialised in family law as a point of contact but also and in particular by ensuring the attendance of specialist judges at meetings where any family justice item is on the agenda.
8. The conference particularly welcomes the significant co-operation between the European Union and the Hague Conference, further evidenced by the joint conference proposed for 2008 to consider issues surrounding direct judicial collaboration and the nomination of liaison judges.
9. Judicial experience in applying international conventions should be used to assist new Contracting States. The potential role of the Hague Conference International Centre for Judicial Studies and Technical Assistance is recognised. The importance of sharing knowledge and experience through international judicial seminars is underlined.
10. It would be useful for specialist judges in family law to receive a training in mediation in order to enable them to apply it when they attempt conciliation or when they invite the parties to attempt mediation; it being acknowledged that, in principle, judges should not act as mediator.
11. In relation to Article 11 of Brussels II revised, the participants:
  - a. Regret that in cases seeking the immediate return of a child, the judge has to hear the child when the only issue at stake in the case is one of law.
  - b. Acknowledge that the six weeks time limit for the determination of an application for the return of the child is in most cases exceeded, at

- Lord Justice Thorpe (England)
- Lady Smith (Scotland)
- Mrs Justice Finlay-Geoghegan (Ireland)
- Monsieur Philippe Claeys-Bouuaert (Belgique)
- Madame Françoise Bastons Bulletti (Suisse)
- Madame Marie-Jeanne Kappweiller (Luxembourg)
- Monsieur Jérôme Fougeras Lavergnolle (Monaco)
- Madame Carmen Lavallée ou un magistrat canadien (à déterminer)
- Madame Marie-Odile Devillers, puis son successeur au Bureau du droit comparé au SAEI (France)

4. Il serait souhaitable que dans chaque pays la personne désignée plus haut, ou une personne désignée par elle puisse, ainsi que prévu lors de la conférence de Beaulieu, faire un bref rapport, pour la conférence suivante, des législations intervenues pendant les deux années entre les conférences dans le domaine du droit de la famille.
5. Les très intéressantes interventions de ce colloque devraient pouvoir profiter largement à tous les juges de la famille des États des différents participants. En conséquence, une large diffusion de ces travaux devrait être faite, notamment en ligne (sites intranet des Ministères de la Justice, de l'École nationale de la magistrature française etc.
6. La Conférence accueille avec plaisir une forte représentation belge, la présence de deux juges suisse et monégasque, ainsi qu'un délégué canadien.

#### **B - Recommandations**

7. La conférence exprime son soutien absolu à la contribution apportée par le Réseau judiciaire européen au droit de la famille en Europe. Il demande instamment aux États membres d'augmenter leur support au réseau non seulement en nommant un juge spécialisé en droit de la famille comme point de contact mais aussi et surtout en assurant la participation des juges spécialisés dans la matière lors des réunions où un sujet de droit de la famille est inscrit sur l'agenda.
8. La conférence salue spécialement la coopération efficace entre l'Union Européenne et la Conférence de la Haye, soulignée par la proposition de conférence commune en 2008 afin d'étudier les problèmes relatifs à la collaboration judiciaire et la nomination de « juges de liaison ».
9. L'expérience acquise par les juridictions dans l'application des conventions internationales devrait être utilisée pour aider les États nouvellement contractants. Le rôle de la Conférence de la Haye en matière de formation et d'assistance technique des juges doit être renforcé et l'importance du partage des connaissances et de l'expérience à travers des rencontres judiciaires internationales doit être soulignée.

times by some margin. They recommend that a study be undertaken in the various countries to establish the causes of these delays and the means to reduce them.

12. The conference again expresses its concern at the continuing delay in the ratification of The Hague 1996 Child Protection Convention by the member states of Europe.
13. The conference intends these resolutions to be widely distributed, in particular to:
  - a. Various Ministries of Justice of their countries
  - b. The European Commission
  - c. The European Judicial Network in Civil and Commercial matters for posting on its website.

### THE ASIA-PACIFIC REGIONAL INITIATIVE MEETING ON THE HAGUE CONVENTIONS

**SYDNEY, AUSTRALIA, 27-29 JUNE 2007**

#### Permanent Bureau

On 27-29 June 2007, Judges, Government officials and other experts from the Asia-Pacific region met in Sydney, Australia, to discuss the operation and implementation within the Asia Pacific Region of the Hague Conventions in the areas of child protection and legal co-operation. The initiative was generously funded by the Government of Australia. The Regional Meeting progressed the work begun in 2005 at the successful Malaysian Seminar and also examined some of the issues discussed at the Malta I and II conferences. In particular, it was concluded in Australia that the States would continue working to further international cooperation among States in the Region in the areas of child protection and legal co-operation, principally through the vehicles of the Hague Conventions. Progressive co-operation in the Region with the assistance of the Hague Conference and regional organisations was stressed, as was the importance of training to secure the effective implementation and operation of international instruments such as the Conventions, in co-operation with the relevant international and regional bodies. The Permanent Bureau was represented at the Conference by Secretary General Hans van Loon, Deputy Secretary General William Duncan, First Secretary Christophe Bernasconi and Principal Legal Officer Jennifer Degeling.

Phase II of the Asia-Pacific Regional Programme will involve the convening of a second Seminar in September 2008 which will be sponsored by the Government of China, Hong Kong Special Administrative Region.

In order to implement many of the Conclusions from the 2007 and 2008 regional initiatives it is hoped that a Special Adviser for the Asia-Pacific region may work to raise awareness of the Hague Conference

10. Il serait utile que les juges de la famille puissent recevoir une formation aux outils de la médiation afin de pouvoir les utiliser lorsqu'ils tentent de concilier les parties ou qu'ils invitent celles-ci à se tourner vers une médiation, le juge n'ayant pas vocation, en principe, à être lui-même médiateur.

11. Relativement à l'article 11 du règlement Bruxelles II bis :

- a. Les participants regrettent l'obligation systématique qui est faite au juge saisi d'une demande de retour immédiat d'entendre ou faire entendre l'enfant alors que les circonstances de la cause peuvent le conduire à ne pas pouvoir tenir compte du vécu de cet enfant.
- b. Ils constatent que le délai de 6 semaines prévu pour le retour de l'enfant semble généralement dépassé dans la plupart des cas, parfois très largement. Ils trouveraient opportun qu'une étude soit réalisée dans les différents pays pour établir les raisons de ces dépassements et les moyens d'y remédier.

12. La Conférence exprime une fois de plus son souci face aux retards persistant des États européens dans la ratification de la Convention de la Haye de 1996 sur la protection de l'enfant

13. La Conférence souhaite qu'on accorde à ces résolutions la plus large diffusion possible, notamment en les adressant :

- aux différents Ministères de la Justice de leurs pays
- à la Commission de l'Union Européenne
- au réseau Judiciaire Européen pour une mise en ligne.

### L'INITIATIVE RÉGIONALE ASIE-PACIFIQUE RÉUNION SUR LES CONVENTIONS DE LA HAYE

**SYDNEY, AUSTRALIE, DU 27 AU 29 JUIN 2007**

#### Le Bureau Permanent

Du 27 au 29 juin 2007, des Juges, représentants de gouvernement et autres experts de la région Asie-Pacifique se sont réunis à Sydney, en Australie, pour débattre du fonctionnement et de la mise en œuvre dans la région Asie Pacifique des Conventions de La Haye relatives à la protection des enfants et à l'entraide judiciaire. L'initiative a été généreusement financée par le gouvernement de l'Australie. La Réunion régionale poursuit les travaux engagés depuis 2005 lors du Séminaire malaysien au cours duquel les participants s'étaient penchés sur certains problèmes soulevés lors des Conférences de Malte I et II. Il a été notamment conclu, en Australie, que les États continueraient à travailler pour renforcer la coopération internationale entre les États de la Région dans le domaine de la protection

and Conventions in the region, as well as to identify specific needs, undertake diagnostic visits and help to implement many of the Conclusions agreed at the regional conference.

**States concerned by this regional initiative are: Australia, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodia, China, Cook Islands, India, Indonesia, Japan, Republic of Korea, Laos, Malaysia, Myanmar, New Zealand, Pakistan, Papua New Guinea, Philippines, Samoa, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Tonga and Viet Nam.**

## THE SECOND MEETING OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON INTERNATIONAL ABDUCTION OF CHILDREN BY ONE OF THEIR PARENTS

**BUENOS AIRES, ARGENTINA,  
19-21 SEPTEMBER 2007**

**Mr Ignacio GOICOECHEA**

**Liaison Legal Officer for Latin America**

The meeting was co-organized by the Inter-American Children's Institute (IIN) and the Hague Conference on Private International Law (HCCH). The participation of the Secretary General of the HCCH, Mr. Hans van Loon, the Vice-President of the Directing Council of the IIN, Mrs. Kirsys Fernández de Valenzuela, and the Director General of the IIN, Ms. Maria de los Dolores Aguilar Marmolejo, was a clear signal of the importance given to the meeting by both Organizations. Furthermore, this meeting, along with the first joint meeting that took place on 10 November 2006,<sup>31</sup> can be seen as a tangible achievement based on the Co-operation Agreement signed by both Organizations on 11 June 2006.<sup>32</sup>

Participants attending the meeting were mainly Judges and Central Authority officers from Argentina, Brazil, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Panama, Paraguay, Peru, Trinidad and Tobago, United States, Uruguay and Venezuela, as well as observers from Spain, UNICEF, Missing Children Argentina and interested academics.

The main objectives of the meeting were i) to generate contributions for the design of a Working Plan for the Inter-American Programme of Cooperation for the Prevention and Remedy of Cases of International Abduction of Children by One of Their Parents (AG/RES. 2028 (XXXIV-O/04), and ii) to work on the implementation of some of the Conclusions and Recommendations of the Fifth meeting of the Special Commission to review

### NOTES

31 See The Honourable Judge, Dr Ricardo C. Pérez Manrique, "The Inter-American Follow up Meeting", in The Judges' Newsletter Volume XI / 2006, at p. 61.

32 The full text of the Co-operation Agreement of 11 June 2006 is available on the Hague Conference Website at : <www.hcch.net> under the menu "News and Events" then "2006".

des enfants et de l'entraide judiciaire, principalement par le biais des Conventions de La Haye. L'accent a été mis sur une coopération progressive dans la Région avec le concours de la Conférence de La Haye et des organisations, et sur l'importance d'une formation visant à assurer la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces des instruments internationaux tels que les Conventions, en collaboration avec les organismes internationaux et régionaux pertinents. Le Bureau Permanent était représenté à la Conférence par le Secrétaire général Hans van Loon, le Secrétaire général adjoint William Duncan, le Premier Secrétaire Christophe Bernasconi et la Collaboratrice juridique principale Jenny Degeling.

Un second Séminaire, financé par le Gouvernement de la Chine, Région administrative spéciale de Hong Kong, aura lieu en septembre 2008 dans le cadre de la Phase II du Programme régional Asie-Pacifique.

En vue de mettre en œuvre la plupart des Conclusions des initiatives régionales de 2007 et 2008, un Conseiller spécial pour la région Asie-Pacifique devrait promouvoir la Conférence et les Conventions de La Haye dans la région, identifier les besoins spécifiques, entreprendre des visites diagnostiques et aider à la mise en œuvre de la plupart des Conclusions adoptées à la conférence régionale.

Les États concernés par cette initiative régionale sont : l'Australie, le Bangladesh, le Brunei Darussalam, le Cambodge, la Chine, les Îles Cook, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la République de Corée, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Samoa, Singapour, le Sri Lanka, la Thaïlande, les Tonga et le Viet Nam.

## LA DEUXIÈME RÉUNION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS PAR L'UN DE SES PARENTS

**BUENOS AIRES, ARGENTINE, DU 19 AU 21  
SEPTEMBRE 2007**

**M. Ignacio GOICOECHEA**

**Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, Conférence de La Haye de droit international privé**

La deuxième Réunion d'experts gouvernementaux sur l'enlèvement international d'enfants par l'un de ses parents s'est déroulée à Buenos Aires, au palais San Martín, du 19 au 21 septembre 2007.

La réunion était organisée conjointement par l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH). La participation du Secrétaire général de la HCCH, M. Hans van Loon, de la Vice-présidente du Comité directeur de l'IIN, Mme Kirsys Fernández de Valenzuela, et de la directrice générale de l'IIN, Mme Maria de los Dolores Aguilar

the practical operation of the 1980 Hague Convention and to consider some implementation issues concerning the 1996 Hague Convention, and the recommendations of the Inter-American Expert Meeting held in The Hague on 10 November 2006.

This meeting gave rise to remarkable and very concrete developments which can be summarized as follows:

i. Model Law for the Application of the Child Abduction Conventions

During the first HCCH-IIN joint meeting, that took place on 10 November 2006, experts considered it advisable to develop a regional model law of procedure which should facilitate the national implementation of the Child Abduction Conventions. The model law was developed, under the auspices of the HCCH/IIN, by an expert group which was co-ordinated by the Uruguayan expert, and Hague Liaison Judge for Uruguay, Magistrate Ricardo Pérez Manrique, and which included other experts from Argentina, Mexico, Panama, Peru, US and Uruguay.

The draft model law was introduced for discussion during the 2nd Inter-American meeting, and was very well received by the experts who made valuable suggestions which were included in the final draft.

In brief, the model law sets out an autonomous swift procedure for the implementation of the child abduction conventions (both the 1980 Hague Convention and the 1989 Inter-American Convention). This procedure should make it possible for courts to resolve the case in the expected time – within 6 weeks - and should therefore ensure that the objects of the Convention are indeed achieved.

The model law should also be an excellent tool for those States who are considering enacting specific procedural law for the application of the Convention. The HCCH and the IIN are going to promote this study among State parties to the child abduction conventions.

ii. Preliminary Study on the 1996 Hague Convention

During the first HCCH-IIN joint meeting, it was also agreed that as there was insufficient knowledge about the 1996 Hague Convention in the region it was advisable to develop a study analysis from the American perspective so as to facilitate the understanding of the instrument and its possible impact in the national legal systems. This preliminary study was developed by an expert group which was coordinated by the Hague Liaison Legal Officer for Latin America and which included experts from Argentina, Brazil, Ecuador, El Salvador and Peru. The preliminary study was introduced for discussions during the Inter-American Meeting where it raised interest among the participants and generated interesting discussions. It was concluded

Marmolejo, était le signe évident de l'importance accordée à cette réunion par les deux organisations. D'autre part, cette Réunion conjointe, tout comme la première qui s'est tenue le 10 novembre 2006, peuvent être considérées comme un résultat tangible de l'accord signé par ces deux organisations le 11 juin 2006.

Les participants à cette réunion étaient principalement des juges et des agents des Autorités centrales venant d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Salvador, des États-Unis, du Guatemala, du Mexique, de Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que des observateurs d'Espagne, de l'UNICEF, de *Missing Children Argentina* et de nombreux universitaires intéressés.

La réunion s'était fixé pour principaux objectifs les thèmes suivants : 1) apporter sa contribution pour élaborer un plan de travail pour le Programme interaméricain de coopération pour la prévention et la résolution des affaires d'enlèvement international d'enfants par l'un de ses parents (AG/RES. 2028 (XXXIV-O/04), et 2) travailler à la mise en œuvre de certaines des Conclusions et des recommandations de la cinquième réunion de la Commission spéciale pour revoir le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 et reconsidérer certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 et de la Réunion interaméricaine d'experts réunie à La Haye le 10 novembre 2006.

*La Réunion a débouché sur des projets extraordinaires et très concrets, qui peuvent être résumés ainsi :*

1. La loi modèle sur les règles de procédure pour la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants.

Au cours de la première Réunion conjointe HCCH-IIN, célébrée le 10 novembre 2006, les experts avaient considéré qu'il convenait de développer une loi modèle régionale facilitant la mise en œuvre, au niveau national, des Conventions sur l'enlèvement d'enfants. La loi modèle a été développée, sous les auspices de la HCCH/IIN, par un groupe d'experts dirigé par Ricardo Pérez Manrique, expert et juge de liaison pour l'Uruguay, auquel ont également pris part d'autres experts d'Argentine, des États-Unis, du Mexique, du Panama, du Pérou et d'Uruguay.

Le projet de loi modèle a été soumis à un débat au cours de la deuxième Réunion interaméricaine. Il a été fort bien reçu par les experts qui ont à leur tour présenté de précieuses suggestions, finalement incluses dans le texte.

Pour résumer, la loi modèle établit une procédure brève et autonome pour la mise en œuvre des Conventions sur l'enlèvement d'enfants (aussi bien la Convention de La Haye de 1980 que la Convention interaméricaine de 1989). Cette procédure devrait permettre aux tribunaux de statuer dans les délais espérés (sous six semaines) et de garantir ainsi que



that the IIN and HCCH should encourage States to consider the 1996 Hague Convention, and that the preliminary study could be suggested as a helpful starting point for such projects.

iii. Judicial Communications and Hague Network of Judges

On September 19, there was a full day meeting of expert Judges focused on "direct judicial communications and liaison judges". It was attended by 14 judges representing 13 jurisdictions. There was unanimous agreement about the need to promote direct judicial communications and networking. Furthermore, the major and most remarkable development was that 10 judges expressed their willingness to become informal liaison judges for their jurisdictions while the formal nominations take place. These new liaison judges will be added to the list of International Hague Network of Judges in due course [once the Permanent Bureau is provided with official designations in French and English], which will then include 19 liaison judges in the Americas covering the following countries: Argentina, Brazil, Canada, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Mexico, Panama, Paraguay, Peru, United States, Uruguay and Venezuela.

We wish to give our special thanks to the Argentine Government for sharing the beautiful San Martin Palace as a venue for the event and for providing invaluable support which made it possible to hold such a productive meeting.

les objectifs de la Convention soient effectivement atteints.

La loi modèle devrait être un excellent instrument pour les États qui envisagent d'établir des règles de procédure spécifiques pour la mise en œuvre de la Convention. La HCCH et l'IIN lanceront cette étude auprès des États parties aux Conventions sur l'enlèvement d'enfants.

2. L'étude préliminaire de la Convention de La Haye de 1996

Durant la première Réunion conjointe HCCH-IIN, il avait également été décidé que, comme la Conférence de La Haye de 1996 n'était pas suffisamment connue dans la région, il était souhaitable de réaliser une étude depuis la perspective américaine, de manière à faciliter la compréhension de cet instrument et son impact possible sur les systèmes juridiques nationaux. Cette étude préliminaire a été menée par un groupe d'experts, sous la coordination d'un avocat, officier de liaison pour l'Amérique Latine, réunissant des experts d'Argentine, du Brésil, d'Équateur, du Salvador et du Pérou. Elle a ensuite été mise au débat lors de la Réunion interaméricaine, où elle a su éveiller l'intérêt des participants et déboucher sur d'intéressantes discussions. Ces débats ont permis de conclure que l'IIN et la HCCH devraient inciter les États à examiner la Convention de La Haye de 1996 et que l'étude préliminaire pourrait être suggérée comme un outil servant de point de départ pour ces études.

3. Communications judiciaires et réseaux de juges de



*Ignacio Goicoechea, Liaison Legal Officer for Latin America - Hague Conference, Ms. María de los Dolores Aguilar Marmolejo, Director of the IIN, Hans van Loon, Secretary general of the Hague Conference and Mr Jorge Valladares Valladares, IIN Legal Advisor.*

*Ignacio Goicoechea, Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine - Conférence de La Haye, Mme María de los Dolores Aguilar Marmolejo, Directeur de l'IIN, Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye et Mr Jorge Valladares Valladares, Conseiller juridique auprès de l'IIN.*

liaison

Le 19 septembre, une réunion de juges experts s'est penchée durant toute la journée sur la question des "communications judiciaires directes et des juges de liaison." Quatorze juges, représentant 13 juridictions, étaient présents. Pour résumer, ils se sont accordés à déclarer, de manière unanime, qu'il était nécessaire d'encourager les communications judiciaires directes et le travail en réseau. D'autre part, la progression la plus importante et la plus remarquable se traduisait par la volonté de dix juges de devenir des juges de liaison informels pour leurs juridictions respectives, en attendant les nominations formelles. Ces nouveaux juges de liaison seront ajoutés à la liste du Réseau international des juges de La Haye en temps voulu [dès que le Bureau Permanent aura reçu les désignation officielles en français et en anglais], qui compte aujourd'hui dix-neuf juges de liaison en Amérique. Ceux-ci couvrent les pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Costa Rica, Équateur, Salvador, États-Unis, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance et notre gratitude au gouvernement argentin qui nous a offert le magnifique palais San Martín comme siège de cet événement et qui a su nous apporter son inestimable soutien, afin de nous permettre de tenir une réunion si productive.

## ESTATES GENERAL OF FAMILY LAW

PARIS, FRANCE, 24-25 JANUARY 2008

**Sandrine Alexandre****Legal Officer, Hague Conference on Private International Law**

For the fourth consecutive year the "Estates General of Family Law" organized by the National Bar Council met in Paris on the 24 and 25 January 2008. During this event, the premises of the Maison de la Chimie catered for more than 1500 French lawyers from "the Family Bar" as well as several foreign colleagues and judges of family cases. The Estates General of Family Law has as its vocation bringing together those lawyers specializing in family law and reviewing the emergence of the body of law that they are forming.

This annual meeting, organized over three half days, allows lawyers to keep themselves informed and to discuss the recent changes in family law, both in internal law and in community and international law. The first half day is habitually devoted to the presentations of a few Professors from universities addressing various aspects of a defined theme. This year, their presentations concerned "The couple confronted with liabilities". The two half days which followed were devoted to diverse workshops for education and reflection, each organized around a specific theme. Every year the organizers had noted the growing interest of the participants in the questions of private international law. It was in the context of the development of workshops on private international law that a delegation from the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law was invited to lead a workshop concerning the current events and practice relating to the Hague Conventions on the subject of family. Two lawyers from the Paris Bar specializing in the subject also took part in leading the workshop aimed at informing and advising their colleagues on the Hague Conventions in practice.

The workshop of the Hague Conference was organised around three separate items: The introduction of the Conference (its history, its expertise, the process of the development and the negotiation of a Convention). Then, a presentation was devoted to each of the three modern Hague Children Conventions. Finally, the most recent Convention concluded by the Member States of the Hague Conference, the Convention of the 23 November 2007 on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance, was also the subject of a presentation. Each of these presentations was followed by a period of discussion which allowed the lawyers to raise issues with the workshop leaders in order to find the answers to their practical questions.

The organizers and the participants of the workshop, following its success, suggested that the Hague Conference participate at the next meeting of the

## ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE

PARIS LES 24 ET 25 JANVIER 2008

**Sandrine Alexandre****Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye de droit international privé**

Pour la quatrième année consécutive, les États Généraux du Droit de la Famille, organisés par le Conseil National des Barreaux, se sont réunis à Paris les 24 et 25 janvier 2008. Lors de cet événement, les locaux de la Maison de la Chimie ont accueilli plus de 1500 avocats français issus du « Barreau de Famille » ainsi que plusieurs confrères étrangers et juges aux affaires familiales. Les États Généraux du Droit de la Famille ont pour vocation de fédérer les avocats spécialisés en droit de la famille et de rappeler l'émergence du corps qu'ils forment.

Cette réunion annuelle, organisée en trois demi-journées, permet aux avocats de se tenir informés et de discuter des dernières évolutions en droit de la famille aussi bien en droit interne qu'en droit communautaire et en droit international. La première demi-journée est habituellement consacrée aux interventions de plusieurs Professeurs des Universités abordant plusieurs aspects d'un thème défini. Cette année, leurs interventions concernaient « Le couple à l'épreuve du passif ». Les deux demi-journées suivantes furent consacrées à divers ateliers de formation et de réflexions, chacun organisé autour d'un thème spécifique. D'année en année, les organisateurs ont pu noter l'intérêt croissant des participants pour les questions de droit international privé. C'est dans le cadre du développement des ateliers du droit international privé qu'une délégation du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a été invitée à animer un atelier concernant l'actualité et la pratique relatives aux principales Conventions de La Haye en matière familiale. Deux avocats du Barreau de Paris spécialisés en la matière ont également pris part à l'animation de l'atelier afin d'informer et de conseiller leurs confrères sur la pratique des Conventions de La Haye.

L'atelier de la Conférence de La Haye s'est articulé autour de trois temps forts : La présentation de la Conférence (son historique, son expertise, le processus de développement et de négociation d'une Convention). Puis, une présentation a été consacrée à chacune des trois Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants<sup>32</sup>. Enfin, la dernière Convention conclue par les États membres de la Conférence, la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international

## NOTE

32 La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Estates General of Family Law, in January 2009, which will have the theme "The Child", in order to prolong the exchanges with the lawyers from the "Family Bar".

**CONFERENCE BY THE LOUIS CHATIN ASSOCIATION AND THE FRENCH COUR DE CASSATION: THE CHILD IN MUSLIM LAW (AFRICA AND MIDDLE-EAST)**<sup>33</sup>

PARIS, FRANCE, 14 JANUARY 2008

**Nicolas Sauvage**

**Intern, Hague Conference on Private International Law**

The purpose of the conference was to increase the knowledge and understanding of the substantive law and, subsidiarily, the private international law of States that base part of their family law on classical Muslim law or States with large Muslim populations. Thus the Louis Chatin Association and the French Cour de cassation brought together academics and lawyers from Algeria, Egypt, Iran, Mali, Morocco, Senegal and Tunisia.<sup>34</sup>

Philippe Lortie, First Secretary of the Hague Conference on Private International Law, led a round-table discussion on "Children in Broken Families". His presence provided an opportunity to introduce the Malta process which is part of the Hague Conference's scientific approach to building bridges with legal systems incorporating classical Muslim law.

The conference highlighted **the diversity of laws between States** represented at the conference even though their laws are more or less inspired by classic Muslim law. The participants defined "classic Muslim law", known as *shari'a* (شريعة), as a legal corpus that consists of, on one hand, the Quran (القرآن) which is regarded as infallible because believed by Muslims to be the word of God (Allah), and, on the other hand, the *sunna* (سنة) which compiled descriptions (*hadith* (الحديث)) of the Prophet Mohammed's life. These descriptions were started by a companion of the Prophet and the work was later continued by jurists until the XIIth century.

Regarding **parentage**, every legal system draws a distinction between the legal status of legitimate children as opposed to children born out of wedlock. Under every legal system represented at this Conference legitimate parentage exists if the child was born during a valid marriage of his or her parents. The regimes differ on other elements. For instance, if the child was

NOTES

33 Mrs Moneger, *Conseillère à la Cour de cassation*, noted that some participants considered that title of the colloquium did not reflect the diversity of laws between States of Islamic legal tradition which was contrary to the purpose of the colloquium.

34 It is important to note that Mali and Senegal have secular civil law legal systems which do not incorporate elements of Muslim law despite large Muslim populations.

d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, a également été l'objet d'une présentation. Chacune des présentations fut suivie d'une période d'échanges qui a pu permettre aux avocats de poser des questions afin de trouver auprès des intervenants des réponses à leurs interrogations pratiques.

Les organisateurs et les participants à l'atelier, suite au succès de ce dernier, ont suggéré que la Conférence de La Haye participe au prochain rendez-vous des États Généraux du Droit de la Famille, en janvier 2009, qui aura pour thème « l'enfant » afin de prolonger les échanges avec les avocats du « Barreau de Famille ».

**COLLOQUE DE L'ASSOCIATION LOUIS CHATIN ET DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE : L'ENFANT EN DROIT MUSULMAN (AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT)**<sup>33</sup>

PARIS, 14 JANVIER 2008

**Nicolas Sauvage**

**Stagiaire, Conférence de La Haye de droit international privé**

Le colloque avait pour objet de mieux connaître et comprendre le droit matériel et accessoirement le droit international privé des États fondant au moins une partie de leur droit de la famille sur le droit musulman classique ou ayant une forte population d'origine musulmane. Pour cela, l'Association Louis Chatin et la Cour de cassation française ont réuni des praticiens et des universitaires venant d'Algérie, d'Égypte, d'Iran, du Liban, du Mali, du Maroc, du Sénégal et de la Tunisie<sup>34</sup>.

La participation de Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé, pour animer une table ronde (« L'enfant dans une famille brisée ») a permis de présenter à l'auditoire le processus de Malte, constituant un des éléments de la démarche scientifique de la Conférence de La Haye pour construire des ponts vers les systèmes juridiques connaissant le droit musulman classique.

Le colloque a mis en valeur la **diversité des règles de droit entre les États** en présence bien qu'elles soient plus ou moins inspirées du droit musulman classique. Selon les juristes ayant participé au colloque, il faut entendre par « droit musulman classique » la *charia* (شريعة), c'est-à-dire un corpus juridique constitué du Coran (القرآن) considéré comme infallible, car retranscrivant selon les musulmans les paroles mêmes

NOTES

33 Dans sa présentation du colloque, Mme. Moneger, *Conseillère à la Cour de cassation*, a relevé que certains participants considéraient le titre du colloque comme ne reflétant suffisamment pas la diversité des droits des États de tradition juridique islamique contrairement au but de celui-ci.

34 Il est à noter que les systèmes juridiques du Mali et du Sénégal sont laïcs, de droit civil et donc n'incorporent pas d'élément de droit musulman bien qu'ayant une forte population d'origine musulmane.

conceived during the engagement, it may be considered as legitimate according to specific conditions depending on the State in question (in Algeria the baby has to be born at least 2 months after the wedding day, or, in Morocco, only under strict conditions).

In some States, namely Algeria and Morocco, there exists, parallel to civil marriage, a private customary marriage created merely by the reading of the *fatiha* (الفاتحة), the Quran's first chapter. The ceremony is celebrated in private. As a consequence, the date of the marriage is not always clearly defined and this opens the possibility for the date of the marriage to be considered to be prior to the date of the birth in order to establish legitimate parentage (in Algeria, for instance). However, legislative policy supports civil marriage or the establishment of official documents (such as family record books) for customary marriage ceremonies. The **presumption of paternity** may also be broadly extended, sometimes for up to two years after divorce or repudiation.

Concerning adoption, there is a prohibition in the Quran regarding any **adoption** that would create a parent-child relationship: "*Nor has He made your adopted sons your sons, such is only your manner of speech by your mouths*" (chapter 33, verse 4). Muslim States therefore prohibit the institution of adoption (since 1968 in Algeria for instance), with the exception of Tunisia where adoption has been allowed since 1958. As a country of civil law tradition, Senegal provides for adoption (with the civil law distinction between *adoption simple* and *adoption plénière*).

The vast majority of Muslim States or States of Islamic tradition allow an alternative to adoption: the **kafala** (كفالة), which consists in 'looking after' or 'caring for' orphans or destitute children. The *kafala* is a recent legal institution (since 1974 in Iran, under development in Algeria) based on a *hadith* and obliges the family to look after the child as their own. However, the only common aspect between the States that had established *kafala* and were represented at the colloquium is the prohibition of inheritance by the child (who is considered as a third party who can be the beneficiary of donations). The laws differ on the other elements. *Kafala* under Iranian law creates a permanent parent-child relationship (For instance: in Iran, by annulment of the previous birth certificate) while this is forbidden in the vast majority of Muslim States or States of Islamic tradition such as Algeria and Morocco. Under *kafala*, children can ask to be given the name of the host family (e.g. Algeria). However, many States clearly prohibit this (e.g. Egypt). Regarding **international adoption**, Tunisian case law has ruled that the adopting parents have to be Muslim, thus imposing a religious connecting factor.

Classic Muslim law establishes as a principle that **the custody and care of the child** shall be attributed to the mother's line. However, several States depart from

de Dieu (Allah), et de la *sunna* (سنة) qui réunit des descriptions (*hadith* (الحديث)) de la vie du prophète Mohammed, entamées par un compagnon de Mohammed et poursuivies par des juristes jusqu'au XIIe siècle.

Concernant la **filiation**, chacune des règles de droit différencie la filiation légitime de la filiation naturelle ou « illégitime ». Selon ces règles de droit, la filiation légitime est constituée par la naissance d'un enfant durant le mariage valide de ses parents. Pour le reste, les règles de droit divergent. Si l'enfant est conçu pendant les fiançailles par exemple, il s'ajoute des conditions particulières et différentes selon les États (filiation légitime établie sous de strictes conditions au Maroc ; en Algérie, la naissance doit intervenir au moins 2 mois après la date du mariage).

Certains États (Algérie et Maroc notamment) connaissent, à côté du mariage civil, un mariage coutumier privé constitué par la lecture de la *fatiha* (الفاتحة), première sourate du Coran. La cérémonie étant privée, la date du mariage n'est pas toujours établie clairement et ceci permet donc, parfois, de considérer la date de la célébration comme antérieure à la naissance d'un enfant afin d'en établir une filiation légitime (en Algérie par exemple). Néanmoins, les législateurs encouragent l'établissement d'un mariage civil ou de documents officiels (livret de famille par exemple) avant la célébration du mariage coutumier. La **présomption de paternité** peut aussi s'étendre très largement, parfois jusqu'à deux ans après le divorce ou la répudiation.

En ce qui concerne **l'adoption**, le Coran interdit clairement l'adoption créant un lien de filiation (« *Il n'a pas fait que vos épouses répudiées soient comme vos mères, ni que vos fils adoptifs soient comme vos fils.* », sourate 33, verset 4). Par conséquent, les États musulmans interdisent l'adoption (depuis 1968 en Algérie) excepté la Tunisie depuis 1958. Le droit sénégalais de tradition de droit civil connaît l'adoption plénière ainsi que l'adoption simple.

La grande majorité des États musulmans ou de tradition islamique ont établi une institution de substitution, la **kafala** (كفالة), qui permet à une famille d'« entretenir » (« *kafala* ») un enfant abandonné ou orphelin. Elle oblige la famille à traiter l'enfant sous *kafala* comme un fils. La *kafala* est une institution récemment reconnue en droit (1974 en Iran, en cours d'étude en Algérie) et est fondée sur un *hadith*. Néanmoins, le seul aspect commun aux États présents ayant établi cette institution est l'interdiction de tout droit de succession auprès de l'enfant recueilli (qui s'apparente à un tiers en recevant des dons). Par exemple, la *kafala* peut créer un lien de filiation (Par exemple : en Iran, annulation de l'acte de naissance) ou l'interdire (Algérie, Maroc, comme dans la plus part des États musulmans ou de tradition islamique), elle peut aussi permettre la « concordance des noms » (Algérie) ou l'interdire clairement (Égypte). Concernant **l'adoption internationale**, le droit tunisien, autorisant

this principle by attributing for instance the right of custody to the mother during a period of time (from 2 to 7 seven years of age), then to the father. This new attribution can be automatic or based on the father's request (Algeria). Few States base attribution of the right of custody solely on the interests of the child assessed in concreto (such as Tunisia).

Recently, Algerian law was modified in such way that **parental responsibility** (known as *tutelle* or *puissance paternelle*) is attributed to the mother provided she obtains the right of custody. Some other States provide that parental responsibility remains with the father (such as Lebanese denominational laws). Furthermore, according to several laws, the child must be brought up in the father's religion (examples of these laws are Lebanese denominational, Algerian and Tunisian laws). The "father's religion rule" may be complemented by a "proximity requirement" that the child lives close to the father's residence (in Tunisia through public policy, and less than 120 km under Algerian law).

Concerning **cross-border rights of access and the wrongful removal and retention of a child abroad**, the Tunisian participant was not optimistic regarding the implementation of a single forum (with exceptions for urgent situations) in the future as can be found under Hague Conventions. Indeed, Tunisia faces a nationalist approach for jurisdiction as well as to choice of law. Regarding enforcement, Tunisian Courts often invoke public policy, based on "Islam and Arabian authenticity", to refuse return of children in child abduction cases. However, a court recently elevated the interests of the child based on the particular facts of the case before it. Conversely, Lebanese criminal law specifically punishes child abduction and such punishment is often applied.

The Algerian participant highlighted a fundamental **hierarchy of norms** issue: under the judges' point of view, international conventions do not prevail over the holy Islamic law. The opposite hierarchy is much more common, at least in Algeria.

Regarding **protection of children** in general, the Senegalese participant emphasised that child labour has no link to Islamic law. In Lebanon, protection of children is governed by Civil Law and not denominational laws. Finally, under Iranian law, girls are criminally responsible at the age of 9 (lunar) years old and boys at the age of 15 (lunar) years old. However, there is a sophisticated child protection system in Iran and criminal law severely punishes any offence against children.

l'adoption, exige que l'adoptant soit de confession musulmane (exigence établie par la jurisprudence) imposant une primauté du rattachement religieux.

Un principe du droit musulman classique exige que **la garde et l'entretien de l'enfant** soient attribués à la lignée maternelle. Néanmoins, plusieurs États dérogent à ce principe en attribuant le droit de garde à la mère pendant un certain temps (de 2 à 7 ans) puis au père, à la demande du père (Algérie) ou automatiquement. Rares sont les États qui fondent l'attribution du droit de garde sur le seul intérêt de l'enfant apprécié in concreto (cas de la Tunisie par exemple).

En outre, l'Algérie a récemment fait le choix de transmettre la tutelle (ou puissance paternelle) à la mère si celle-ci obtient le droit de garde. Les autres États (droits confessionnels libanais notamment) maintiennent la tutelle auprès du père. De plus, selon plusieurs droits, l'enfant doit être élevé dans la religion du père (c'est le cas en Algérie, Tunisie et selon les droits confessionnels libanais). Cette exigence est parfois complétée par une exigence de proximité géographique avec le père (par le biais de l'ordre public international en Tunisie et à moins de 120 km selon la loi algérienne).

En ce qui concerne le **droit de visite transfrontière, le déplacement et le non-retour illicites de l'enfant à l'étranger**, l'intervenante tunisienne a exprimé un certain pessimisme dans l'établissement futur d'un forum unique (avec évidemment quelques exceptions pour les situations d'urgence) en ces matières sur le modèle des Conventions de La Haye. En effet, la Tunisie fait face à une approche nationaliste dans l'établissement et la mise en œuvre des chefs de compétence et des règles de conflit. De plus, dans la cadre de l'exequatur, le juge tunisien oppose régulièrement l'ordre public fondé sur le respect de « l'islam et de l'authenticité arabe » pour refuser le retour d'un enfant à la suite de son déplacement illicite. Néanmoins, l'intérêt de l'enfant a récemment été consacré dans un arrêt d'espèce. Inversement, au Liban, le droit pénal sanctionne clairement le déplacement illicite d'enfant et connaît des applications.

L'intervenante algérienne a souligné la difficulté pour les juges d'établir **une hiérarchie des normes** qui ferait primer les conventions internationales sur le droit sacré musulman, la hiérarchie inverse étant bien plus répandue, du moins en Algérie.

Concernant la **protection de l'enfant** en général, l'intervenant sénégalais a relevé que le travail des enfants et des adolescents n'a pas de lien avec le droit musulman. Au Liban, la protection de l'enfance relève du droit civil et est en dehors de tout aspect confessionnel. En Iran, la majorité pénale établie à 9 ans (lunaires) pour les filles et 15 ans (lunaires) pour les garçons. Cela n'empêche pas l'existence en Iran d'un système de protection de l'enfance élaboré et d'un arsenal pénal particulièrement répressif pour sanctionner les infractions commises à l'encontre des enfants.

## FORTHCOMING EVENTS

**SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE PRACTICAL OPERATION OF THE HAGUE APOSTILLE, SERVICE, EVIDENCE AND ACCESS TO JUSTICE CONVENTIONS****THE HAGUE, THE NETHERLANDS, AUTUMN 2008****Permanent Bureau**

Preparations are underway for a Special Commission to be convened in The Hague in the first quarter of 2009 to review the practical operation of the *Hague Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents* (Apostille Convention), the *Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters* (Service Convention), the *Hague Convention of 18 March 1970 on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters* (Evidence Convention) and, for the first time, the *Hague Convention of 25 October 1980 on International Access to Justice* (Access to Justice Convention). This meeting takes place five years after the last Special Commission that was held in 2003.

The Apostille Convention facilitates the circulation of public documents which have been executed (originated) in one State party to the Convention and have to be produced (presented) in another State party to the Convention. It does so by replacing the cumbersome and often costly formalities of a full legalisation process (chain of authentications) with the mere issuance of an Apostille. It has attracted the highest number of ratifications and accessions of all the Hague Conventions and plays an important role in intercountry adoption matters. The Service and Evidence Conventions respectively establish an efficient international framework for the cross-border service of documents and in the taking of evidence. Both of these Conventions also play an important role in family law matters (e.g., in international custody disputes and in the establishment of paternity). The Access to Justice Convention addresses various issues including access to legal aid and security for costs and can arise in family law matters, particularly in international divorce and custody disputes. It applies to both nationals and habitual residents of all States Parties to the Convention.

For more information, please refer to the website of the Conference at <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>.

## PROCHAINS ÉVÉNEMENTS

**COMMISSION SPÉCIALE PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS APOSTILLE, NOTIFICATION, PREUVES ET ACCÈS À LA JUSTICE****LA HAYE, PAYS-BAS, AUTOMNE 2008****Le Bureau Permanent**

*Des préparatifs sont en cours afin de convoquer une Commission spéciale à La Haye au premier semestre de l'année 2009 afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille), de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification), de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention Preuves), et de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (Convention Accès à la Justice). Cette réunion a lieu cinq ans après la tenue de la dernière Commission spéciale en 2003.*

La Convention Apostille facilite la circulation des actes publics établis dans un État partie à la Convention et devant être produits dans un autre État partie à la Convention. Pour ce faire, la Convention remplace les formalités, souvent lourdes et coûteuses, de légalisation d'un acte public (chaîne de légalisation) par la simple émission d'une Apostille. Il s'agit de la Convention de La Haye qui a attiré le plus grand nombre de ratifications et d'adhésions. Cette Convention joue un rôle important notamment dans le cadre de procédures d'adoption internationale. Les Conventions Notification et Preuves établissent un cadre international efficace en ce qui concerne, respectivement, la notification transfrontalière des documents, et l'obtention de preuves à l'étranger. Ces deux Conventions jouent également un rôle important pour les questions de droit de la famille (par exemple pour les disputes concernant les droits de gardes ou l'établissement de la paternité). La Convention Accès à la Justice traite de divers sujets, incluant l'aide juridique et la caution *judicatum solvi*, qui peuvent survenir dans des contextes de droit de la famille, notamment pour des cas de divorce et de partage de garde. Cette Convention s'applique tant aux ressortissants nationaux qu'aux résidents habituels de tous les États parties à la Convention.

Pour toute information supplémentaire, veuillez vous référer au site Internet de la Conférence à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>.

**JOINT CONFERENCE HAGUE CONFERENCE  
– EUROPEAN COMMUNITY ON DIRECT  
JUDICIAL COMMUNICATIONS****BRUSSELS, BELGIUM, 15-16 JANUARY 2009**

On 15-16 January 2009 the Hague Conference and the European Community will be hosting a joint conference in Brussels on Direct Judicial Communications in Family Law Matters and the Development of Judicial Networks. The main objectives for the conference will be to promote direct judicial communications in transfrontier family law matters worldwide and within the different regions and to consolidate and expand the existing networks by the appointment of specialised family judges. Information about the conference will be available on the Hague Conference website at < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > by early autumn 2008.

**CONFÉRENCE CONJOINTE CONFÉRENCE DE  
LA HAYE - COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE****BRUXELLES, BELGIQUE, LES 15 ET 16  
JANVIER 2009**

Les 15 et 16 janvier 2009 la Conférence de La Haye et la Communauté européenne tiendront à Bruxelles une conférence conjointe sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires. Les principaux objectifs de la conférence seront de promouvoir les communications judiciaires directes relatives aux questions de droit de la famille transfrontière à l'échelle mondiale et à l'échelle des différentes régions du monde ainsi que de consolider et étendre les réseaux existants par la nomination de juges spécialisés en droit de la famille. Des informations relatives à la conférence seront disponibles au début de l'automne 2008 sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.



## VIII – HAGUE CONFERENCE UPDATE

### COUNCIL ON GENERAL AFFAIRS AND POLICY OF THE CONFERENCE

THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 2-4 APRIL 2007

#### Permanent Bureau

Following the entry into force on 1 January 2007 of the new Statute of the Hague Conference on Private International Law, the governing body of the Hague Conference is from now on the Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference and no longer the Netherlands Standing Government Committee.

The highlights of the meeting of the Council on General Affairs and Politics were the EC becoming a Member of the Hague Conference<sup>35</sup> and the signing, accession and ratification of various Hague Conventions by several States : Germany deposited the instrument of ratification of the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults*; Switzerland signed the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults* and the *Hague Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition*; and Ukraine deposited the instrument of accession to the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

In its Recommendations and Conclusions concerning works in relation to International Family Law and to International Protection of Children, the Council decided to retain two main matters on the Conference's Agenda: (1) jurisdiction, and recognition and enforcement of decisions in matters of succession upon death, (2) jurisdiction, applicable law, and recognition and enforcement of judgments in respect of unmarried couples. Furthermore, the Council decided to invite Member States to provide comments, before the end of 2007, on the feasibility study on cross-border mediation in family matters (Preliminary Document. No 20)<sup>36</sup> with a view to further discussion of the topic at the spring 2008 meeting of the Council. Finally, the Council noted the progress being made in the development of the new Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance.

#### NOTE

35 See The Judges' Newsletter Volume XII / Spring-Summer 2007, p. 98.

36 Feasibility Study on Cross-Border Mediation in Family Matters, drawn up by the Permanent Bureau.

## VIII – ACTUALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

### CONSEIL SUR LES AFFAIRES GÉNÉRALES ET LA POLITIQUE DE LA CONFÉRENCE

LA HAYE, PAYS-BAS, DU 2 AU 4 AVRIL 2007

Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 du nouveau Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, le rôle d'organe directeur de la Conférence est désormais assuré par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye et non plus par la Commission d'État néerlandaise.

Les moments forts de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique furent l'entrée de la Communauté Européenne au sein du cercle de Membres de la Conférence<sup>35</sup> de La Haye ainsi que la signature, l'adhésion et la ratification de plusieurs Conventions de La Haye par différents États : l'Allemagne a déposé l'instrument de ratification de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, la Suisse a signé la *Convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, et l'Ukraine a déposé l'instrument d'adhésion à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Dans ses Recommandations et conclusions concernant les travaux en rapport avec le droit international de la famille et la protection internationale de l'enfant, le Conseil a décidé, concernant l'ordre du jour de la Conférence, de retenir deux sujets principaux : (1) la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession, (2) la compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés. En outre, le Conseil a décidé d'inviter les Membres de la Conférence à transmettre leurs observations concernant l'étude de faisabilité relative à la médiation transfrontière en matière familiale (Doc. prélim. No 20)<sup>36</sup> avant la fin de l'année 2007, afin de permettre la poursuite des discussions sur ce thème lors de la prochaine réunion du Conseil au printemps 2008. Enfin, le Conseil a pris note de l'avancement des travaux d'élaboration de la nouvelle Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

#### NOTE

35 Voir le tome XII / Printemps-été 2007 de la Lettre des juges, p. 98.

36 Étude de faisabilité sur la médiation transfrontière en matière familiale, établie par le Bureau Permanent.

## IX – PERSONAL NOTES

**APPOINTMENT OF MS MARTA PERTEGÁS AS SECRETARY OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW**

Marta Pertegás was appointed to the post of Secretary at the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. She began carrying out this function as of 1 February 2008.

Marta Pertegás was born in Barcelona (Spain) on 25 November 1969 and is of Spanish nationality. She is professor in Law at the University of Antwerp (Belgium), where she has lectured on private international law, European and comparative civil procedure law and international trade law.

**RETIREMENT OF THE HONOURABLE JUSTICE JOSEPH KAY APPEAL DIVISION OF THE FAMILY COURT OF AUSTRALIA ON 15 FEBRUARY 2008**

Joe Kay has been a key figure in helping to secure the effective operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*. Apart from his work in the Family Court itself, he was one of the first judges to be appointed to the international network of Hague liaison judges. He is a founder Member of the International Board of Judicial Advisors for the *Judges' Newsletter on International Child Protection*, to which he has contributed several articles. He has attended Special Commissions in The Hague on the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*, at which his wisdom and wit have been appreciated by experts from all parts of the globe.

His contribution to international judicial training on cross-border child protection matters has been considerable; it has taken him to many countries around the world, and, we hope, will not cease with his retirement. His pragmatism, the obvious respect in which he is held by his international judicial colleagues, as well as his wry sense of humour, will mean that the invitations from abroad will certainly continue to land on his mat.

We each have many warm personal memories of Joe's visits to The Hague. He has always been a great ambassador of Australia, even to the point of explaining to mystified delegates on one occasion some of the niceties of Australian Rules football! Joe's warmth, and that of his wife Yvonne, has won them many friends around the world. We wish them both a long and happy retirement together.

## IX – CARNET

**NOMINATION DE MARTA PERTEGÁS, SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

Marta Pertegás a été nommée au poste de Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Elle occupe cette fonction depuis le 1er février 2008.

Marta Pertegás, née à Barcelone (Espagne) le 25 novembre 1969, de nationalité espagnole, est professeur de droit à l'Université d'Anvers (Belgique), où elle a enseigné le droit international privé, le droit judiciaire européen et comparé et le droit du commerce international.

**DÉPART A LA RETRAITE DE L'HONORABLE JUGE JOSEPH KAY SECTION D'APPEL DU TRIBUNAL DES AFFAIRES FAMILIALES D'AUSTRALIE LE 15 FÉVRIER 2008**

Joe Kay a joué un rôle clé dans le travail mené pour assurer une mise en œuvre efficace de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. En plus de son travail au tribunal de la famille (Family Court), il fut un des premiers magistrats nommé membre du réseau international de juges de liaison de La Haye. Membre fondateur du comité international de consultants juridiques de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, il a contribué à cette publication en rédigeant plusieurs articles. Sa sagesse et son humour ont été appréciés par des experts du monde entier lors de ses participations à La Haye à des Commissions spéciales sur la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

Sa contribution considérable aux formations judiciaires en matière de protection internationale de l'enfant l'emmena dans de nombreux pays et nous espérons qu'elle ne cessera pas avec son départ à la retraite. Son pragmatisme, l'estime évidente dans laquelle le tiennent ses pairs à travers le monde et son sens de l'humour lui vaudront sans aucun doute de continuer à recevoir de nombreuses invitations.

Nous gardons tous des souvenirs chaleureux des visites de Joe à La Haye. Toujours un excellent ambassadeur de l'Australie, il alla même un jour jusqu'à expliquer à des délégués perplexes les nuances des règles du football australien !

Le caractère si chaleureux de Joe et de sa femme Yvonne leur ont valu de nouer des amitiés à travers le monde. Nous leurs souhaitons à tous les deux une retraite très heureuse.



The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sandrine Alexandre, Legal Officer. Thanks are also extended to Eimear Long, Legal Officer at the Permanent Bureau, Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Lucia Bermudez Carballo, Ellen Kenny, Miguel Longone, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, Rita Villanueva and Peter Wells for their translations.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law  
Permanent Bureau  
Scheveningseweg 6  
2517 KT The Hague  
The Netherlands  
Tel: +31 (70) 363.3303  
Fax: +31 (70) 360.4867  
Email: [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net); [bulletin@hcch.nl](mailto:bulletin@hcch.nl)  
Website: [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

La Lettre des juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sandrine Alexandre, Collaboratrice juridique. Nos remerciements vont aussi à Eimear Long, Legal Officer at the Permanent Bureau, Gabrielle Allemand, Carmen Azcarraga Monzonis, Lucia Bermudez Carballo, Ellen Kenny, Miguel Longone, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, Rita Villanueva and Peter Wells pour leurs traductions.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de La Lettre des juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé  
Bureau Permanent  
Scheveningseweg 6  
2517 KT La Haye  
Pays-Bas  
Tél : +31 (70) 363.3303  
Fax : +31 (70) 360.4867  
Courriel : [Secretariat@hcch.net](mailto:Secretariat@hcch.net); [Bulletin@hcch.nl](mailto:Bulletin@hcch.nl)  
Site Internet : [www.hcch.net](http://www.hcch.net)